



ISSN 00302937
Le samedi 14 avril 2012

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernements relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-04-14	
ALASKAN HAND-CUT FISH & CHIPS LTD.	001287113
BDS (BURKE, DELPRATT, AND STANCHIERI) INC.	002093824
BESPAR EXPRESS INC.	001154980
BP PHOTO & VIDEO INC.	001651143
BUD FARQUHARSON ENTERPRISES LTD.	000607164
CANADIAN COURSE INC.	001061276
CANPOL JMW CONSTRUCTION INC.	001074414
CENTRAL CITY KITCHENS LTD.	001552678
CHCM INC.	001138792
CHISCOT INC.	001594488
CINEMAVULT RELEASING INC.	001434494
CLEGG CAMPUS MARKETING CORP.	002083929
CONVERGENT TECHNOLOGY ALLIANCE INC.	001389787
COVE CONSULTANTS CORPORATION	001231770
CREATIVE STOCK PHOTOGRAPHY AGENCY LTD.	000785339
DALLEAN HOLDINGS CORP.	001018596
DAVID L. BILLINGS AUTOMOTIVE REPAIR SERVICES INC.	001368326
DELICATE CARE INC.	001676486
EL BUEN GUSTO 2 LTD.	001687885
ET PRECISION LIMITED	001095957
EXECUTOR AGENCY & ESTATE SERVICES CANADA INC.	001472553
FILIPE DRYWALL LIMITED	000707528
FORMA URBIS DESIGN INC.	001022741
GFE TIVERTON WIND FARMS LTD.	002067694
GLOBAL CONSOLIDATED SERVICES INC.	001589115
HAMPTON AUTO SALES INC.	002124917
HEECARA MANAGEMENT SERVICES INC.	001312498
HIDEAWAY EXPRESS CARTAGE LTD.	001408160

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
HILLSDALE MONTESSORI INC.	001674438
HOSPITAL INFRASTRUCTURE PARTNERS INC./ PARTENAIRES D'INFRASTRUCTURES HOSPITALIERES INC.	002085741
J.S.N. COMPUTING SYSTEMS LTD.	000789074
KRELL CAPITAL CORPORATION	000725521
LA CASA BAR & GRILL INC.	001204308
LAMBETH ROAD PRODUCTIONS INC.	001533379
M.K.MAC CONSTRUCTION CO. LTD.	001053596
MAINTENANCE MASTER LIMITED	001025332
MANAGEMENT AND SYSTEMS TRAINING FOR ENGINEERS LTD.	001114260
MIB HOLDINGS INC.	001533872
MILTON HOSPITAL LAND II INVESTMENTS INCORPOREE	001062136
MR. GELATO CO. INC.	001603877
N. SUPOMO & ASSOCIATES INC.	000587000
NEW WESTMINSTER CORPORATION	002101190
NEWBEL MANAGEMENT CORP. LTD.	000790400
NORTHERN RESPONSE HOME SHOPPING LTD.	001345142
NUYAS INC.	002067385
OA XPORTS INC.	001104580
PHOENIX DISTRIBUTION PLUS INC.	001347895
PINNACLE DISTRIBUTION INC.	001581493
PJ TRAVEL INC.	000394538
POULTRY TRANSPORT INC.	001174612
PREMIUM ASSET FINANCIAL CORP.	001686591
PROTOTYPE PACKAGING LIMITED	000511756
PYROLOGISTIX INC.	001286247
ROTHWELL AUTOMOTIVE INC.	000724420
SCARBOROUGH DENTAL OFFICE INC.	001607247
SENKO TRADING CO., LTD.	001274301
SILVER DRAGON RESTAURANT & TAVERN INC.	000340944
SPIGELMAN TELEMAGEMENT INC.	001213722
STEIN DESIGN SERVICES LTD.	001064624
STEPHEN AMINI INC.	000404864
SUN-AIRE LONDON INC.	002034803
SYSTRONICS INC.	000752955
T.A. PORTER INCORPORATED	002101166
TALKING BOOK WORLD CANADA CORPORATION	001187681
THE PAPER GUYS INC.	002077014
TKJ FITNESS NETWORKS INC.	001689039
TONGLU IRON ORE TRADE LTD.	001574758
TRAMEL ENTERPRISES INC.	000886626
TRITECH SECURITY INC.	001145590
TUNDIRK PROPERTY LTD.	001689394
VALANNE CONSULTING LIMITED	000994464
VEE-LINE INC.	000866672
WESTWAY PROPERTY MAINTENANCE INC.	001439794
XPERT AUTO REPAIR & SERVICES LIMITED	001476372
XTREME VIDEO ENTERTAINMENT INC.	001676264
YORK DOOR & HARDWARE CONSULTANTS INC.	002031878
ZEKE'S THUNDER INC.	000926667
1035441 ONTARIO LTD.	001035441
1098808 ONTARIO LIMITED	001098808
1115769 ONTARIO INC.	001115769
1129612 ONTARIO LIMITED	001129612
1141059 ONTARIO INC.	001141059
1152605 ONTARIO INC.	001152605
1176939 ONTARIO INC.	001176939

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1183586 ONTARIO INC.	001183586
1204920 ONTARIO INC.	001204920
1217414 ONTARIO INC.	001217414
1218632 ONTARIO LIMITED	001218632
1239141 ONTARIO LIMITED	001239141
1302673 ONTARIO LTD.	001302673
1361099 ONTARIO INC.	001361099
1375849 ONTARIO LTD.	001375849
1401168 ONTARIO INC.	001401168
1401377 ONTARIO INC.	001401377
1426008 ONTARIO LIMITED	001426008
1469319 ONTARIO LIMITED	001469319
1503942 ONTARIO INC.	001503942
1602740 ONTARIO LTD.	001602740
1616975 ONTARIO INC.	001616975
1621461 ONTARIO INC.	001621461
1621804 ONTARIO INC.	001621804
1656541 ONTARIO LTD.	001656541
1677631 ONTARIO INC.	001677631
1680305 ONTARIO INC.	001680305
1681953 ONTARIO LIMITED	001681953
1687941 ONTARIO LIMITED	001687941
1687963 ONTARIO INC.	001687963
2006556 ONTARIO LIMITED	002006556
2037886 ONTARIO LTD.	002037886
2040036 ONTARIO INC.	002040036
2061308 ONTARIO LIMITED	002061308
2065977 ONTARIO INC.	002065977
2072034 ONTARIO INC.	002072034
2089600 ONTARIO LIMITED	002089600
2094037 ONTARIO LIMITED	002094037
2104833 ONTARIO INC.	002104833
401 AUTOCARE LIMITED	001250338
633412 ONTARIO INC.	000633412
800553 ONTARIO LTD.	000800553
901456 ONTARIO LIMITED	000901456

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(145-G161)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulée par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-03-19	
ADOLAS HOLDINGS INC.	000955424
ALCAR CARPENTRY LTD.	001217918
ALLAN GARDNER MARKETING INC.	000515965
ASHCRETE CONTRACTING INC.	001018469
B&B LOGISTICS INC.	002046398
BABIES WORLD, DISCOUNT DIAPERS & KIDS WEAR INC.	002079521
BARSAM DEVELOPMENT HOLDING LIMITED.	001424231
BEST BELTS & BUCKLES INC.	000451252
BIG TEN MOVEMENTS INC.	002047355
BIOSIGN INC.	001491372
BLUE MANTA COMPUTER CORPORATION	001253319
CAMIT INTERNATIONAL TECHNOLOGY LTD.	001398848
CANADIAN SAMEER CENTRE CORPORATION	001596224
CARLINI COLLISION LTD.	000882957
CASANOVA RESTAURANT INC.	001557034
CASTLE TIME HOMES (KINGSTON) INC.	001650365
CENTER POINT COMMERCIAL INTERIORS INC.	001003047
CHINADOLL RESTAURANT INC.	002087958
CLEMSON COMMUNICATIONS INC.	001146919
CONCAB CONNECTOR & CABLING SERVICES LIMITED	000910503
CRU YORKVILLE INC.	001646825
DEEP CREEK CAPITAL INC.	001647370
DGXS (CANADA) INC.	002014119
DIGITAL PRODUCTIONS INC.	001085945
DIRECT CHEMICALS INC.	001536254
FIRST SUMMIT (FINCHWOOD) SHOPPING CENTRES INC.	001654057
FROSH ENTERTAINMENT INC.	002037341
FUTURE MECHANICAL (SIMCOE) INC.	001478518
G.B.I. GENERAL INSURANCE BROKERS LTD.	001071653
GARCIA ERECTORS LTD.	001504451
GEORGE H. PETRIE REAL ESTATE INC.	001127989
GERVAIS SALES AND MARKETING INC.	002018082
GORDON R. TOMS CONSTRUCTION LTD.	000764384
GOULD GRAPHIC SERVICES LTD.	000338008
GRAHAM SANDHAM CONSULTING INC.	000927061
HUA CHAO INTERNATIONAL TRADING CORPORATION	002068328
INTRICATE GENERAL CONTRACTING INC.	001697656
IRVINE FOOD SERVICES INC.	002123617
IT'S JUST CATERING INC.	001373720
J.C.E. MARKETING GROUP LTD.	002005753
J.E.M. CAPITAL CORP.	001008009

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
LONE PINE MEDIA PRODUCTIONS (ONTARIO) LTD.	001010149
MAGNUS AUTOMOTIVE INC.	001164176
MAJEED SUPERMARKET INC.	001453510
MICHAUD ROOFING SALES & SERVICE LTD.	001211966
MJP KITCHENS & MILLWORK LTD.	000929619
MORGAN CREATIVE ADVERTISING INC.	000927473
NEVADA ENTERTAINMENT INC.	002079605
NIPISSING BUSINESS CENTRE INC.	001677192
NORTH YORK TIRE DEPOT INC.	001154831
NOVA LITE INTERNATIONAL INC.	001584649
ONTARIO INVESTIGATIVE SERVICES INC.	001326096
OZDEN COURTICE WILLIAMS INC.	001688538
PARADIGM MECHANICAL INCORPORATED	001636841
PITA PITA EXPRESS LTD.	002009810
PIZZA & CHICKEN PIT INC.	001054776
ROYAL CURRY HILL TRUCKSTOP INC.	001560381
RUGS OF TABRIZ LIMITED	001651944
SAFETWAY GUIDANCE SYSTEMS INC.	002071172
SAXON AUTO COLLISION 2000 INC.	000989325
SHRI UMIYA ENTERPRISES INC.	002127585
SIGHTLINE SPORT SHOOTERS LTD.	000964759
SINGLE SOURCE COMMUNICATIONS INC.	001281215
SKRICO SERVICES INC.	000334949
SMARTY'S INTERNATIONAL INC.	002078398
ST. CLAIR DUFFERIN PULMONARY FUNCTION LAB INC.	001571379
STAMENIC ENTERPRISES INC.	001647258
T.R.S. FOOD SERVICE LIMITED	000084249
THE ROBERT & FOSTER GROUP LTD.	001638570
THE 401 WATERSIDE BAR & GRILL INC.	002093604
THOMSON PROJECTS LTD.	001120915
TIREMAG (2000) INC.	001276835
TRILLIUM FARE RESTAURANT INC.	000766677
TRIUMPH CORPORATION	001071609
TWINS AUTO DEALERS LTD.	001232127
VIA-TOR INC.	001020197
WAVEFRONT SYSTEMS INC.	001115432
WET BAR INC.	001551868
WHITE STAR COPPER MINES LIMITED	000126783
WORLD CONTRACTORS RESIDENTIAL & COMMERCIAL DRYWALL & PAINTING INC.	001045225
1070967 ONTARIO LIMITED	001070967
1208184 ONTARIO INC.	001208184
1210101 ONTARIO INC.	001210101
1240318 ONTARIO LIMITED	001240318
1257298 ONTARIO INC.	001257298
1282747 ONTARIO INC.	001282747
1302627 ONTARIO LIMITED	001302627
1311736 ONTARIO LTD.	001311736
1360523 ONTARIO LTD.	001360523
1378629 ONTARIO LIMITED	001378629
1398045 ONTARIO LIMITED	001398045
1405083 ONTARIO INC.	001405083
1418279 ONTARIO LIMITED	001418279
1434249 ONTARIO LIMITED	001434249
1438956 ONTARIO INC.	001438956
1498370 ONTARIO LIMITED	001498370
1596039 ONTARIO INC.	001596039
1620146 ONTARIO LIMITED	001620146
1641218 ONTARIO LTD.	001641218
1643186 ONTARIO INC.	001643186
1652033 ONTARIO LIMITED	001652033
2054245 ONTARIO LIMITED	002054245
2069192 ONTARIO INC.	002069192
2076951 ONTARIO LTD.	002076951
2107648 ONTARIO INC.	002107648
2122949 ONTARIO INC.	002122949

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2134875 ONTARIO INC.	002134875
2137069 ONTARIO INC.	002137069
27 AUTO REPAIR INC.	001737020
561173 ONTARIO INC.	000561173
729285 ONTARIO LIMITED	000729285
858984 ONTARIO INC.	000858984
872964 ONTARIO LIMITED	000872964
961373 ONTARIO LTD.	000961373

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(145-G162)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-02-12	
XINYI GLASS (NORTH AMERICA) INC.	001218962
2012-02-27	
ACCVANTAGE INC.	000535277
ARTOLOGIK CONSULTING INC.	001351332
AZERON CONSULTING INC.	002172147
BEAVERMEAD HOLDINGS LIMITED	000141699
BHMY FOR QUALITY & BUSINESS EXCELLENCE CONSULTANTS	001668111
CAFE MADELYN INC.	002232079
CALROSE MANAGEMENT LTD.	001013312
CAMEO TRAVEL LIMITED	000263657
CHEEKY DAWG INC.	002128354
CHOPSON BODYWARE INC.	001035703
COLLINPARK LIMITED	001508277
DOUG HOLDER & ASSOCIATES INC.	001572946
ELCO LUMBER CO. LIMITED	000144069
GALLERIA RESTAURANT COMPANY LIMITED	001280191
GER FREIGHT MANAGEMENT SYSTEMS CANADA INC.	001552976
IQNA TAXI INC.	001673997
KELDCO MACHINE WORKS INC.	001021560
M.H.C. VENTURE CORP.	002014049
MUNRO TECHNICAL SERVICES INC.	001278589
N.A.S. WINDOWS & DOORS INC.	001492742
NORSEMAN PLAZA RESTAURANTS LIMITED	000092168
PRAGA INDUSTRIES CO. LIMITED	000451244
RED IMPRESSIONS INC.	002176328
SEWING EXPRESS CORPORATION	001656855
THERAPY CLINIC ONLINE INC.	001314302
THOURNOUT AGENCIES LIMITED	000092569
TORONTO NITEN KAI INC.	001654305
TRUSTY GROUP LIMITED	001763343
1064333 ONTARIO LIMITED	001064333
1066233 ONTARIO INC.	001066233
1165552 ONTARIO INC.	001165552

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1296677 ONTARIO INC.	001296677
1520971 ONTARIO INC.	001520971
1554556 ONTARIO INC.	001554556
1573879 ONTARIO LIMITED	001573879
1634211 ONTARIO LIMITED	001634211
1641761 ONTARIO INC.	001641761
2021092 ONTARIO INC.	002021092
2057535 ONTARIO LTD.	002057535
2118732 ONTARIO LIMITED	002118732
2125079 ONTARIO LTD.	002125079
2126768 ONTARIO INC.	002126768
2136241 ONTARIO INC.	002136241
2206049 ONTARIO INC.	002206049
2210757 ONTARIO INC.	002210757
2221171 ONTARIO LIMITED	002221171
2241399 ONTARIO INC.	002241399
2263869 ONTARIO INC.	002263869
432627 ONTARIO INC.	000432627
513936 ONTARIO LIMITED	000513936
2012-02-28	
BORSO HOLDINGS LIMITED	000215922
CELEBRE WEBNET SOLUTIONS INC.	001353853
DANBAR HOLDINGS (OTTAWA) LIMITED	000477394
GALAVIZ & HAUBER PRODUCTIONS INC.	001200204
GAP CAPITAL MANAGEMENT LTD.	001721418
GLOBE AUDIO MARKETING INC.	000278045
HANZILLION INTERNATIONAL LIMITED	001574757
INGOGLIA SUPERMARKET LTD.	000859482
LLC OCEAN TRADING INC.	001835791
SILVER BIKE MEDIA CORPORATION	001429087
SUBSCRIPTION HOUSE INC.	001569576
SUTTON GROUP OMEGA REALTY INC.	001100184
T. L. STARK MECHANICAL INC.	001267790
VISIR GEOFF INC.	000616416
1171197 ONTARIO LIMITED	001171197
1590297 ONTARIO INC.	001590297
1594269 ONTARIO INC.	001594269
1767273 ONTARIO LIMITED	001767273
2044497 ONTARIO INC.	002044497
2076891 ONTARIO INC.	002076891
2163087 ONTARIO LIMITED	002163087
2207588 ONTARIO INC.	002207588
2233152 ONTARIO LTD.	002233152
2253813 ONTARIO INC.	002253813
348817 ONTARIO INC.	000348817
699584 ONTARIO LIMITED	000699584
704751 ONTARIO INC.	000704751
2012-02-29	
DESTINATION POSITANO INC.	002164095
DOHERTY'S FINE HOMES AND HANDICRAFTS LTD.	001673463
ELLACOM INC.	001541702
EVERLAST CONSTRUCTION COMPANY LIMITED	001700065
FREEDROSE CONSTRUCTION LIMITED	000092502
GOURMET CANADA AIRPORT INC.	001550427
HEALING HOLIDAYS INC.	001264624
JACK & KATTIE BUILDING MAINTENANCE INC.	002122176
JACKSON CHILDREN'S RESIDENCE INC.	001653124
JULIUS ELECTRIC LTD.	001702112
KAWARTHA ORGANIC INC.	001747235
KOKORO FOOD INC.	002153096
LNP CAD CAM INC.	001051476
MARV. WALSH REALTY LIMITED	000409376
MATRIX RENTALS INC.	001540747
MAXX QUEST INC.	001541385
MUSEUM COLLECTIONS DES MUSEES INC.	001550428
PBC WORLDWIDE INC.	002117570
PEAKXL PRODUCTS INC.	002027300

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
PROMATWO PRODUCTIONS INC.	001767437
SCANDIA DENTAL LAB LIMITED	000473335
SERENITY CONCEPTS INC.	001784410
T&R DRIVEAWAY SERVICE INC.	001701968
1507997 ONTARIO INC.	001507997
1550643 ONTARIO LIMITED	001550643
1550713 ONTARIO INC.	001550713
1609296 ONTARIO INC.	001609296
1621132 ONTARIO INC.	001621132
1698032 ONTARIO LIMITED	001698032
1743619 ONTARIO LIMITED	001743619
2010616 ONTARIO INC.	002010616
2039805 ONTARIO INC.	002039805
2052618 ONTARIO LIMITED	002052618
2057024 ONTARIO INC.	002057024
2195436 ONTARIO INC.	002195436
2252870 ONTARIO INC.	002252870
2012-03-01	
DOGS WITHOUT BORDERS ONTARIO INC.	002288947
GTA MECHATRONIX INC.	002150260
H. E. ESBAUGH LIMITED	001106244
JUPP ENTERPRISES INC.	001379297
MAIN WEST TRUCKING LTD.	001573039
MOOD ENTERTAINMENT INC.	002141108
NEO-TECH PRODUCTS INC.	001226380
NEW PUNJAB FASHIONS INC.	002117828
RUTTAN SALES & MARKETING SERVICES INC.	001076629
WILKY'S WHOLESALE TIRE AND DISTRIBUTION CENTRE LTD.	000825792
1024874 ONTARIO CORP.	001024874
2007629 ONTARIO INC.	002007629
2405 HOLDINGS LIMITED	000219100
2012-03-02	
ALROK PROPERTY SERVICES INC.	002142326
AUGUST FILMS (ONTARIO) LTD.	001237753
AUSTIN RENNIE DESIGN CONSTRUCTION LTD.	001387214
AUTOMATIC TALENT INC.	002185358
BERKE HOLDINGS II INC.	002104467
CANAGLOBE DISTRIBUTING LTD.	000738115
COLLINGWOOD CARPENTRY CONSTRUCTION LIMITED	000415387
CY LEGEND INC.	002246565
EFJAY AMUSEMENTS AND VENDING INC.	000103905
ENVIRONMENTAL TRAINING SERVICES INC.	001022296
EUROCAN PARTNERS INC.	001664192
FABCAR CONSTRUCTION CO.LTD.	001491911
FULLWELL DEVELOPMENTS INC.	001555238
HARRIS EDWARDS ASSOCIATES LTD.	000713444
KAICON CORPORATION	000787193
KAPUSH GRAVEL BASIN INC.	000539992
PRICE & QUALITY CLEANING SYSTEM INC.	001511798
RETAIL WORKS INC.	001620562
RUSH PERSONNEL EMPLOYMENT SERVICES INC.	001730844
SEABURN DEVELOPMENTS LIMITED	000801503
SIE CONSULTING INC.	002012626
TIMBERLINE PROMOTIONS LIMITED	000662797
TOTAL EXPENSE PLUS INC.	001410178
TRANSSYLVANIA CORPORATION	001785454
V-MASTER LIMITED	000057244
X-RAYTED PRODUCTIONS INC.	002299828
1044236 ONTARIO INC.	001044236
1075185 ONTARIO INC.	001075185
1174225 ONTARIO INC.	001174225
1175732 ONTARIO LIMITED	001175732
1512137 ONTARIO INC.	001512137
1546383 ONTARIO INC.	001546383
1594486 ONTARIO LIMITED	001594486

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1608429 ONTARIO INC.	001608429
1631505 ONTARIO LIMITED	001631505
1674498 ONTARIO LTD.	001674498
1725426 ONTARIO INC.	001725426
1796661 ONTARIO LTD.	001796661
1818051 ONTARIO INC.	001818051
1825244 ONTARIO LTD.	001825244
2010360 ONTARIO INC.	002010360
2066470 ONTARIO CORPORATION	002066470
2069874 ONTARIO INC.	002069874
2123431 ONTARIO CORPORATION	002123431
2243539 ONTARIO INC.	002243539
360 PROPERTY SERVICES INC.	002119836
390647 ONTARIO LIMITED	000390647
530748 ONTARIO LIMITED	000530748
2012-03-05	
AGM SERVICES INC.	001307644
BACKYARD PLEASURES PRODUCTIONS INC.	001100856
BOMIL INVESTMENTS LTD.	001102421
CARI-CRISP FOODS LTD	000889529
COTTAGE COUNTRY CRAFTS CORP.	001124086
CYBERSWITCH INC.	001176715
HIDEMI ENTERPRISES CO., LTD.	001650522
MACKENZIE & GALLINGER REAL ESTATE LTD.	000273141
NORTHERN STADIA OHD LTD.	002189123
PROGRAMMABLE LOGIC TECHNOLOGIES LTD.	001657171
THE LEITRIM GROUP INC.	000495264
TRI-CAN GLOBAL FURNITURE LTD.	001745901
WEST-PAC MEATS LIMITED	000519040
1030517 ONTARIO LIMITED	001030517
1549015 ONTARIO LTD.	001549015
2189970 ONTARIO INC.	002189970
2207670 ONTARIO LIMITED	002207670
9705 AIRPORT DEVELOP. LTD.	001528028
2012-03-06	
COLWIN FLAME RIGHT INC.	001147567
D. MILTON CONSULTING GROUP INC.	001660501
EMPIRE PHARMACEUTICAL RESEARCH CORPORATION	001300385
GOALS FOR GROWTH INC.	001503379
INETORBIT INC.	002073717
JENORANDO INC.	000416649
KIRA INVESTMENT'S INC.	001524392
MONEY DEPOT INC.	001346829
RONA RAMSEY REALTY LTD.	000466817
VIDEO CAMERA SECURITY SERVICES LTD.	001231689
1360772 ONTARIO LTD.	001360772
1504247 ONTARIO LTD.	001504247
1745024 ONTARIO INC.	001745024
600241 ONTARIO LIMITED	000600241
838241 ONTARIO INC.	000838241
2012-03-07	
ARRVID CARPENTRY INC.	001778541
CLUNY PROPERTIES LIMITED	001196760
DICKENS' INSURANCE AGENCY LTD.	000550138
GEESON CORPORATION	002158351
MARSHALL DANE INC.	001794558
MUSTAV INC.	002060322
SAFE & SAVE SHOPPER INC.	001697692
SIGNS123 LTD.	002156993
SMAC BUSINESS INC.	001301004
THE BISTREV GROUP INC	001635746
VILLAGE GREEN REALTY LIMITED	000882128
WADALA TRANSPORT LTD.	002033676
1480177 ONTARIO INC.	001480177
1561071 ONTARIO LIMITED	001561071
1594304 ONTARIO LTD	001594304

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1606446 ONTARIO INC.	001606446
645072 ONTARIO LIMITED	000645072
2012-03-10	
759055 ONTARIO INC.	000759055
2012-03-16	
EINSTEIN'S DREAMS INC.	001317696
2012-03-19	
D.C.A. TRAVEL SERVICE INCORPORATED	000312445
MACKEY RENOVATIONS LTD.	001612240
2166132 ONTARIO LTD.	002166132
2012-03-20	
FANSHAWE GATES INC.	001724960
GLENROCK PROPERTIES INC.	001484764
GRENADA STEAK HOUSE & TAVERN LIMITED	000314545
M & D FUELS LTD.	000862219
MAYFOINFO SERVICES INC.	001750941
1552994 ONTARIO LIMITED	001552994
1756570 ONTARIO INC.	001756570
1859795 ONTARIO INC.	001859795
2096512 ONTARIO INC.	002096512
2311487 ONTARIO INC.	002311487
2012-03-21	
CEDARCREEK CRANE & EQUIPMENT INTERNATIONAL INC.	002173147
DIANA'S FINE LUGGAGE & HANDBAGS INC.	002083237
DOHERTY INFO-TECH SOLUTIONS INC.	000572140
DUKE WALLER MOTOR SALES LIMITED	000237616
FINELINE MOLD & DESIGN LTD.	001137112
NEW GUARD PLUS INC.	002155376
S. MCMASTER & ASSOCIATES LTD.	001624853
THE DUNKIRK HOTEL LIMITED	000046862
TRITARI DEVELOPMENT CORPORATION	001065686
2188394 ONTARIO INC.	002188394
2012-03-22	
CELLULAR CITY LTD.	001535662
GLEN OAK FARM INC.	001739655
GPSNET HOLDINGS, WINDSOR INC.	001839480
GPSNET TECHNOLOGIES INC.	001830050
HOLLY MOON CAR SHINE INC.	001739526
KIMMAR INVESTMENTS INC.	001095036
MASTER NET AUTO SALES INC.	001736711
MAVRIX QUEBEC 2010 LTD.	002231392
MAXWELL CONSTRUCTION LIMITED	000541959
NEW CENTURY INTERNATIONAL DEVELOPMENT CANADA INC.	001492831
PROSPECTORS' PIZZA INC.	000950536
S.C.L. ENTERPRISES LTD.	001262347
SMKL GASOLINE SERVICES LTD.	001037217
TBB ENTERPRISES INC.	001300871
TERRYL DEVELOPMENTS LIMITED	000809889
TOMBOLINO ONE RESTAURANT & CAFE LTD.	001150501
VALOR CELLULAR ACCESSORIES INC.	001492888
1068236 ONTARIO LTD.	001068236
1231105 ONTARIO INC.	001231105
1257650 ONTARIO LIMITED	001257650
1654180 ONTARIO INC.	001654180
1699579 ONTARIO INC.	001699579
2007930 ONTARIO LTD.	002007930
2051430 ONTARIO INC.	002051430
2215160 ONTARIO INC.	002215160
842502 ONTARIO LIMITED	000842502
2012-03-23	
ARVIND DEOL TRUCKING INC.	002164509
CARNIVAL IN YUH BACKYARD LTD.	002148513
CUSTOM COUNTRY ESTATES INC.	002128205
F. V. D. HOLDINGS LIMITED	001803530
FARAN LAB INC.	002258877

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
HOLEINTHEHEAD PRODUCTIONS INC.	002082625
IPR INLAND PIPE CANADA INC.	002189578
RATTLEBOX STUDIOS INC.	002182287
ROCKET SURGERY PRODUCTIONS INC.	002064145
ROCKET SURGERY PRODUCTIONS TOO INC.	002083298
SELKIRK TRUCK & AUTO INC.	001676941
SPIRVIN AGENCIES LIMITED	000623869
U.A. 508(1) CORP.	000885754
WICHIP TECHNOLOGIES INC.	002122760
1097445 ONTARIO LIMITED	001097445
1194988 ONTARIO LIMITED	001194988
1364276 ONTARIO INC.	001364276
1445974 ONTARIO LTD.	001445974
645683 ONTARIO LIMITED	000645683
742981 ONTARIO INC.	000742981
2012-03-26	
AMM SCRIPT DEPARTMENT INC.	000761638
AXSYS SYSTEM INTEGRATORS INC.	001488230
CAPITAL ROOF STRUCTURES INC.	001382794
D & D TRADING INC.	000916496
DOUG'S HEATING AND AIR CONDITIONING LIMITED	000281250
DOWDELL PAL ELLIS SHIM AND ASSOCIATES LIMITED	000200472
DPES MANAGEMENT INC.	001140042
F & S EXPRESS LTD.	002109862
GRANTHAM ENTERPRISE NETWORKING LTD.	001342312
H & H COFFEE INC.	001817919
HARK CONSTRUCTION INC.	002191110
I.B.E.W. 804 (2) CORP.	000824008
JASAND PROPERTY MANAGEMENT INCORPORATED	000356600
LA MEMOIRE GIFTS INC.	001780797
MAARZS CORPORATION	001837218
NIVARS & DOMENIC ENTERPRISES LIMITED	002164175
OX BO CANADA LIMITED	001200827
PAVANE HOLDINGS INC.	002049090
RAKMIL TOOLS & MACHINES LTD.	000985160
RIDEAU VENTURES (NORTHERN AND EASTERN) INC.	000765085
SETSCAPES INC.	001416169
SONSHORE CONCESSIONS INC.	000781341
SREE FRESH MARKET LTD.	001514441
VGOOD TRADING INC.	001707927
VIVIANE VILLENEUVE INC.	001155513
1125115 ONTARIO LTD.	001125115
1353015 ONTARIO LTD.	001353015
1552639 ONTARIO INC.	001552639
1661708 ONTARIO INC.	001661708
663899 ONTARIO INC.	000663899
857394 ONTARIO INC.	000857394
2012-03-27	
ATTIC COMPUTERS INC.	000955764
GREAT-5 GROUP CORP.	001766112
HIGH POINT MERCHANT CAPITAL INC.	001606720
HIGH POINT MERCHANT VENTURES INC.	001583315
HOWDEN FISH & CHIPS INC.	001207963
HUGAUR HOLDINGS INC.	002063900
JEDCO TRADING INC.	001424303
LEN HACHEY INVESTMENTS LIMITED	000666181
LIGHT PRO COMPUTER INC.	001079836
PARMY INC.	001510633
PDMM DISTRIBUTION INC.	002028917
PHARM-AID INC.	001449574
RALPH TAIT & ASSOCIATES INC.	001571456
SHUN FAT TECHNOLOGIES LTD.	001563083
SNOWBROOK CONSTRUCTION LTD.	001658488

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
TELESEEN SOFTWARE MARKETING INC.	001754115
TOP QUALITY CUSTOM FLOORING LTD.	001338511
VENICE RESOURCES INC.	001623413
VISION TALK COMPUTER CONSULTANTS INC.	001118498
1497672 ONTARIO INC.	001497672
1510617 ONTARIO INC.	001510617
1517330 ONTARIO INC.	001517330
1650604 ONTARIO LIMITED	001650604
2000425 ONTARIO INC.	002000425
2131778 ONTARIO LIMITED	002131778
738914 ONTARIO LIMITED	000738914
2012-03-28	
BLUFONT HOLDINGS INC.	002051699
DIRECT CONNECT LIQUIDATIONS INC.	002061169
P.K.B. INTERNATIONAL BAZAAR LTD.	000421436
1512748 ONTARIO INC.	001512748
1528807 ONTARIO LIMITED	001528807
1832888 ONTARIO LIMITED	001832888

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(145-G163)

Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-03-30	
EVERGREEN MEDIA INC.	1806059
2012-04-02	
2161322 ONTARIO LTD.	2161322

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(145-G164)

**Cancellation of Certificate of
Incorporation
(Business Corporations Act)
Annulation de certificat de constitution
en personne morale
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-03-20	
AIKON TRANSPORT LTD.	2119262
ASSISTORS ELECTRONIC BUSINESS SYSTEMS INC.	930072
CHS EQUIPMENT TRADE FINANCIAL INC.	1715105
CORRUGATED PALLETS LIMITED	1773824
CUSTOMED CORPORATION	1773831
DENTAPREP INC.	1773829
DHUKKUR TRADING INC.	2205502
DONNINGTON PARK MOTORS LTD.	954349
EDO TRANSPORTATION LTD.	1648450
EN LO DEN KIDZ INC.	1789845
EVOLUTION PRINT & DESIGN INC.	730075
FLEET STREET MEDIA CORPORATION	1773830
FREEDMAN HARNESS (1982) LIMITED	504342
GRAND CONNAUGHT DEVELOPMENT GROUP INC.	2061208
HARITH AL-WARD MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	2262584
IRONWOOD CONTRACTING & CONSTRUCTION LTD.	2144874
KINGPIN MANAGEMENT CORPORATION	1463204
MDNETWORK LIMITED	1453987
OLDE CANADA LIMITED	2207074
PANERAI MILLWORK & CUSTOM CABINETRY INC.	1613732
STF GREEN ENERGY INC.	1835781
TOPCAT TOWING INC.	2220919
WILHELM JOHANNES PATOCK MGT INC.	2256643
478106 ONTARIO LIMITED	478106
750785 ONTARIO LIMITED	750785
1297125 ONTARIO INC.	1297125
1388841 ONTARIO INC.	1388841
1487561 ONTARIO INC.	1487561
1713665 ONTARIO LIMITED	1713665
1816585 ONTARIO INC.	1816585
2055193 ONTARIO INC.	2055193
2070510 ONTARIO LIMITED	2070510
2247811 ONTARIO INC.	2247811
2012-03-26	
HONEY GROUP CANADA INC.	1827098
JAMBO MOBILE SOLUTIONS INC.	2023870
MAGNEBIT INFOSYSTEMS INC.	1323927
MISTER TWISTER INC.	1231181
MTO CONTRACTORS INC.	1411040
1837676 ONTARIO LTD.	1837676
2012-04-04	
MODERN FACE INTERNATIONAL INC.	1665750

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(145-G165)

**Cancellation for Cause
(Business Corporations Act)
Annulation à juste titre
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under section 240 of the *Business Corporation Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, par des ordres donnés en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats indiqués ci-dessous ont été annulés à juste titre et, dans le cas des certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-03-20	
JUMPPPOINT GROUP HOLDINGS INC.	1814348
MYSTIC GARDEN HOMES INC.	2048732
SEVION SYSTEMS INC.	1785460
980778 ONTARIO INC.	980778
2012-03-26	
COMPOSITE BUILDING PRODUCTS INTERNATIONAL INC.	1397616
909542 ONTARIO INC.	909542
1449803 ONTARIO LIMITED	1449803

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(145-G166)

**Cancellation for Filing Default
(Corporations Act)
Annulation pour omission de se
conformer à une obligation de dépôt
(Loi sur les personnes morales)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-03-20	
CREATIVE MINDS CENTRE FOR THE ARTS INC.	1814984
CULTURE BRIDGE CANADIAN – SERBIAN ASSOCIATION	1819071
WELLSPRING CHRISTIAN FELLOWSHIP (NORTH BAY) INC.	1668681
YOUNG STATION COMMUNITY CENTRE	1815193

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(145-G167)

**Notice of Default in Complying with
a Filing Requirement under the
Corporations Information Act
Avis de non-observation de la Loi sur
les renseignements exigés des
personnes morales**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 317(9) of the *Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Information Act* within 90 days of this Notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 317(9) de la *Loi sur les personnes morales*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-03-30	
NORTHERN ONTARIO MULTI DISCIPLINE ATHLETICS ARTS ACADEMY	1845865
2012-04-02	
FRESH ANOINTING AND WISDOM MINISTRIES NETWORK	1836283

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(145-G168)

Ontario Securities Commission

**NATIONAL INSTRUMENT 25-101
DESIGNATED RATING ORGANIZATIONS
AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS
TO RELATED INSTRUMENTS**

On April 20, 2012, National Instrument 25-101 *Designated Rating Organizations* will come into force as a rule under the Securities Act. National Instrument 25-101 imposes requirements on those credit rating agencies or organizations that wish to have their credit ratings eligible for use in securities legislation by requiring them to apply to become a "designated rating organization" and adhere to rules concerning conflicts of interest, governance, conduct, a compliance function and required filings.

The following consequential amendments will also come into force on April 20, 2012:

- National Instrument 41-101 *General Prospectus Requirements*;
- National Instrument 44-101 *Short Form Prospectus Distributions*;
- and
- National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Obligations*.

The Consequential Amendments require issuers to provide complementary information regarding their dealings with credit rating agencies or organizations.

The full text of National Instrument 25-101 and the Consequential Amendments is available in the Ontario Securities Commission's Bulletin dated March 9, 2012 at (2012) 35 OSCB 2383, and on the Commission's website at <http://www.osc.gov.on.ca/>.

(145-G169)

**AMENDMENTS TO NATIONAL INSTRUMENT 81-102
MUTUAL FUNDS
AND COMPANION POLICY 81-102CP
AND TO
NATIONAL INSTRUMENT 81-106
INVESTMENT FUND CONTINUOUS DISCLOSURE
AND TO
NATIONAL INSTRUMENT 81-101
MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE
AND TO
NATIONAL INSTRUMENT 41-101
GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS**

On April 30, 2012, amendments to the following rules come into force under the Securities Act:

- (a) National Instrument 81-102 *Mutual Funds* and Companion Policy 81-102CP – *To National Instrument 81-102 Mutual Funds*;
- (b) National Instrument 81-106 *Investment Fund Continuous Disclosure*;
- (c) National Instrument 81-101 *Mutual Fund Prospectus Disclosure*; and
- (d) National Instrument 41-101 *General Prospectus Requirements*.

National Instrument 81-102 *Mutual Funds* (NI 81-102) prescribes investment restrictions and certain operational requirements for mutual funds. National Instrument 81-106 (NI 81-106) sets out the continuous disclosure obligations of investment funds. National Instrument 81-101 (NI 81-101) contains simplified prospectus disclosure requirements for mutual funds, while National Instrument 41-101 (NI 41-101) contains long form prospectus disclosure requirements for investment funds. The amendments to NI 81-102 and NI 81-101 only affect mutual funds that are reporting issuers, while the amendments to NI 81-106 and NI 41-101 affect all investment funds that are reporting issuers.

The amendments complete the first phase of a project undertaken by the Canadian Securities Administrators (CSA) to modernize the product regulation of publicly offered investment funds. The amendments primarily affect publicly offered investment funds that are "mutual funds" under securities legislation. The amendments update the requirements in NI 81-102 to accommodate the different operation and distribution structures of more varied participants in today's retail fund industry (which now include exchange-traded mutual funds) and reflect the CSA's current policy positions on the use of certain investment strategies and practices. The amendments also introduce new investment restrictions for money market funds intended to bolster their liquidity while at the same time keeping pace with developing global standards in money market fund regulation. A number of additional disclosure requirements, consequential amendments, and drafting changes to clarify and update current requirements are also included in the amendments.

The full text of the amendments is available in the Ontario Securities Commission's Bulletin at (2012) 35 OSCB 1375 and on the Commission's website at <http://www.osc.gov.on.ca/>.

(145-G170)

Marriage Act Loi sur le mariage

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

February 27, 2012 to February 29, 2012

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
McLeod, Norman Bruce	Toronto, ON	29-Feb-12
March 8, 2012 to March 12, 2012		
Barkman, Conrad	Saskatoon, SK	29-Feb-12
March 9, 2012 to March 13, 2012		
Doddatto, Gilbert J	Perth-Andover, NB	29-Feb-12
May 3, 2012 to May 7, 2012		
Anyanwu, Chibueze Cajetan	Fossa, L'Aquila	29-Feb-12
May 31, 2012 to June 4, 2012		
Des Cotes, Rob	Vancouver, BC	29-Feb-12
June 1, 2012 to June 5, 2012		
Ferguson, James Corey	Campbell's Bay, QC	29-Feb-12
June 14, 2012 to June 18, 2012		
Falzon, Raymond	Valletta, Malta	29-Feb-12
July 31, 2012 to August 4, 2012		
Powell, Douglas Hamilton	Okotoks, AB	29-Feb-12
August 22, 2012 to August 26, 2012		
Wypych, Andrew Peter	Chicago, IL	29-Feb-12
September 6, 2012 to September 10, 2012		

SANDRA LEONETTI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(145-G171)

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

March 1, 2012 to March 2, 2012

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Walker, Margaret Susan	Waterloo, ON	01-Mar-12
Havercroft, Ian Timothy	Hamilton, ON	01-Mar-12
Zwirner, Karl A	Sault Ste Marie, ON	01-Mar-12
de Quesada, David B	Kitchener, ON	01-Mar-12
Morales, Keren V	Kitchener, ON	01-Mar-12
Ariri, Emmanuel	Brampton, ON	01-Mar-12
Kazadi, Theo	Brampton, ON	01-Mar-12
Jimmy, Joseph	Mississauga, ON	01-Mar-12
Osuji, Anthony Chinedu	Chesterfield, ON	01-Mar-12
Haslam, Barington Elisha	Brampton, ON	01-Mar-12
Kolurejo Johnson, Ayodele	Etobicoke, ON	01-Mar-12
Thomas, Franklyn	Scarborough, ON	01-Mar-12
Williams, Sybil	Brampton, ON	01-Mar-12
Gray, Paula D	Almonte, ON	01-Mar-12

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Salgado, Olga	Ottawa, ON	01-Mar-12
Woodland, Richard C	Spencerville, ON	01-Mar-12
Smylski, Paul	Fort Erie, ON	01-Mar-12
Stanley, Sarah	Oakville, ON	01-Mar-12
Sorfleet, Richard W	Renfrew, ON	01-Mar-12

RE-REGISTRATIONS

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Glenfield, Jeffrey Wayne	Welland, ON	02-Mar-12
O'Donnell, Michael William	Pickering, ON	02-Mar-12
James		
Allen, Karl A	Simcoe, ON	02-Mar-12

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Guthrie, Gregory T	Brantford, ON	02-Mar-12
Jacobs, David G	Brantford, ON	02-Mar-12
Ewart, Thomas Arthur	Elliot Lake, ON	02-Mar-12
Markham, Lester E	St Catharines, ON	02-Mar-12
Melendez, Daniel	Toronto, ON	02-Mar-12
Rao, Margaret	Toronto, ON	02-Mar-12
John, Alex	Brampton, ON	02-Mar-12
Bartsch, Johan K	Dresden, ON	02-Mar-12
McGregor, Joan Olive	Port Hope, ON	02-Mar-12

SANDRA LEONETTI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(145-G172)

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

March 5, 2012 to March 9, 2012

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Lightfoot, Adrienne Laura	Listowel, ON	06-Mar-12
Wall, Henry Unger	Vienna, ON	06-Mar-12
Hovey, Daryl	Lowbanks, ON	06-Mar-12
Hovey, Lynne A	Lowbanks, ON	06-Mar-12
Ngenzi, Eugenie	Windsor, ON	06-Mar-12
Ozimko, Michael	Gormley, ON	06-Mar-12
Potter, Davie K	Brantford, ON	06-Mar-12
Mwepu, Patrick	Mississauga, ON	06-Mar-12
Hill, David	Brantford, ON	06-Mar-12
Munoz, Hernando	Toronto, ON	06-Mar-12
George, Prasanth	Barrie, ON	06-Mar-12
Kolla Atangana, Jules	Scarborough, ON	06-Mar-12
Emmanuel		
Reid, Fabian	Ajax, ON	06-Mar-12
Brasier-Ackerman, Elizabeth	Oshawa, ON	06-Mar-12
Nuh, Jacob	Scarborough, ON	06-Mar-12
Mendez, Ivan	Brampton, ON	06-Mar-12

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Deale, Alan G April 12, 2012 to April 16, 2012	Athens, ON	06-Mar-12
Meehan, John David May 3, 2012 to May 7, 2012	Regina, SK	06-Mar-12
Waugh, Mark Roppel June 7, 2012 to June 11, 2012	Markdale, ON	06-Mar-12
Strik, John August 2, 2012 to August 6, 2012	St. Catharines, ON	06-Mar-12
Short, Blanche G September 26, 2012 to September 30, 2012	Hant's Harbour, NL	06-Mar-12

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Sinnatamby, Gehan	Scarborough, ON	07-Mar-12
Barton, Michael	Guelph, ON	07-Mar-12
Bell, John Wilson	Guelph, ON	07-Mar-12
Bolanos Varela, Gonzalo	Toronto, ON	07-Mar-12
Brethaur, Steven	Hamilton, ON	07-Mar-12
Duncan, Robert A	Niagara Falls, ON	07-Mar-12
Fillmore, Garry Douglas	Angus, ON	07-Mar-12
Hillier, Keith William	Hillsburg, ON	07-Mar-12
King, Carolyn Elizabeth	Toronto, ON	07-Mar-12
Loh, Johnny Yan-Lam	Mississauga, ON	07-Mar-12
Morris, Michael	North York, ON	07-Mar-12
Simmons, Dale Andrew	Amherstburg, ON	07-Mar-12
Tisi, Denis	Welland, ON	07-Mar-12
Robinson, Daniel	St George, ON	07-Mar-12
Procee, Geert	Ancaster, ON	07-Mar-12
Andrew Donna L	Shelburne, ON	07-Mar-12
Arnaud, Sharon	Kirkfield, ON	07-Mar-12
Chisling, David	Port Hope, ON	07-Mar-12
Deer, Kenneth	Novar, ON	07-Mar-12
Kentridge, Catherine E H	Toronto, ON	07-Mar-12
Smith, Donald E	Ottawa, ON	07-Mar-12
Throop, Carol A	Ottawa, ON	07-Mar-12
Schantz, Merle	Red Lake, ON	08-Mar-12

SANDRA LEONETTI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(145-G173)

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

March 12, 2012 to March 16, 2012		
NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Montalbetti, Nico Charles	Midhurst, ON	13-Mar-12
Peake, Leonard	Sault Ste Marie, ON	13-Mar-12
Hancock, David P	Baden, ON	13-Mar-12
Eastman, Andrew	Maple, ON	13-Mar-12
Fraser, Delroy H	Brampton, ON	13-Mar-12
Auld, Timothy David	Nepean, ON	13-Mar-12
Hauser, Michael Edward	Burlington, ON	13-Mar-12
Mitton, Biran Douglas	Nepean, ON	13-Mar-12
Callander, Deborah E	Mississauga, ON	13-Mar-12
Irvine-Albano, Kim	Verona, ON	13-Mar-12
Rajsky, Aviva	Toronto, ON	13-Mar-12
Mathew, Baiju	North York, ON	13-Mar-12
Atalla, Fadi	Ottawa, ON	13-Mar-12
Wesley, Glen John	Geraldton, ON	13-Mar-12
Morley, Norval	Kingston, ON	13-Mar-12
Patterson-Gulka, Susna	Thunder Bay, ON	15-Mar-12
Horvat, Yvonne M	Mississauga, ON	15-Mar-12
Baldizon, Reinhard	Toronto, ON	15-Mar-12
Jehu, Chris	Greenbank, ON	15-Mar-12
Stanton, Karen Louise	Washago, ON	15-Mar-12

RE-REGISTRATIONS

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Medja, Genene	Brampton, ON	13-Mar-12
Stennett, John Allan	North Bay, ON	14-Mar-12
Ascencao, Leonidio Goncalves	Toronto, ON	14-Mar-12
Hersh, David P	Ottawa, ON	14-Mar-12
Coretti, Michele	Brantford, ON	14-Mar-12

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Hildebrandt, Heinrich May 3, 2012 to May 7, 2012	Aylmer, ON	13-Mar-12
MacKenzie, Robert May 10, 2012 to May 14, 2012	Fanny Bay, BC	13-Mar-12
Shepherd, Glen Gordon May 17, 2012 to May 21, 2012	Pointe Claire, BC	13-Mar-12
Lamont, William Graham June 21, 2012 to June 25, 2012	Newport News, VA	13-Mar-12
Thaler, Robert Peter July 12, 2012 to July 16, 2012	New Hamburg, ON	13-Mar-12
Craft, Bruce P August 2, 2012 to August 6, 2012	Kailua, HI	13-Mar-12

Sandford, Robert Eldon Edmonton, AB 13-Mar-12
September 20, 2012 to September 24, 2012

Schinkelshoek, Pieter London, ON 13-Mar-12
August 2, 2012 to August 6, 2012

Carey, Raymond P Salem, OR 15-Mar-12
May 3, 2012 to May 7, 2012

Choi, Peter South Bend, IN 15-Mar-12
May 24, 2012 to May 28, 2012

Prier, Doyle Francis Dundalk, ON 15-Mar-12
June 7, 2012 to June 11, 2012

Elliott, Stephen David Sussex, NB 15-Mar-12
July 26, 2012 to July 30, 2012

Clarke, John Robert Peace River, AB 15-Mar-12
August 9, 2012 to August 13, 2012

Elliott, Stephen David Sussex, NB 15-Mar-12
August 9, 2012 to August 13, 2012

Bourque, Jennifer Anne Montreal, QC 15-Mar-12
August 16, 2012 to August 20, 2012

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Edmondson, Barry Leonard	Spencerville, ON	14-Mar-12
Rodriguez, Jose A	Toronto, ON	14-Mar-12
McGregor, Darlene Lorraine	Perth, ON	14-Mar-12
Allen-McKenzie, Allecia	Brampton, ON	14-Mar-12
McKenzie, Richard	Brampton, ON	14-Mar-12
Witton, Joel	Ajax, ON	14-Mar-12
Gagne, Isabelle	Exeter, ON	14-Mar-12
Marcano, Veronica	Don Mills, ON	14-Mar-12
Johnson, Gary V	Thamesville, ON	14-Mar-12

SANDRA LEONETTI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(145-G174)

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

March 19, 2012 to March 23, 2012

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Parker, Jesse Michael James	Toronto, ON	23-Mar-12
McLaren, Chad R	Strathroy, ON	23-Mar-12
Delic, Dennis	Etobicoke, ON	23-Mar-12
Squire, Winston Augustus	Brampton, ON	23-Mar-12
Bonelli, Carlo	Toronto, ON	23-Mar-12
Kasparavicius, Aurelijus	Toronto, ON	23-Mar-12
Szwarc, Marcin	Toronto, ON	23-Mar-12
Kulig, Christopher	Niagara Falls, ON	23-Mar-12
Redmond, John	Dundalk, ON	23-Mar-12

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Barton, Michael	Guelph, ON	23-Mar-12
Smith, Carolyn Louise	Mississauga, ON	23-Mar-12
Naylor, Eden	Aurora, ON	23-Mar-12
Steed, Alan	Barrie, ON	23-Mar-12

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
MacMartin, Marjory Anne	Kingston, ON	22-Mar-12
April 12, 2012 to April 16, 2012		
Simmons, Edward Dwayne	East Preston, NS	22-Mar-12
May 24, 2012 to May 28, 2012		
Ferris, Ronald Curry	Surrey, BC	22-Mar-12
June 29, 2012 to July 3, 2012		
Elie, Paul	Markham, ON	22-Mar-12
June 30, 2012 to July 4, 2012		
Clode, John	Binbrook, ON	22-Mar-12
July 20, 2012 to July 24, 2012		
Pang, Paul Peter	New Taipei City, Taiwan	22-Mar-12
July 26, 2012 to July 30, 2012		

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Hunter, Myles William	Toronto, ON	21-Mar-12
Tomka, Gary	Cambridge, ON	21-Mar-12
Wilson, Brady	Guelph, ON	21-Mar-12
Brisebois, Danny	Windsor, ON	21-Mar-12
Bumanglab, John S	Toronto, ON	21-Mar-12
Ellis, Gabriel	Smithville, ON	21-Mar-12
Kapetanov, Bob L	Essex, ON	21-Mar-12
Muir, Eleanor	Ingersoll, ON	21-Mar-12
Seery, Elise J	Azilda, ON	21-Mar-12
Self, Catherine	Lakefield, ON	21-Mar-12
Severin, Ricardo	Mississauga, ON	21-Mar-12
Somerville, Bruce	Port Hope, ON	21-Mar-12
Williams, Winston	Muncney, ON	21-Mar-12
Armstrong, Leroy	Cambridge, ON	21-Mar-12
Bakhsh, Farooq	Brampton, ON	21-Mar-12
Broomes, Winston	Cambridge, ON	21-Mar-12
Chahley, Kenneth R	Brantford, ON	21-Mar-12
Clarke, Warren	Kitchener, ON	21-Mar-12
Eckenswiller, Gillen M	Hanover, ON	21-Mar-12
Elliott, Neville	Brampton, ON	21-Mar-12
Guckenberger, Clifford B	Waterloo, ON	21-Mar-12
Kuhlmann, Mark	Hagersville, ON	21-Mar-12
Latorcai, Leslie	Brampton, ON	21-Mar-12
Lee, Larry Raymond	Simcoe, ON	21-Mar-12

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Loschnig Jr, Albert D	Cambridge, ON	21-Mar-12
Prange, Karl H	Simcoe, ON	21-Mar-12
Schnitzler, Ray	Markham, ON	21-Mar-12
Brock, Timothy	Ottawa, ON	21-Mar-12
Wojtka, Deborah Lee	Aurora, ON	21-Mar-12
Barnes, Joyce	Toronto, ON	21-Mar-12
Chadha, Ena	Brampton, ON	21-Mar-12
Lam, Matthew	Richmond Hill, ON	21-Mar-12
Peters, Barbara Ann	Ottawa, ON	21-Mar-12
Wood, Peter A	Toronto, ON	21-Mar-12
Wood, Yiaojie	Toronto, ON	21-Mar-12

SANDRA LEONETTI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(145-G175)

CERTIFICATE OF PERMANENT REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT PERMANENT autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

March 26, 2012 to March 30, 2012

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Thompson, Amy Laura	Beeton, ON	26-Mar-12
Alden, Guy Michael	London, ON	28-Mar-12
Always, Andrew Battle Mowbray	Delhi, ON	28-Mar-12
Lamphier, Larry Michael	Stoney Point, ON	28-Mar-12
Mabaya, Gaston Nyabul di Kanza	London, ON	28-Mar-12
Manzara, Joseph Anthony	London, ON	28-Mar-12
Shiha, John Assad	Tecumseh, ON	28-Mar-12
White, John Bernard	Dorchester, ON	28-Mar-12

RE-REGISTRATIONS

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Harper, Kirk	London, ON	29-Mar-12

CERTIFICATES OF TEMPORARY REGISTRATION as person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE autorisant à célébrer des mariages en Ontario ont été délivrés aux suivants:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Creedon, Gerard	Dale City, VA	26-Mar-12
July 19, 2012 to July 23, 2012		
Burns, Owen Carl Michael	Blackville, NB	28-Mar-12
April 29, 2012 to May 3, 2012		
McNaught, Edward Brian	Glasgow, Scotland	28-Mar-12
July 26, 2012 to July 30 2012		
Berrie, James	Townhead, Glasgow, Scotland	28-Mar-12
August 23, 2012 to August 27, 2012		
Agur, Scott	Courtenay, BC	29-Mar-12
July 12, 2012 to July 16, 2012		

CERTIFICATE OF CANCELLATION OF REGISTRATION as a person authorized to solemnize marriage in Ontario have been issued to the following:

LES AVIS DE RADIATION de personnes autorisées à célébrer des mariages en Ontario ont été envoyés à:

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Drury, Christopher John	Oshawa, ON	26-Mar-12
Jensen, Allan Martin	Acton, ON	26-Mar-12
Allan, Clifford W	Belleville, ON	27-Mar-12
Batstone, Herbert A	Ajax, ON	27-Mar-12
Buchanan, William Charles	Belleville, ON	27-Mar-12
Clappison, Frederick A	Cobourg, ON	27-Mar-12
Cohoon, Sharon	Kingston, ON	27-Mar-12
Condie, Robert N	Perth, ON	27-Mar-12
Crichton, Douglas Alvin	Kingston, ON	27-Mar-12
Errey, Margaret L	Peterborough, ON	27-Mar-12
Evans, Clifford	Almonte, ON	27-Mar-12
Fleming, Mark Walter Athol	Bath, ON	27-Mar-12
Fisher, Audrey L	Bracebridge, ON	27-Mar-12
Foster, Elizabeth	Westport, ON	27-Mar-12
Fraser, Keith	Elizabethtown, ON	27-Mar-12
Freeman, Roger MacClement	Elginburg, ON	27-Mar-12
Frye, Christine	Odessa, ON	27-Mar-12
Haley, Ernest A	Camden East, ON	27-Mar-12
Hughes, Joan M	Kingston, ON	27-Mar-12
King, Lynda Maxine	Cobourg, ON	27-Mar-12
LePage, Robert	Oshawa, ON	27-Mar-12
Lewis, Lynn A	Campbellford, ON	27-Mar-12
Lipsett, Camille	Arnprior, ON	27-Mar-12
Locke, Michael	Lindsay, ON	27-Mar-12
Love, Frederick Warren	Cobourg, ON	27-Mar-12
MacPherson, N Owen	Belleville, ON	27-Mar-12
McDonald, Arnold Alexander	Cambridge, ON	27-Mar-12
McLaughlin, Kenneth H	Pembroke, ON	27-Mar-12
McNaught, Robert John	Oshawa, ON	27-Mar-12
Miller, Allan K	Trenton, ON	27-Mar-12
Mitchell, Wesley G	Cobden, ON	27-Mar-12
Moore, Carl N	Peterborough, ON	27-Mar-12
Morrison, John A	Combermere, ON	27-Mar-12
Moyse, Lowell W	Kingston, ON	27-Mar-12
Murray, Kenneth J	Kingston, ON	27-Mar-12
Parsons, Abel	London, ON	27-Mar-12
Parsons, Victor Maxwell	Colborne, ON	27-Mar-12
Phelps, James B	Lindsay, ON	27-Mar-12
Pogue, Barry R	Whitby, ON	27-Mar-12
Potter, David W	Cobourg, ON	27-Mar-12
Price, Lynda Mary	Amherstview, ON	27-Mar-12
Putman, Paul D	Port Hope, ON	27-Mar-12
Richardson, Grant G	Stirling, ON	27-Mar-12
Robb, Ian F	Milford, ON	27-Mar-12
Robinson, Alfred	Appleton, ON	27-Mar-12
Robinson, Peter Kenneth	Bancroft, ON	27-Mar-12
Ross, Eric Bruce	Delta, ON	27-Mar-12
Roth, Paul Curtis	Brighton, ON	27-Mar-12
Saunders, George F	Trenton, ON	27-Mar-12
Smith, Mary Hilda	Kingston, ON	27-Mar-12
Snell, Lyle Douglas	Whitby, ON	27-Mar-12
Sorrill, Joanne Beverley	Whitby, ON	27-Mar-12
Spivey, David	Westport, ON	27-Mar-12
Stockton, James R	Peterborough, ON	27-Mar-12
Sveet, Elaine Margaret	Port Perry, ON	27-Mar-12
Bidgood		
Taft, Charles Earl	Kingston, ON	27-Mar-12
Teskey, George F	Wellington, ON	27-Mar-12
Van Camp, Doreen M	Blackstock, ON	27-Mar-12
Whiston, David	Port Hope, ON	27-Mar-12
Wilkinson, George R	Brighton, ON	27-Mar-12

NAME	LOCATION	EFFECTIVE DATE
Wilson, Douglas R	Picton, ON	27-Mar-12
SANDRA LEONETTI Deputy Registrar General Registraire générale adjointe de l'état civil		

(145-G176)

Change of Name Act Loi sur le Changement de Nom

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from February 27, 2012 to March 04, 2012, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 27 février 2012 au 04 mars 2012, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME	NEW NAME
ABAKAR, MALLOUM. BOUKAR.	MALLOUM BOUKAR, ABAKAR.
ABBAS, ERUM.	ZAIDI, ERUM.ABBAS.
ABDULNAZAR, ABDULXAMID.	ABDULNAZAR, ABDULHAMID.
ADAMA, ABAKAR.MALLOUM.	ABAKAR MALLOUM, ADAMA. ALMETWALLEY, EHSAN. AHMED.
AL-METWALLEY, EHSAN.	SABAH, URUK.
ALBAGHDADI, URUK.SABAH.	SHOAIB, ALI.SYED.
ALI, SYED.MUHAMMAD.	ANANTHAMOORTHY, KANNAKAITHASAN.
ANANTHAMOORTHY, KANANKAITHASAN.	GREGSON, GRAHAM.JOCOB. ARBOUR.
ARBOUR, GRAHAM.JACOB.	ASLANINEJAD, AMIR.
ASLANINEJAD, GHOLAMHASSAN.	CARMICHAEL, JULIE.LYNN.
ATKINSON, JULIE.LYNN.	AYIKOE, BRUNO.AYIGAN.
AYIKOE-ATAYI, AYIGAN.	ABAKAR MALLOUM, BABA.
BABA, ABAKAR.MALLOUM.	BAJWA, TARSEM.SINGH.
BAJWA, TIRATH.SINGH.	SMELLIE, NADINE.PATRICIA.
BASTIEN, NADINE.PATRICIA.	BOWMAN, VINCENT.GERALD.
BAUMAN, VINCENT.GERALD.	SINNATHURAI, THEIVARANI.
BAVANEETHAN, THEIVARANI.	MACKNESS, SARAH. ISABELLA.
BLACKLEY, SARAH. ISABELLA.	MURRAY, GENEVIEVE.MARY. GRACE.
BOLDUC, GENEVIÈVE.MARY. GRACE.	MCBRIDE, RITA.KATHLEEN.
BOYD, RITA.KATHLEEN.	RITCHIE, CHRISTINA. KATHLEEN.
BROWN, CHRISTINA. KATHLEEN.	HALL, BONNIE.EVELYN. CHERYL.
BROWN, EVELYN.CHERYL.	ALMEIDA, ANDREA.JEAN.
BROWNESS, ANDREA.JEAN.	MANFUL, TONY.NANA.YAW. BUO.
BUO, NANA.YAW.	GOODE, HEATHER.DENISE.
BURNETT, HEATHER.DENISE.	TAYLOR, JESSICA.ELLEN.
CASSAN, MAXINE.ELLEN.	JANEVSKI, CHRISTINE.CHAN.
CHAN, LAI.YI.	ARCILLA, MISIA.ALDEA.
CHAN, MISIA.ARCILLA.	CHAN, IRENE.YIM.CHING.
CHAN, YIM.CHING.	CHAN, RICO.YIN.MING.
CHAN, YIN.MING.RICO.	CHENG, YIDING.FRANCO.
CHENG, YIDING.	CHOI, KATIE.HOKI.
CHOI, HO.KI.KATIE.	CHOI, RONNEY.TSZLONG.
CHOI, TSZ.LONG.	CHEN, RENEE.SZE.LAM.
CHUCK, RENEE.SZE.LAM.	

PREVIOUS NAME	NEW NAME
COCHRANE, SHAYLYNN. HOPE.	COCHRANE, SHAYLYNN. HOPE.MAYE.
COCULUZZI, LINDA.	CUCULUZZI, LINDA.
COLE, LAURA.ELIZABETH. KATHLEEN.	HEATH, KATIE.LAURA. BOURGUIGNON, TAYLOR. STEVEN.FRANCIS.
CONNAH, TAYLOR.STEVEN. FRANCIS.	EMMETT-CROMBIE, HEATHER. ELIZABETH.
CORKUM, HEATHER.	DANG, JENNY.
DANG, THIEU.NGA.	DANIEL, REYNA.MARIYA- ANN.
DANIEL, JORDAN.	ABAKAR MALLOUM, DANNA.
DANNA, ABAKAR.MALLOUM.	LAMBKIN, NAOMI.JULIE.
DARBY, NAOMI.JULIE.	DEZFOOLI, ARAM.
DEZFOOLI, ARAM.	ZOHREBAKSH.
ZOHREBAKSH.	DINGWALL, ANDREA.LEE.
DINGWALL, ANDREA.LEE.	DUBOIS, JOSEPH.ALAIN. SEBASTIEN.
DUBOIS, JOSEPH.ALAIN. SEBASTIEN.	DURITY, KARA.AISHA.
DURITY, KARA.AISHA.	DUTTON, KAYLA.REBECCA.
DUTTON, KAYLA.REBECCA.	EKONG, GLORY.OKON.
EKONG, GLORY.OKON.	EL-SAFDI, AHMED.
EL-SAFDI, AHMED.	EL-SAFDI, HALA.
EL-SAFDI, HALA.	EL-SAFDI, HEBA.
EL-SAFDI, HEBA.	EL-SAFDI, HEND.
EL-SAFDI, HEND.	EL-SAFDI, HOSAM.
EL-SAFDI, HOSAM.	EL-SAFDI, OMAR.
EL-SAFDI, OMAR.	EMMETT, REBECCA.SARA.
EMMETT, REBECCA.SARA.	ERNEWEIN, DEANNA. DORTHY.JEAN.
ERNEWEIN, DEANNA. DORTHY.JEAN.	ERNEWEIN, MARIA. CHRISTINA.
ERNEWEIN, MARIA. CHRISTINA.	FAIRCHILD, SARA.VERONIKA.
FAIRCHILD, SARA.VERONIKA.	FASO, LEONARDO.
FASO, LEONARDO.	FORTIER, RONALD.ALLEN.
FORTIER, RONALD.ALLEN.	GANDHI, TAPOSI.JAYANT.
GANDHI, TAPOSI.JAYANT.	GEORGESON, KELLY.LYNN.
GEORGESON, KELLY.LYNN.	GILL, SUKHJIT.KAUR.
GILL, SUKHJIT.KAUR.	GILLINGHAM, LEAH. GEORGINA.
GILLINGHAM, LEAH. GEORGINA.	GIMERA, SCOTT.ANDREW. PORTER.
GIMERA, SCOTT.ANDREW. PORTER.	GONSHAR, TARA.YOUDEN.
GONSHAR, TARA.YOUDEN.	GONZALO, SHENLU.
GONZALO, SHENLU.	GRAY, BRIANNA.ISABELLA.
GRAY, BRIANNA.ISABELLA.	GREWAL, MANJIT.KAUR.
GREWAL, MANJIT.KAUR.	GRIFFIN, SHERRY.ELAINE.
GRIFFIN, SHERRY.ELAINE.	HAILE, ABSALOM.DANIEL.
HAILE, ABSALOM.DANIEL.	HAOUA, ABAKAR.MALLOUM.
HAOUA, ABAKAR.MALLOUM.	HARICHANDRATHAS, NALLARETHNAM.
HARICHANDRATHAS, NALLARETHNAM.	HARWOOD-JONES, SUZANNE. THERESE.
HARWOOD-JONES, SUZANNE. THERESE.	HAY-WEBER, JOHN.NELSON. ALEXANDER.
HAY-WEBER, JOHN.NELSON. ALEXANDER.	HNEINO, SAMAHA.HASSAN.
HNEINO, SAMAHA.HASSAN.	HO, PAK.YUEN.
HO, PAK.YUEN.	HODGE, CAROL.JANINE.
HODGE, CAROL.JANINE.	HOHL, DEBORAH.ANN.
HOHL, DEBORAH.ANN.	HOLLINGER, THOMAS.JAMES.
HOLLINGER, THOMAS.JAMES.	HOOPER, EMILY.ELIZABETH.
HOOPER, EMILY.ELIZABETH.	HUANG, JIN.
HUANG, JIN.	HUSKA, TETIANA.
HUSKA, TETIANA.	HUYNH, TIFFANY.THI.
HUYNH, TIFFANY.THI.	IBRAHIM, ANIS.
IBRAHIM, ANIS.	IQBAL, SAAD.
IQBAL, SAAD.	EMMETT-CROMBIE, REBECCA. SARA.
EMMETT-CROMBIE, REBECCA. SARA.	HARTMAN, DEANNA.DORTHY. JEAN.
HARTMAN, DEANNA.DORTHY. JEAN.	HARTMAN, MARIA. CHRISTINA.
HARTMAN, MARIA. CHRISTINA.	LUMSDEN, VERONICA.ANN.
LUMSDEN, VERONICA.ANN.	FASO, SALVATORE.
FASO, SALVATORE.	BURR, ALFRED.WILLIAM.
BURR, ALFRED.WILLIAM.	GANDHI, TAPOSHI.JAYANT.
GANDHI, TAPOSHI.JAYANT.	WILLIAMS, KELLY.LYNN.
WILLIAMS, KELLY.LYNN.	DHALIWAL, SUKHJIT.KAUR.
DHALIWAL, SUKHJIT.KAUR.	DOORNEKAMP, LEAH. GEORGINA.GILLINGHAM.
DOORNEKAMP, LEAH. GEORGINA.GILLINGHAM.	PORTER, SCOTT.ANDREW. CHANGRA, DEKYI.YOUDEN.
PORTER, SCOTT.ANDREW. CHANGRA, DEKYI.YOUDEN.	CAPSUYEN, SHENLU. GONZALO.
CAPSUYEN, SHENLU. GONZALO.	COWAL, BRIANNA.ISABELLA.
COWAL, BRIANNA.ISABELLA.	RANGI, MANJIT.KAUR.
RANGI, MANJIT.KAUR.	LETOURNEAU, SHERRY. ELAINE.
LETOURNEAU, SHERRY. ELAINE.	HAILE, CALEB.DANIEL.
HAILE, CALEB.DANIEL.	ABAKAR MALLOUM, HAOUA.
ABAKAR MALLOUM, HAOUA.	NALLARETHNAM, HARI.
NALLARETHNAM, HARI.	SEEPERSAUD-SINGH, SUZANNE.THERESE.
SEEPERSAUD-SINGH, SUZANNE.THERESE.	HAY, JOHN.ALEXANDER.
HAY, JOHN.ALEXANDER.	IBRAHIM, SAMANTHA.
IBRAHIM, SAMANTHA.	HO, DAVID.PAK-YUEN.
HO, DAVID.PAK-YUEN.	SIMS, CAROL.JANINE.
SIMS, CAROL.JANINE.	HOLBORN, DEBORAH.ANN.
HOLBORN, DEBORAH.ANN.	KELLY, THOMAS.JAMES.
KELLY, THOMAS.JAMES.	GENTÈS, EMILY.ELIZABETH.
GENTÈS, EMILY.ELIZABETH.	HUANG, JASON.
HUANG, JASON.	PJESCIC, TATIANA.
PJESCIC, TATIANA.	HUYNH, TIFFANY.THI.
HUYNH, TIFFANY.THI.	MAMMO, CRISTIANO.
MAMMO, CRISTIANO.	IQBAL, MUHAMMAD.SAAD.

PREVIOUS NAME

IZZARD, ILKNUR.
 JACK SCOTT, CARSON.
 NICOLE.
 JIANG, ZHI.MIN.
 JIAO, JHOANNA.SEMPLO.
 JODOIN, MELANIE.MARIE.
 MARILYN.
 KANJI, MISHA.

 KASTANIS, CASSANDRA.

 KEYES, RILEY.NICKOLAS.
 KHADOURI, DIANA.
 KHAN, ALISHA.
 KHAN, ANAS.AHMED.
 KIM, KYONG.SIK.
 KNIGHT, OLIVIA.LOUISA.
 ELLEN.
 KO, SHAN.JEN.
 KOKA, CHARLES-FRANK.
 KONG, HANN.YIU.

 KRISHNAN, MURUKAIYA.
 KUO, YU-FANG.
 LACASSE, DANJA.MARIE.
 MELBA.

 LALOG, CALISTA.FE.
 LANCARIC, ASHRAF.
 LANTING, ALYSSA.JOAN.
 LAROCQUE, REBECCA.ANNA.
 LAU, CHING.KA.

 LE, HOANG.BAO.THANH.

 LE, TRUNG.HOANG.
 LEE, CHENG.NING.
 LEO, ANTHONY.

 LESAGE, JULIE.MARIE.LISE.
 LEVESQUE, QUINN.ALLEN.

 LILEY, JASON.MICHAEL.
 LULOFF, JAUNETIA.RUBY.
 LUONG, CASSANDRA.
 MABHENA, DISTANCE.
 MAHAR, PARVEEN.KAUR.
 MARFOH, JOSHUA.KWAME.
 MAROGY, MAROGY.PHILIPS.
 MCKINNON, ROBERT.
 MICHAEL.
 MEHTA, BELABEN.PAULIN.

 MEZHER, AMAR.

 MILLER, JACQUELINE.ANN.
 MIRANI, GITANJALI.ISHWA.

 MODO, LIELANI.R.
 MOHAJER-MOGHARY,
 FAHIMEH.
 MOHAJER-MOGHARY,
 FATEMEH.
 MOHAMED, NAZIA.
 MOHAMED, SALAH.RABALE.
 MORTAZAVI, ARIA.
 MORTAZAVI, MOHAMMAD.
 MURTON, MIA.BO.
 NAGY, JOZSEF.
 NAMKOONG, KYUNG.

NEW NAME

KONUKSEVEN, ILKNUR.
 SCOTT, CARSON.NICOLE.
 JACK.
 JIANG, CONNIE.
 CIESEK, JHOANNA.SEMPLO.
 BURNS, MELANIE.MARIE.
 MARILYN.
 MIRANDA, MISHA.
 BARTOLINI, CASSANDRA.
 MIKAYLA.GIULIA.
 HUGHES, RILEY.ALLEN.
 NICKOLAS.
 MALKIN, DIANNA.
 RACKTOO, ALYSHA.VINITA.
 KHAN, KEYAAN.
 KIM, KYLE.KYONGSIK.

 MENDEZ, OLIVIA.KNIGHT.
 CUA, RACHEL.SANDRINE.LIM.
 KOKA, ROXANNE.FRANCES.
 KONG, NAOMI.HANN.YIU.
 KRISHNAN, ARJIN.
 MURUKAIYA.
 SMITH, YU-FANG.
 LACASSE, DAJEAN.MARIE.
 MELBA.
 LALOG-BUCKINGHAM,
 CALISTA.FE.
 LANCARIC, FLORA.
 SUTTER, ALYSSA.JOAN.
 CASERA, REBECCA.ANNA.
 LAU, CHLOE.CHING.KA.
 THOMPSON, MAYA.BAO.
 THANH.
 DOUGLAS, OSCAR.TRUNG.
 JAMES.
 LEE, JANET.CHENG.NING.
 LEO, ANTON.
 ANDERSON, LAURENCE.
 MARIE.ELISABETH.
 ALLEN, QUINN.ROGER.
 DRUMMOND, JASON.
 MICHAEL.
 LULOFF, JUANITA.RUBY.
 LUONG, CASSANDRA.ALEXIS.
 AGWATU, DISTANCE.
 KAUR, PARVEEN.
 BOATENG, JOSHUA.KWAME.
 MAROGY, OGEN.PHILIPS.

 KIRKEY, ROBERT.MICHAEL.
 MEHTA, BELA.PAULIN.
 FALZON, MARK.AMAR.
 MEZHER.
 CHATELAIN, JACQUELINE.
 ANN.
 EGBERT, GITANJALI.ISHWA.
 RONQUILLO, LIELANI.
 ANDRES.

 MOHAJER, ELIZABETH.

 MOHAJER, ESTHER.
 PARRIS, NAZIA.
 SAYID, SALAH.RABALE.
 MORTAZAVI, ARIA.RYAN.
 MORTAZAVI, MAKAN.
 SMITH, MIA.BO.
 NAGY, JOSEPH.OTTO.
 NAMKOONG, KEVIN.

PREVIOUS NAME

NEDIC, BILJANA.

 NGUYEN, THI.PHUONG.
 NIGHAT, SHAHEEN.
 NIKOLLI, INES.
 OKOUNEVA, ANNA.
 OKRENT, VIOLETA.

 OROZCO, DAYSI.PATRICIA.
 ORR, HEATHER.ANN.

 PAGIAMTZIS, ANTHONY.
 PAGIAMTZIS, ATHAN.
 PAGIAMTZIS, JIMMY.
 PALLOTTA, LINO.
 PAPPU, AASHISH.
 PAQUET BOLDUC, BENOIT.
 JOSEPH.DANIEL.
 PARS, RAHA.
 PARVEEN, PARVEEN.
 PATRICK, COREY.
 ALEXANDER.SCOTT.
 PENG, TAO.

 PERSAUD, ASHLEY.HAMA.

 PERSAUD, USHA.DEVI.
 PERT, CYNTHIA.MARGRATE.
 PONNUDURAI, KALAIPRIYA.
 RADMANESH, SEYED-
 PARHAM.
 RAI, GAGANDEEP.KAUR.
 RAINA, RUDRA.
 REN, XUE.MEI.
 REZA, MOHAMMED.
 SHAHRIAR.
 ROBERTS, EMMA.CALE.
 ROBERTSON, JOEY.DANIEL.
 RICHARD.
 RUAN, TU.
 RUBENSTEIN, JENNIFER.
 LEIGH.
 SABAHA, MEHWISH.NIGAR.
 SALEHMOHAMED,
 AMINMOHAMED.
 SALVAGE, MICHAEL.SCOTT.
 SAMOILIOUK, ALEXANDRINA.
 SANSON, RACHELLE.
 FRANCES.

 SANTELLI, FILOMENA.
 SAWICKA, ANNA.ALICJA.
 SCHERMAN, MOIRA.CERIANI.
 SPIELMANN.
 SERVICE, DESTINY.ROSE.
 KAILAYLA.
 SINGH, AMARDEEP.
 SINGH, PARDEEP.
 SIVAGANESHAN,
 DUSHIYANTHY.
 SMART, JACOB.GRANT.
 SOMASKANTHAN,
 GEETHANJALI.
 SOOKLALL, RAMONA.
 BISSOOND.
 SOUCY, KRISTEN.MARIE.
 STEBBINS, ROBERT.
 ALEXANDER.
 STOREY, BETHANY.ROSINA.
 KENNEDY.

NEW NAME

JANEV, BILJANA.
 KHAILTASH, MIA.AHOOTHI.
 PHUONG.KHADJEHPOUR.
 SHAHEEN, NIGHAT.
 NIKOLLI, KLAUDIA.INES.
 SOKOL, ANNA.
 BORTKIEWICZ, VIOLETA.
 BONILLA OROZCO, DAYSI.
 PATRICIA.
 BLANCHARD, HEATHER.ANN.
 PAGIAMTZIS, ANTHONY.
 JAMES.
 PAGIAMTZIS, ATHAN.NESTOR.
 PAGIAMTZIS, JIM.ANTHONY.
 PALLOTTA, LEE.XAVIER.
 PAPPU, AASHISH.SRINIVAS.
 BOLDUC, BENOIT.JOSEPH.
 DANIEL.
 SABET, SEPIDEH.MADADI.
 UMER, PARVEEN.
 PATRICK-BRAZEAU, COREY.
 ALEXANDER.SCOTT.
 DONG, TINA.PENG.
 PERSAUD, ASHLEY-ROSE.
 HAMA.
 PERSAUD, SABRINA.USHA.
 DEVI.
 YIN, CYNTHIA.MARGRATE.
 IYNKARAN, KALAIPRIYA.

 RADMANESH, PARHAM.
 ALI, HIBBA.
 RAINA, RUDRA.NEIL.
 REN, ROSA.

 REZA, SHAHRIAR.
 CALE, EMMA.
 LESAGE, JOEY.DANIEL.
 RICHARD.
 RUAN, TERRANCE.YAO.JIA.

 BAKER, JENNIFER.LEIGH.
 QURESHI, SABAHA.

 SALEH, AMIN.
 GLEESON, MICHAEL.SCOTT.
 WILLIAMS, COLETTE.

 AKEY, RACHELLE.FRANCES.
 SANTELLI-BETTENCOURT,
 FILOMENA.
 VON LOOTZ, ANNA.

 SPIELMANN, MOIRA.CERIANI.
 LAPOINTE, DESTINY-ROSE.
 KAILAYLA.
 KAPOOR, AMARDEEP.
 JASSAL, PARDEEP.SINGH.

 KANATHEPAN, DUSHIYANTHY.
 BUDD, JACOB.GRANT.

 RUBAN, GEETHANJALI.

 OUTRAM, RAMONA.
 TREMBLAY, KRISTEN.MARIE.
 MAJURY, ROBERT.
 ALEXANDER.
 STOREY, BETHANY.ROSE.
 KENNEDY.

PREVIOUS NAME

STOREY, MARGARET.ROSINA.
STRELLEY, NORMAN.
CHARLES.
SYANOVA, EVGENIYA.
SYED, HUDA.

SZABO, TONI.ELIZABETH.
TALIB, JASJEET.SINGH.
TALIB, JASRAJ.
TALIB, RAHMEET.
TALIB, RAJBIR.KAUR.
TALIB, SYED.ABU.
TAM, SIN.TING.
TAN, SO.MEIR.
THOMPSON, MASSCELLEA.
MARIAH.
TIAN, ZHAOQING.
TORABI, ANALY.
TORRES JR, JESSE.
TRA BI, VANIE.PATRICK.
HERMANN.
TRAPLIN, TERRI-LYNN.
TURKUSIC, JAGODA.
VAIRAMUTHU, VAHIRDA.
SELVARAJAH.
VAN DER STRAETEN, PIERRE.
ANDRE.

VECCHIO, OLIVIA.JANETTE.
VINSKI, BRONCO.
VOLKOVA, VICTORIA.
WALLACE, KYANNA.AMESHA-
JULINE.
WALUKIEWICZ, MONIKA.
MALGOZATA.
WANG, JIACHENG.
WANNAMAKER, BRYCE.
BARNETTE.
WEBER, STEPHANIE.KAY.

WILES, SHERI.ELIZABETH.
WILLIAMS, ROGER.ELLIOTT.

WILSON, JOHN.ANGUS.
WOLFE, DEBORAH.LOUISE.
WONG, KA.LEUNG.

WORDEN, ALEXIS.MARIE.
WORTH, DANIEL.NELSON.

WRIGHT, ANDREA.MICHELLE.
XIAO, SIFAN.
XUE, CHANG.HAO.
YAREMKO, CHRISTOPHER.
MICHAEL.
YOUSUFZAY, BIBI.FATIMA.
ZADHI, MARIAM.
ZAHARULKA, YURY.
ZHANG, RYAN.
ZHANG, SHUOPENG.

NEW NAME

STOREY, MAGS.ROSE.
MACKENZIE.
CHARLES, GENEVIEVE.
LILLIAN.
SMIRNYKH, EVGENIYA.
BILAL, HUDA.
MCDUGALL, TONI.
ELIZABETH.
KHOKHAR, JASJEET.SINGH.
KHOKHAR, JASRAJ.SINGH.
KHOKHAR, RAHMEET.KAUR.
KHOKHAR, RAJBIR.KAUR.
ZAIDI, SYED.ABU.TALIB.
TAM, VIVIAN.SIN.TING.
WEN, TAN.SO.MEIR.
LANDIVAR, MASSCELLEA.
MARIAH.
TIAN, CELIA.ZHAOQING.
TORABI, ANNELIE.
ERMATINGER, JOHN.

VANIER, PATRICK.HERMANN.
WEAVER, TERRI-LYNN.
TURKUSIC, SOHEILA.JAGODA.

ARUNAN, VAHIRDA.

STRAETEN, PIERRE.ANDRE.
KIRKPATRICK, OLIVIA.
JANETTE.

VINSKI, ROBERT.
WALTON, VICTORIA.
MITCHELL-WALLACE,
KYANNA.AMESHA-JULINE.
SKRZYPCZYK, MONIKA.
MALGOZATA.
WANG, CHARLES.
ZACHARIAH, BRYCE.
BARNETTE.

WEBER, ELLE.DARLING.
CUTHBERT, SHERI.
ELIZABETH.
ROGERS, DAVID.ANTHONY.
WILSON, JOHN.ANGUS.
MACDONALD.

MALONEY, DEBORAH.LOUISE.
WONG, JASON.KA.LEUNG.
BAULKHAM, ALEXIS.MARIE.
WORDEN.

LARMET, RADEC.DANIEL.
DEBLOCK-POLE, ANDREA.
MICHELLE.

XUE, STELLA.
XUE, DEO.
EWING, CHRISTOPHER.
MICHAEL.
YOUSUFZAY, FATIMA.
ZAIDI, MARIAM.
BENTON, ROGER.
GUO, RYAN.
ZHANG, MIKE.SHUOPENG.

SANDRA LEONETTI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(145-G177)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from March 05, 2012 to March 11, 2012, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 05 mars 2012 au 11 mars 2012, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME

ABDULKADER, RYAN.
AFZALZADA, FARZONA.
AHMED, SYED.FARAZ.
AHMED, SYED.SHAHRYAR.
AL-AZBAT, JULIA.
AL-AZBAT, KHALID.AHMAD.
AL-AZBAT, NOUR.
AL-AZBAT, ZAID.
ALAZBAT, LOULIA.
ALI, NAJLAH.ZAHID.

ARCONTI, MICHÉL.LORRAINE.
ARTHUR, KEVIN.MICHEAL.
ASLAM, USAMA.
AYUB, DANIEL.TIMUR.
BAIN, ASHLEY.ANN.

BALLESTEROS, GRACIEL.

BARON, MARGARET.DAWN.
BAZZAZJAVID, ESHAGH.
BEARE, ALLISON.ELIZABETH.
BEARE, MACKENZIE.
WILLIAM.
BELTRAN, CHRISTINE.JADE.
MONTELEYOLA.
BLAKELEY, BRENNAN.
SAMUEL.
BOLDYRAVA, ANASTASIYA.
BOLDYRAVA, VALIANTSINA.
BOUTAHOR, ANWAR.

BOUTAHOR, YASSIN.
BOUTHILLIER, ERIC.DANIEL.
JACQUES.

BOWIE, DIONNE.ANDREA.

BRASIL, JESSEE.IRIANNA.
BROWN, GAY.FRANCIS.
BROWN, PESSON.ANTHONY.
BUCHANAN, NATHALIE.
ISHBELL.

CAI, YUAN.ZI.
CAMELON, DARBY-HEATHER-
EUPHEMIA-SPRING.
CARVAJAL GOMEZ,
GUILLERMO.ANDRES.
CASTLE, HEATHER.ANNE.
CHEN, WEI.
CHIU, WEICONG.
CHOMEJ, ISABELLA.EMIKO.
CHUN, SE.MIN.
DAOUST, SOPHIE.JOSEE.
DESCARIE, DONAVAN.
CHRISTOPHER.WESLEY.

DESCARIE, MELISSA.ANN.

NEW NAME

ABDULKADER, REYAN.
AHRARI, FARZONA.
AHMED, FARAZ.
AHMED, MOIZ.
ESSA, JULIA.
ESSA, KHALED.
ESSA, NOUR.
ESSA, ZAID.
ESSA, LOULIA.
KHURRAM, NAJLAH.ZAHID.
KASCO, MICHELLE.
LORRAINE.
LABERGE, KEVIN.MICHEAL.
ASLAM, ARMAAN.
YIP, DANIEL.EMMONS.
BAIN, ASHLI.ANN.
BALLESTEROS, EDYL.
GRACIEL.VIAS.
MACADAM, DAWN.
MARGARET.
JAVID, FARHAD.FRED.
SAUL, ALLISON.ELIZABETH.
SAUL-HUGHES, MACKENZIE.
WILLIAM.
MOJICA, CHRISTINE.JADE.
BELTRAN.

BRYAN, BRENNAN.SAMUEL.
BOLDYREV, ANASTASIA.
BOLDYREV, VALENTINA.
BOUTAHAR, ANWAR.RIDWAN.
BOUTAHAR, YASSINE.
SOUFIANE.

EPPS, ERIC.JACQUES.
BOWIE-DEFILIPPIS,
D'ANDREA.
BRASIL, JESSEE.IRIANNA.
MARTINS.
BROWN, GLORIA.FRANCIS.
BROWN, PAULY.DEVON.

ORR, NATHALIE.ISHBELL.
CAI, KEVIN.
MACADAM, DARBY.HEATHER.
EUPHEMIA.SPRING.

CARVAJAL, ANDREW.
ANIONS, MCKAELA.
CHEN, VIVIAN.WEI.
CHIU, RAYMOND.WEICONG.
GOLDA, ISABELLA.EMIKO.
CHUN, CHRISTINE.SEMIN.
DIONNE, SOPHIE.JOSÉE.
WILLIAMSON, DONAVAN.
CHRISTOPHER.WESLEY.
WILLIAMSON, MELISSA.
ANNE.

PREVIOUS NAME	NEW NAME	PREVIOUS NAME	NEW NAME
DHILLON, MANMEET.		KOTTOOR, ANGALI.MARIA.	KOTTOOR, ANJALI.MARIA.
GIANSINGH.	GUPTA, MANMEET.	KOWALEWSKA, ELZBIETA.	ALDORSSON, ELA.
DIAZ BARRIOS, DANIEL.		KUMAR, AMRIT.	VASHISHT, AMRIT.KUMAR.
ANDRÉ.	BARRIOS, DANIEL.ANDRÉ.	LABIB, JACK.FRANCOIS.F.	KIROLLOS, JACK.FRANCOIS.F.
DIAZ BARRIOS, JULISA.			KIROLLOS, MIROLA.
ANDREA.	BARRIOS, JULISA.ANDREA.	LABIB, MIROLA.FRANCOIS.	FRANCOIS.
DILLON, MARTHA.MACRAE.	MACRAE, MARTHA.ANNE.	LAWRANCE, SARA.	CURTIS, SARA.MARGARET.
DUSU, MARINELA.ANDEI.	DUSU, MARINELA.	MARGARET.	JANE.
FANG, JIN.YUAN.	MAI, JEREMY.JIN.YUAN.	LEE, KISUNG.	LEE, SAMUEL.KISUNG.
FERRANTE, MARIA.		LEE, MIHYUN.	LEE, BASSA.MIHYUN.
LUCCIANA.	FERRANTE, MARIA.	LEE, YOON.JIN.	LEE, CHLOE.YOONJIN.
	KELLER, ROBERT.		LEE-CHAMBERS, IKIERA.
FINKELBERG, ROBERT.	HARRISON.WILLIAM.LEONE.	LEE-DAVIS, IKIERA.DANA.	DANA.
HARRISON.WILLIAM.LEONE.	FINKELBERG.	LEWIS-HUSSEY, LUKE.	
FORD, AMANDA.LYNNE.	FORD, AMANDAH.LYNNE.	HAROLD.KEITH.	PINK, LUKE.LEWIS.
FORTIER, MARIE.DIANA.	FORTIER, DIANE.MARIE.	LI, CHENG.HAN.	LI, CHARLES.CHENGHAN.
YVETTE.	YVETTE.	LI, LU.NAN.	LI, LONA.LU-NAN.
	GALLOWAY, ZIMBA-MARK.	LI, QING.NA.	LI, ANNA.
GALLOWAY, ZIMBA.ASHANTE.	JR.JEDIDIAH.ASHANTE.	LI, QUAN.LIN.	LI, MARS.
GALVAO MEDEIROS, ADAM.	MEDEIROS, ADAM.	LI, SHUM.YUE.	LI, ADRIANNE.SHUM.YUE.
CHRISTOPHER.	CHRISTOPHER.GALVAO.	LI, ZE.YUAN.	LI, ETHAN.
GAUDREAU, JOSEPH.	GAUDREAU, SIMEON.	MANDOLFO, ROBERTO.	TRAVIERO, ROBERTO.
ALPHONSE.SIMEON.	ALPHONSE.	MCHATTIE, JORDYN.JASON.	TAYLOR, JORDYN.JASON.
GAZIZOVA, DIANA.		JOHN.	JOHN.
FARITOVNA.	AIMES, DIANA.ALEN-RAY.	MILLER, LIZZY.	KOPALEISHVILI, LIZZY.
GRAVEL, CONRAD.	GRAVELLE, CONRAD.DANIEL.	MOHAMMED, CARISHMA.	MOHAMMED, CHARISMA.
GRIEVE, BRITANY.GAIL.	ST. AUBIN, BRITTANY.GAIL.	FARAH.	FARAH.
CHRISTINE.	CHRISTINE.	MOISSEYKIN, VOLODYMYR.	MOISSEYKIN, VLADIMIR.
HANAN, PATRIZIA.	IORO, PATRIZIA.	MONTAINE PEINHOF, DILAN.	
HARVEY, MELISSA.SUE.	SPRAGUE, MELISSA.SUE.	KAISER.	MONTAINE, KAISER.
	HATTON-REDICAN,		BENEHOUTSOS, JOHNNY.
HATTON, BENJAMIN.THOMAS.	BENJAMIN.THOMAS.		ANDREA.
HELBIG-KEACHER, TRISTAN.		MPENEHOYTSOS, JOHN.	KOVEN, NATALIE.SOPHIE.
RUSSELL.	SHEA, TRISTAN.RUSSELL.	MRAVYAN, NATALIA.	DHARESHWAR, SAMEETA.
	HUERTAS, CARLOS.EID.	MUDUR, SAMEETA.	KISAN.
HUERTAS, EID.NAZARIO.	NAZARIO.	GURUNANDAN.	MUKKER, TARNPAUL.SINGH.
	HUSSEIN, ABDULQADIR.	NASEER, TAHIRA.	SHAH, ALMAS.NOOR.
HUSSEIN, ABDI.	ABDULHAMID.	NWOBODO, IFEANYI.	
	DOBSON, ALEXANDER.	KINGSLEY.	OKENWA, EMEKA.KINGSLEY.
IONESCU, RADU.	CLARK.	O'BRIEN, KENNETH.	KEELS, KENNETH.MAURICE.
IOVACCHINI, RYAN.GREGORY.	ANDERSON, RYAN.FELIKS.	OCKKRANT, JENNA.ROBYN.	RUBINOFF, JENNA.ROBYN.
	GIWA-ISEKEIJE,		SANDIFORD, JONATHAN.
ISEKEIJE, DAWAPE.NAOMI.	OLUWATIDAWAPE.NAOMI.	OFORI, JONATHAN.	FRANK.
	GIWA-ISEKEIJE,	OZA, MAYURIKA.ISHVAR.	JADAV, MAYURIKA.ASHWIN.
ISEKEIJE, JUMOKE.	OLAJUMOKEMI.	OZDEMIR, OZNUR.	SUTCU KELEKVAN, OZNUR.
	GIWA-ISEKEIJE,		KUMARAN PRADHIP,
ISEKEIJE, TITO.DINAH.	TITOLUWANIMI.DINAH.	PALANISAMY, ARUNTHATHI.	ARUNTHATHI.
JADAV, ASHWINKUMAR.SHI.	JADAV, ASHWIN.SHIVABHAI.	PARK, SUNGEUN.	PARK, CHRISTINE.SUNGEUN.
JAHANARA, BRAD.ALI.	ARA, BRAD.		PELTIER, DARRELL.MICHEAL.
JAHANARA, MOHAMMAD.	ARA, JOHN.	PELTIER, STANLEY.	STANLEY.
JAHANGIRY, PAIMAN.NAINY.	JAHANGIRY, CHRISTOPHER.	PERMAUL, BRANDON.	HARRILALL, BRANDON.
KANG, KEVIN.YONG.	KANG, KEVIN.WONU.		PERRY-ETTEL, SUSANNA.
KANG, KYUNG.SEOK.	KANG, JENNIFER.SHIN.ME.	PERRY, SUSAN.GRACE.	GRACE.
KAPOOR, HARMANDEEP.		PIC, NAW.	SHAH, KATRINA.
KAUR.	RAI, HARMANDEEP.KAUR.	POULIOT, ORVIN.LESLIE.	POULIOT, LESIE.ORVIN.
KEENAN-GODARD, JULIA.	KEENAN, WYATT.JULIA-SIAN.	PRICE, HELEN.LILLIAN.	HEISLER, HELEN.LILLIAN.
SIAN.	AITORO.	QING, YUN.	QING, SALLY.YUN.
KERELCHUK, MARIA.	PEC, MARIA.		RHATUSHNYAK, ALEXANDER.
KHAKI, MAHKAMEH.	ARA, MAGGIE.	RATUSHNYAK, OLEG.	OLEG.
KHASHMANIAN, AMANDA.	BROOKS, AMANDA.	REID, TERESA.FERN.	CARD, TERESA.FERN.
MARGARET.SHARON.	MARGARET.SHARON.	ROBINSON, MONTANA.DAWN.	SPRAGUE, MONTANA.DAWN.
KIM, KEESEOK.	KIM, JASON.KEESEOK.	ROY, YVAN.SEBASTIEN.	ROY, SEBASTIEN.YVAN.
KIM, SEONG.BEOM.	KIM, SEONG.BEOM.	RUSSELL, LORNA.MARIE.	SHAW, LORNA.MARIE.
KIM, SUNGHO.	KIM, BRIAN.SUNGHO.	RUSYNYK, MICKEAL.JOHN.	RUSYNYK, JOHN.MICHAEL.
KIM, YEINN.	KIM, ERIN.VERONICA.	SADROSSADATZADEH,	
KINNEY, REBECCA.JOAN.	ONDROVIC, REBECCA.JOAN.	SEYEDEH-NEGIN.	SADROSADAT, NEGIN.
KNAK, NINA.AGNIESZKA.	KNAK-KURLIATOVICH, NINA.	SANAGO MOGHADDAM,	
	LUBIEWA-MICHALSKA, EWA.	MONICA.	SANAGO, MONICA.
KOLINSKA, EWA.MARIA.	MARIA.	SANAGO MOGHADDAM,	
KOLUKSUZ, GONCA.	KOLUKSUZ, MELISSA.GONCA.	SEAN.	SANAGO, SEAN.

PREVIOUS NAME

SAUVÉ, KEEGAN.ROGER.
PATRICK.
SEVIER, JACOB.MICHAEL.
SHAMSI PONCE, MAYAH.
NOELLE.
SHARKEY-GRELLET,
MARIANNE.MADELEINE.
SIMONE.
SHARKEY-GRELLET, OWEN.
JACQUES.
SHARKEY-GRELLET, ÉLOÏSE.
RUBY.
SHARKEY-GRELLET, ÉMILIE.
MONIQUE.
SHAW, JOSHUA.GREGORY.
SHEIKH, SANAM.SHABBIR.

SHEWCHUK, JESSICA.WENDY.
SIMOES GONCALVES,
MICHAEL.JESSE.
SMITH, CALEB.SIDNEY.
SMITH, RAPHAËLLE.CÉCILE.
SPRUNG, TAMARA.ANNE.
MACKIW.
ST AMOND-CLOSS, DYLAN.
WAYNE.
SWIGGUM, ANGELA.MARY.
SZABO ZOLTAN, SZILVESTER.
THASAN, PALAGANESAN.
TKACHOU, ALIAKSANDR.
TKACHOU, ILYA.
TKACHOU, MIKITA.
TOMANY, JOSE.MANUEL.
TORO, MILDRED.
TRELEAVEN, TYEER.DONALD.
VELOCCI, GIULIA.
WEBSTER, CAROLYN.
PATRICIA.
WHITESIDE, DEBBIE.ANN.
WONG, MAN-HING.
WONG, RAYMOND.
WOO, FOOKE-KANG.
WU, JIA.QI.
WU, JIA.WEN.
WU, NING.
WYSZKOWSKI-SLEPOWRON,
ANNEMARIE.
WYSZKOWSKI-SLEPOWRON,
DEVON.PAUL.
WYSZKOWSKI-SLEPOWRON,
KEAGAN.MICHAEL.
WYSZKOWSKI-SLEPOWRON,
WLADYSLAW.SZCZESNY.
ANTONI.
YANG, ZHAN.FEI.
YOON, JANG.JIN.

YOON, KYOUNG.RAN.
YOUSIF, NADEEM.ZAIA.
YUEN, TRACY.ANN.
ZAIDI, MAHWAESH.
ZHOU, LANBO.

NEW NAME

KRANZ, KEEGAN.ROGER.
PATRICK.
JACKMAN, JACOB.MICHAEL.
SHAMSI, MAYAH.NOELLE.
PONCE.

SHARKEY, MARIANNE.
MADELEINE.SIMONE.

SHARKEY, OWEN.JACQUES.

SHARKEY, ELOÏSE.RUBY.

SHARKEY, EMILIE.MARIANNE.
BROTHERS, JOSHUA.WALTER.
MAGRE, FATIMA.ZAHRÁA.
KNUUDE, JESSICA.
CHANTELLE.

GONCALVES, MICHAEL.JESSE.
DIONNE, CALEB.SIDNEY.
DIONNE, RAPHAËLLE.CÉCILE.
SPRUNG, TIMOTHY.ANDREW.
MACKIW.

ST AMAND, DYLAN.WAYNE.
SWIGGUM, ANGIE.AUGUST.
KNIGHT, DEACON.SZABO.
PALAGANESAN, THASAN.
TKACHOV, ALEXANDER.
TKACHOV, ILYA.
TKACHOV, NIKITA.
TOMANY, NICHOLAS.JOSE.
TORO, MIL.SILVESTRINI.
TRELEAVEN, TYLER.DONALD.
VELOCCI, GIULIA.MARIA.

WEBSTER, JASON.PATRICK.
ROWLAND, DEBBIE.ANN.
WONG, MAY.MAN-HING.
WONG, RAYMOND.WAIMAN.
WU, THOMAS.FOOKE-KANG.
WU, LILY.JIA.QI.
WU, ZOE.JIA.WEN.
WU, GLEN.NING.

WYSZKOWSKI, ANNEMARIE.

WYSZKOWSKI, DEVON.PAUL.
WYSZKOWSKI, KEAGAN.
MICHAEL.

WYSZKOWSKI, ANTONI.
WLADYSLAW.SZCZESNY.
YANG, JEFFY.
YOON, JAKE.JANGJIN.
YOON, HANNAH.
KYOUNGRAN.
YOUSIF, NADIM.
LE-NGUYEN, TRACY.
ZAIDI, MAHAWISH.FATIMA.
ZHOU, KEVIN.LANBO.

SANDRA LEONETTI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(145-G178)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from March 12, 2012 to March 18, 2012, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 12 mars 2012 au 18 mars 2012, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME

ABDEL SAYED, RASHA.
ANWAR.NES.
ABRAJIAN, JANET.LOUISE.
AGA, MADAN.VASUNDHARA.
AHAMAD, NASEEMA.
AHMED, NISSAR.
AIREWELE, EMMANUEL.
OBEAHON.
AKHTAR, ZOHA.
ALI MAYONG MAYOM,
KHADIJA.
ALI MAYONG MAYOM,
SARAH.
ALI MAYONGG MAYOM,
SITEY.
ALTUNOZ, NESE.
ALWAELY, FATHIEL.JABAR.
AMO, CRYSTAL.LYNN.
ANDERSEN, AIDEN.GORDON.
JAMES.
ANDERSEN, ASHTEN.
WILLIAM.
ATKINS, KAYLA-MARIE.
KRISTYNA.

AZZEH, MAHA.
BADURDEEN, FATHIMA.
IMSHA.
BASHIR, GHAZALA.
BOLD, ROBYN.LEANNE.
BOSTOCK, JESSICA.ANN.
MARY-JO.
BOUCHER, ALISON.LESLIE.
BOUDREAU, JULIE.ASSUNTA.
BOWERS, AVA.JOAN.
BOWES, DEBRA-LYNN.
RACHEAL.

BOYCE, DAYLIN.BRYAN.
BRANCO, JENNIFER.TOSTE.
BROWN, GRACE.BONNIE.
ALEXANDRA.

BRUNEAU, JUSTIN.TRAVIS.

BUI, DUC.TAN.
BUMBACO, PATRICK.JOHN.
CAI, RICHARD.HAWKES.
CALICA, ROWENA.CALICA.
CAMPBELL, AMANDA.
BROOKE.

CARGILL, MATTHEW.
CARREIRO, MONIKA.GITTA.
CHARLTON-WOLFE, ROBERT.
MICHAEL.THOMAS.EDWARD.
CHAU, NANCY.
CHHOKER, SHARONJIT.KAUR.
CHOUDRY, MIRZA.MAZHAR.
ISLAM.

NEW NAME

WILLIAMS, RASHA.
RENFREW, JANET.LOUISE.
SHARMA, VASUNDHARA.
AHAMAD, NA'ILAH.JASMIN.
AATEQ, ANSAAR.AHMED.
AIREWELE, EMMANUEL.
OSUORE.
KHAN, ZOHA.AKHTAR.

OMAR, KHADIJA.ALI.AHMED.
OMAR, ASMAHAN.ALI.
AHMED.

OMAR, SUAD.ALI.AHMED.
GEDIK, NESE.
AL-SMAWI, FATHIEL.JABAR.
MILES, CRYSTAL.LYNN.
BARTLETT, AIDEN.GORDON.
JAMES.

BARTLETT, ASHTEN.WILLIAM.
SIMS, KAYLA-MARIE.
KRISTYNA.
ROSLYAKOVA-AZZEH,
HANNAH.KARENINA.

WIDYARATNE, IMSHA.
AZIZ, GHAZALA.
SELF, ROBYN.LEANNE.
BLACKWELL, JESSICA.ANN.
MARY-JO.
BOYD, ALISON.LESLIE.
ASSUNTA, JULIE.
CAVALCANTE, AVA.JOAN.
ROZON, DEBRA-LYNN.
RACHEAL.
KNIGHT, DAYLIN.
ALEXANDER.
FREITAS, JENNIFER.TOSTE.
CONWAY, GRACE.BONNIE.
ALEXANDRA.
COMMAND, JASMINE.
AUTUMN.JADE.
WYLIE, NATHANIEL.RICHARD.
TAN.
BUMBACCO, PATRICK.JOHN.
HAWKES CAI, RICHARD.
CALICA, ROWENA.MARZAN.

JAMES, AMANDA.BROOKE.
CARGILL-TIMLA, MATTHEW.
MANKAD.
HAIST, MONIKA.GITTA.

WOLFE, ROBERT.EDWARD.
CHAU, LIGHT.NOZOMI.
ALLISON, SHARON.

IQBAL, MAZHAR.

PREVIOUS NAME

CLARKE, NATALIE.LYNN.
CLOUGH, JESSICA.ANN.
COMO, MARY.HELEN.
JEANNETTE.MADELEINE.
CUNNINGHAM, SARAH.
LOUISE.
CURRIE-MAMMOLITI,
MAKAYLA.GRACE.
ELIZABETH.
DA SILVA, MELISSA.ANN.
DAROUGAR, POURANDOKHT.
DE LUNA, VIANSI.FORTUS.
DEFREITAS, ANTONIO.
THADDEUS.
DEFREITAS, LINDA.CAROL.
DEFREITAS, ORLANDO.
MARTIN.
DEFREITAS, THADDEUS.
ORLANDO.
DEFREITAS, THALIA.
MARIANA.
DEZAN, BRENT.ERVIN.
DHAMI, RAVEL.SINGH.
DI LORENZO, PATRICIA.
LYNNE.

DI SALLE, ANGELA.MARIE.
DOCOUTO, JOSE.MORGADO.
DOGAN, HAKAN.
DONALDSON, DAVID.
RICHARD.
DRIESSE, ANTHONIE.
DU, BO.YU.

DUDZIC, AUSTIN.STANLEY.

DUDZIC, COLIN.BRIAN.
DUKIC, HELENA.
EJAE, JOAN.
ESMAIL, SUKAINA.S.K.
FERGUSON, TYSON.PATRICK.
FLETCHER, DEREK.JOSEPH.
FRANGIAS, AGELIKI.
FRISHETTE, DAVID.ALLEN.
GAHUNIA, PARAMJIT.KAUR.
GARDIN-FERRIS, AMANDA.
MARIE.
GEORGE, KIMBERLY.
VIRGINIA.
GOLDIN, LIANE.
GRAY, JORDANNE.ASHLEY.
GRECH, TINA.MARIE.
HALLOWS, REBECCA.JANE.
HAW, YUEN-SHUN.

HEAD, DANIELLE.DINEEN.
HERMES, JAIME.LYNN.
HINDMAN, HOWARD.JEFFREY.
CRAIG.
HOFFMITZ, DIANNA.ABRA.

HOGAN, TARA.JEWEL.
HONG, DUONG.THUY.
HOUSWORTH, ERIC.JAMES.
HUMPHREY, MORGAN.
MCLAREN.
HUNTLEY, ANGIE.MARIE.
HUSEIN, HUSAIN.GULAM.
HWONG, CONSTANCE.MIA.
ICHMOUKHAMETOVA, IRINA.

NEW NAME

ELLIS, NATALIE.LYNN.
BISHOP, JESSICA.ANN.
COMO, JEANNETTE.HELEN.
MADELEINE.

SHAW, SARAH.LOUISE.

CURRIE, MAKAYLA.GRACE.
MAMMOLITI.
PERSAUD, MELISSA.ANN.
SOBHANI, POURANDOKHT.
QUIZON, VIANSI.DE.LUNA.
ADAMS, ANTONIO.
THADDEUS.
ADAMS, LINDA.CAROL.

ADAMS, ORLANDO.MARTIN.
ADAMS, THADDEUS.
ORLANDO.

ADAMS, THALIA.MARIANA.
DIXON, BRENT.IRVIN.
BOPARAI, RAVAL.SINGH.

DUGAN, PATRICIA.LYNNE.
MCMANAMAN, ANGELA.
MARIE.
COUTO, JOE.
DOGAN, JIYAN.HAKAN.
DONALDSON, RICHARD.
DAVID.
DRIESSE, ANTON.
DU, PETER.BOYU.
CURTIN-DUDZIC, AUSTIN.
STANLEY.
CURTIN-DUDZIC, COLIN.
BRIAN.
GRASILOVIC, HELENA.
OKOEBOR, JOAN.HAPPY.
KARMALI, SUKAINA.
PATRICK, TYSON.JACK.
FLETCHER, ERIN.AMELIA.
TZAKIS, AGELIKI.
FRECHETTE, DAVID.ALAIN.
TAMBER, PARAMJIT.KAUR.

GARDIN, AMANDA.MARIE.
PRITCHARD, KIMBERLY.
VIRGINIA.
GOSLING, LIANE.
GRAY, JORDAN.ASHLEY.
FORTE, TINA.MARIE.
ZAMMIT, REBECCA.JANE.
HAW, ALFRED.YUEN-SHUN.
STRATFORD, DANIELLA.
DINEEN.
BERTHELOT, JAIME.LYNN.

HINDMAN, JILL.LYNN.
HOFFMITZ, CHANA.
HOGAN, THEODORE.JULIAN.
LUCAS.
HONG, DIANA.DUONG.THUY.
KEEPING, ERIC.JAMES.
GREEN, MORGAN.MCLAREN.
PATRICIA.CELESTE.
COLBOURNE, ANGIE.MARIE.
GULAMHUSEIN, HUSAIN.
HUANG, CONNIE.HSI.
CLIMSON, IRINA.

PREVIOUS NAME

JABBARY ASLANY, SHAHRAD.

JN LOUIS JR, GODWIN.
JOHN, GABRIEL.ANTHONY.

JUBY, AMANDA.GABRIELLE.

KADAYI, ADJOVI.
KANWAL, NASREEN.
KASPROWICZ, KATARZYNA.
MARIA.
KENDELLEN-GRINDSTAFF,
NATHAN.JAMES.
KENNEY, KASSANDRA.LEE.
KIM, HYUNGWOO.
KIM, HYUNJUNG.
KONDO, SACHIKO.
KULENDRAN,
ANUKIRAHAJOTHY.
KUNDACKI, JENNIFER.
LAPENSÉE, MARIE.
GEORGETTE.LINE.
LAU, KAR.YEE.
LAU, YAN.YEE.
LAZAR, ASHTON.MYLES.
LE, JONHSON.VINH.HIEN.
LEE, JA.EUN.
LEGAULT, SPENCER-LIONEL-
JEFFERY.
LEMAY-LEMIEUX, JEAN.
PHILIPPE.ERNEST.NORBERT.
SERGE.
LEWIS, NEVAEH.JULIANA.
LIVINGSTON, NATASHIA.
GRACE.
LORIAMINI, FATEMEH.
LU, ANTHONY.GUANGCHENG.
LU, GUAN.HE.
LU, QIAN.LU.
LUBBERS, MAARTEN.JAN.
WILLEM.
MACDONALD, JANET.
ELIZABETH.
MACELWEE, NOAH.
FREDERICK.
MALEKI GANDOMANI,
MAHNAZ.
MASARAT, EHSANALLAH.
MASTO, LEINA.MOHAMED.
MATHEWS, M.MARY.
MAYONG MAYOM, ALI.
MCLEAN, FERYN.HUNTER.
MCSWAIN, CHRISTIAN.
AARON.EDWARD.
MEHKRI, MUJAHID.HUSSAIN.

MINHAS, BHUPINDER.KAUR.
MOHAMED, SAID.
ABDIRAHMAN.
MOHANLALL, CHERYL.ANN.
MUSTAFIN, DENNIS.
MUSTAFIN, STEPHEN.
MUSTAFINA, YULIA.
MUTHUTHAMBY,
SANMUGATHAS.
NGUYEN, OANH.KIEU.THI.
NICHOLLS, ELIZABETH.ALICE.
NISAR, ATQEEN.
NISSAR, ARFEEN.
OBE, EMA.

NEW NAME

FREDOTTI, SHAHRAD.
JN LOUIS, SHAQUILLE.
GODWIN.
DAVIS, GABRIEL.ANTHONY.
MCKIBBON, AMANDA.
GABRIELLE.
DE SOUZA, JOSÉPHINE.
ADJOVI.
AATEQ, NASREEN.KANWAL.
LEMOINE, KATARZYNA.
MARIA.
GRINDSTAFF, NATHAN.JAMES.
KENDELLEN.
MELICK, KASSANDRA.LEE.
KIM, KLEVIN.HYUNGWOO.
WONG, JENNIFER.HYUNJUNG.
DAKO, SACHIKO.KONDO.

KULENDRAN, JOTHY.
OZSUNGUR, JENNIFER.
LAPENSÉE, LYNE.MARIE.
GEORGETTE.
LAU, CARRIE.KAR.YEE.
LAU, BEATRICE.YAN.YEE.
HANSEN, ASHTON.MYLES.
LE, JOHNSON.VINH.HIEN.
LEE, GINA.JA.EUN.
LEGAULT, JEFFERY.SPENCER.
LIONEL.

LEMIEUX, JEAN-PHILIPPE.
SERGE.
HUDSON, NEVAEH.JULIANA.
LIVINGSTONE, NATASHIA.
GRACE.
LORIAMINI, MELIKA.
LU, ANTHONY.GUANCHENG.
LU, RAYMOND.GUANHE.
LU, LAURA.QIAN.
WILBERS, MAARTEN.JAN.
WILLEM.

JOHNSON, JANET.ELIZABETH.
ASBURY, NOAH.FREDERICK.
MACELWEE.

MALEKI, MAHNAZ.
MASARAT, EHSAN.
MESTO, LINA.M.
ABRAHAM, MARY.
OMAR, ALI.AHMED.
NAPIER, FERYN.HUNTER.
BROWN, CHRISTIAN.AARON.
EDWARD.
MEHKRI, HUSAIN.
DHALIWAL, BHUPINDER.
KAUR.

SAID, MOHAMED.MUHUMED.
DEEN, CHERYL.ANN.
MARR, DENNIS.
MARR, STEFAN.
MARR, YULIA.
SANMUGATHAS,
MUTHUTHAMABY.
NGUYEN, CINDY.OANH.
FRASER, ELIZABETH.ALICE.
AATEQ, FATIMA.
AATEQ, ARFEEN.
OKOEBOR, JAMEL.

PREVIOUS NAME

PAGNELLO-WALSH, ANNA.
SIMONE.CATERINA.
PARR, CHRISTINA.MARIE.
PATEL, HEMANG.

PEREZ, MELISSA.RACHEL.
PINO, CALEB.JORGE.
PITKIS, AMILIA.
PLENDERLEITH DUNN,
GREGORY.THOMAS.ROY.
POURGHOLAMHOSSEIN,
MAHTA.
PRITCHARD, GILLIAN.
PYBURN, EMILY.ERIN.

PYE, HUNTER.WILLIAM.

PYE, KEAGAN.MACKENZIE.
RANGON, RUMANA.TAMRIN.
RANSOME-DURHAM,
ABRIELLE.ELIZABETH.
RANSOME-DURHAM, DEVON.
LEE.
REID, VICTORIA.ANN.
REZK ALLA, MARK.NADER.
WELL.

REZK ALLA, NADER.
WILLIAM.A.
RICHARDSON, AMANDA.
COLLEEN.
RO, MIJA
RYMAN, BETH.ASHLEIGH.
RYMAN, CLAIRE.ABIGAIL.
SAILAGOBAN,
SRIVITHIASAGARAN.
SALEK JORABCHI, PARHAM.
SANCHEZ SANDOVAL,
CARMEN.AURORA.
SANFORD, JILL.MARIE.
SCHMELZLE, DOUGLAS.
JAMES.

SCOTT, RILEY-ROSE.CECIL.
SCOTT, RYAN.WALLACE.
SEARS, AMANDA.GLORIA.
FAITH.
SHAIKH, AKHTAR.MIAN.
SHAIKH, JAITUN.
MOHAMMAD.UMAR.
SHEPPARD-ROSE, ALYSON.
EVE.
SHOLDICE, TAYLOR.DESTANY.
ELIZABETH-ANNE.
SHRIRASA, GENESH.
SILAMU, KAHAR.
SOLTANOLKETABI, MEYSAM.
ST DENIS, LORI.ANNE.
STALLWOOD, CLARA.ALISON.
STEVENSON, REBECCA.
TAHER, ABU.
TANG, MUCHEN.
THAI, TRI.LAC.
THOMPSON, JILL.LOUISE.
TINGEY, KRISTA.ANN.
TOKATLIDIS, OURANIA-
NANCY.
TOMASZEWSKA, MONIKA.
MARIA.
VALLEJO, LADY.RAQUEL.
WARRY, JANINE.MARIE.
WATSON, KELLY.ALISON.
WEBSTER, DANA.JANE.

NEW NAME

PAGNELLO, ANNA.SIMONE.
CATERINA.
LOCKYER, CHRISTINA.MARIE.
PATEL, DINESHKUMAR.
GONZALEZ, MELISSA.BELLA.
RAQUEL.
ZOERNER, CALEB.JOACHIM.
PITKIS, EMILIA.
DUNN, GREGORY.THOMAS.
ROY.PLENDERLEITH.

GANJI, MAHTA.
MCKINNEY, GILLIAN.
BELANGER, EMILIE.ERINN.
PYE PRINS, HUNTER.
WILLIAM.
PYE PRINS, KEAGAN.
MACKENZIE.
TAMRIN, RUMANA.
DURHAM, ABRIELLE.
ELIZABETH.

DURHAM, DEVON.LEE.
IRWIN, VICTORIA.ANN.

WILLIAMS, MARK.

WILLIAMS, NADER.

ORSINI, AMANDA.COLLEEN.
KIM, JACKIE.MIJA
THOMSON, BETH.ASHLEIGH.
THOMSON, CLAIRE.ABIGAIL.
SRIVITHIASAGARAN,
SAILAGOBAN.
SALEK, PARHAM.

MORALES, CARMEN.AURORA.
SYGROVE, JILL.MARIE.
CUNNINGHAM, DOUGLAS.
JAMES.
HILL, RILEY-ROSE.FAITH.
NESBITT, RYAN.WALLACE.
HINKSON, AMANDA.GLORIA.
FAITH.
KHAN, AKHTAR.ZAMAN.

RANA, JAITUN.
SHEPPARD, ALYSON.EVE.
WIDMEYER, TAYLOR.
DESTANY.ELIZABETH.
SHRIRASA, JINESH.
DOLAN, SILAM.KAHAR.
SOLTANI, MEYSAM.
HEWITT, LORI.ANNE.
ROGERS, CARLA.MAURIE.
WILLIAMS, REBECCA.LOUISE.
TAHER, SHAHED.ABU.
TANG, KEVIN.MUCHEN.
THAI, LAGRANGE.TRI.LAC.
SIMSER, JILL.LOUISE.
BARTLETT, KRISTA.ANN.
TOKATLIDIS, OURANIA.
NANCY.

DOMANSKI, MONIKA.MARIA.
CABRERA, RAQUEL.LADY.
COYNE, JANINE.MARIE.
WESSMAN, KELLY.ALISON.
JANE, DANA.ANNA.

PREVIOUS NAME

WETZEL, SARAH.KAY.

WIEBE, NANCY.CAROLYN.
WILCOX, HEATHER.
VERONIKA.

WONG, KA.CHUEN.
WONG, KA.HO.
WONG, KA.YUN.
WU, YIN.PING.
XU, SHEN.
XU, XIANLIN.

YAN, ZIN-TING.CORLISS.
YOUNG, ANDREW.
YOUSOUFA, HAOUA.
ZELMER, JENNIFER.SANDRA.
ZHANG, SHENG.DING.
ZOLOTUHO, ALEXANDRU.

ZOLOTUHO, ANA.
ZOLOTUHO, LARISA.

NEW NAME

NEEDHAM, SARAH.KAY.
MORNINGSTAR, NANCY.
CAROLYN.
WILBERS, HEATHER.
VERONIKA.
WONG, ANDERSON.
KA.CHUEN.
WONG, GIBSON.KA.HO.
WONG, JASON.KA.YUN.
HOUMPHAVONG, YIN.PING.
HORIE, SHEN.
XU, JOHN.XIANLIN.
YAN, CHLOE.CORLISS.ZIN-
TING.
YOUNG, ANDREW.KIERAN.
BELLA, MARIE-MADELEINE.
FIEVET, JENNIFER.SANDRA.
ZHANG, ANDY.SHENG.DING.
ZOLOTOUKHO, ALEXANDER.
ZOLOTOUKHO, ANNA.
VICTOROVNA.
ZOLOTOUKHO, LARISA.

SANDRA LEONETTI

Deputy Registrar General

Registraire générale adjointe de l'état civil

(145-G179)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from March 19, 2012 to March 25, 2012, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 19 mars 2012 au 25 mars 2012, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME

A. KHAN, A.B.M.KHAIRUL.
ABDALLAH SALAMA, AHMED.
MAHMOUD.
ABDI, HAMESA.BAKAL.
ABDOLLAHI, MASOOMEH.
ABDULLAH, MIRNA.THAIR.
ABDULLAH, THAIR.
ABOOD, SUHA.
ABOUD, YUSRA.
ABOUZARDJIRANDEHI,
ASHKAN.
AFFEDZIE-YANFUL, DAN.
KWAME.
AHMADZAI, FARSHTA.
AHMED, IFTIKHAR.
AL-AZBAT, WALID.

ALDRED, JEREMY.DONALD.
ALI, DANISH.
AMIRTHALINGAM,
KETHEESWARY.
ANTOUN-DEBBO, YASSER.
AREVALO, NADIE.JANNICE.
ARIAN, HAMIDREZA.
ARNESEN, MONICA.ASTRID.

BACALLA, MARIA.CECILIA.
BAILLIE, KENNETH.
BARTLETT.HUNTER.
BALAMURUGAN, ANUSHA.

NEW NAME

SATTAR, ANAM.
SALAMA, ROBERT.
ABDI, HAMZA.
MEHR, ROSA.
PETER, MIRNA.
PETER, DAVID.
HORMIZ, SUHA.
HORMIZ, SHATHA.
ABOUZAR, ASHKAN.
YANFUL, DAN.KWAME.
GHAFOUR, FRESHTA.
CHOUDRY, IFTIKHAR.AHMED.
ESSA, WALEED.
TESSIER, JEREMY.DONALD.
LOUIS.
ASLAM, DANISH.ALI.
EASWARATHASAN,
KETHEESWARY.
ANTOUN, WANGRO.
CLARKE, NADIA.JANNICE.
ARIAN, HAMID.
MATTHEW, ABIGAIL.
DE GUZMAN, MARIA.CECILIA.
BACALLA.
BAILLIE, KENNETH.BART.
SINGH, ANUSHA.

PREVIOUS NAME

BARABASH, SERHIY.A.
 BEDROSSIAN, BEDROS.
 BELAIR, LEONEL.LOUIS-OLIVER.
 BELL-ZIMMERMAN, LIORA.LYN.
 BOONSTRA, CARRIE.ANN.
 BORBON, MHARIE.
 MASCULINO.
 BORTON-JONES, CONNOR.BRIAN.
 BREUS, MAKSYM.VALENTYN.
 BROOKS, DALE.ROBERT.
 BUTT, DONNA.LYNN.
 CAPIAK, DANIELLE.LAUREN.GRACE.
 CHAN, VICTORIA.SHEUNG.NGOW.
 CHAPDELAINE, CARLEY.ANN.ELIZABETH.
 CHARBONNEAU, CORY.
 CHUNG, WAI.SZE.
 CHURAMAN, NADINE.
 CONSTANTOPOULOS, ALKIVIADES.
 CUNHA, KATIA.RAPOSO.
 CABRAL.
 DALEY, JOEL.AARON.
 DE CARIES, MIHK.RAIN.
 DEGUIRE, FRANCIS.EDWARD.CEDRIC.
 DELLASMIRRA, STEPHANIE.CHRISTINE.
 DHANRAJ, MANBODH.BRENDY.
 DI PALMA, GRANT.IGNATIUS.
 DJAPA, SNEZANA.
 DOBROWOLSKA, MARTHA.CAROLINA.
 DONG, XIU.QUAN.
 DOUGHERTY-GRANT, SHANI.IVERIM.KAMALIA.
 DUFFY, KIMBERLY.KRISTA.
 EVANS, DYLAN.JASON.RAYMOND.
 EVEILLARD, JEAN-FRANÇOIS.NICOLAS.
 FAN, WAI.PAN.
 FARHAN, AAMIR.
 FORGET, OLIVIA.MARJORIE.
 FORGET, SÉBASTIEN.
 CHARLES.
 FORSYTHE, CATHERINE.ANN.
 FOSTER, EDEN.ELIZABETH.
 FRENCH, SHAWN.ALLAN.PAUL.
 GARBE, MICHELLE.AMBER.
 GAWLIK, ARKADIUSZ.JACEK.
 GELINAS, OWEN.WILLIAM.EDWARD.
 GHALIM, YASMIN.JULIET.
 GISONDI, SIMONE.LAURA.
 GOUESH, NORBERT.JOHN.
 HAMERS, JOSEPHINA.MIEKE.
 HANSLOD, AADIL.
 HARASYM-DEMONTIGNY, LANDEN.RICHARD.

NEW NAME

BARABASH, SERGEY.A.
 BEDROSSIAN, PETER.
 BELAIR, LIONEL.OLIVER.
 ZIMMERMAN, LIORA.LYN.
 WINCHESTER, CARRIE.ANN.
 BROWN, MHARIE.
 MASCULINO.
 BORTON, CONNOR.BRIAN.
 BREUS, MAXIM.
 BROOKS, RICHARD.WILLIAM.
 NASH, DONNA.LYNN.
 SZABO, DANIELLE.LAUREN.GRACE.
 CHAN SHEARMAN, VICTORIA.SHEUNG.NGOW.
 CHAPDELAINE-FISHER, CARLEY.ANN.ELIZABETH.
 CHARBONNEAU, KORY.
 CHUNG, AMY.WAI.SZE.
 ANTON, NADINE.
 DELACOSTA, STEFANO.ALAIN.
 DE TEVES, KATIA.RAPOSO.
 CABRAL.
 EGAN, JOEL.AARON.
 DE CARIES, RAIN.ME-CHEL.
 DEGUIRE, FRANK.EDWARD.
 DELLA SMIRRA, STEFANIA.CRISTINA.
 DHANRAJ, BRENDY.
 MEOMARTINI, MASON.GRANT.
 DJAPA, BIANCA.
 DOBROWOLSKA, CAROLINA.MARTHA.
 DONG, JASON.
 MORNAN, SHANI.IVERIM.KAMALIA.
 LADEROUTE, KIMBERLY.KRISTA.
 MCCULLOGH, DYLAN.JOHN.RAYMOND.
 EVEILLARD, NICOLAS.JEAN-FRANÇOIS.
 FAN, MICHAEL.WAI.PAN.
 NADEEM, AAMIR.
 BRUNET, OLIVIA.MARJORIE.
 BRUNET, SÉBASTIEN.
 CHARLES.ROBERT.
 DOOBAY, CATHERINE.ANN.
 MARTIN, EDEN.ELIZABETH.
 ROSE, SHAWN.TROY.KAI.
 WILLIAMS, MICHELLE.AMBER.
 GAWLIK, ARTHUR.JACEK.
 COMBS, OWEN.WILLIAM.EDWARD.
 STRAUTINS, YASMIN.JULIET.
 TRONCIU, SIMONE.LAURA.
 KWANDIBENS, NORBERT.JOHN.
 HAMERS, JODY.
 HANSLOD, AADIL.SHAUKAT.
 HARASYM, LANDEN.RICHARD.

PREVIOUS NAME

HARBRIDGE, HOLLY.WYNNE.
 HARDIE, HEATHER.ANNE.
 HARRICHARRAN, DARSHAN.
 HARRICHARRAN, LAUREN.ALEXIS.
 HARRICHARRAN, LINDSEY.VICTORIA.
 HASAN, HASAN.SYULEYMAN.
 HASAN, SULTAN.SYULEYMA.
 HASSAN, IMAN.ALI.
 HOUGHTRON, MICHELLE.ANDREA.
 HYPOLITE, ANDREA.TERESA.
 IOANNONE, BRUNO.
 JACOBS, JERSEY.FREDERICK.ROBERT.
 JACOBS, JOEY.CAROLINE.ARLENE.
 JASLEEN, JASLEEN.
 JEYAKANTHAN, THEVARAJAH.
 KELEBEEVA, ELIZABETH.
 KELEBEEVA, LEILA.
 KIOSEDERIS, TILEMAHOS.
 KOROTKOV, KYRYLO.
 YEVHENOV.
 KOSOHOF, OLEH.
 GEORGIYOVYCH.
 KOTSUBSKEY, DAVID.
 KUANG, HENG.
 KUMAR, SALINDER.
 KWOK, SZE.LOK.
 KWOK, TSZ.KWAN.
 LAI, WING.SHING.
 LAIDLER, BRENDAN.JEFFREY.NICHOLAS.
 LAM, HOI-YAN.MEGAN.
 LANE, LETA.JOSEPHINE.
 LAUZON, SÉBASTIEN.
 LAW, KEL.LEO.
 LAWSON, JULIE.ANN.
 LEE, ANDRAY.DWAINNIE.
 LEE, HO.YAN.
 LEE, SEUNGHEE.SUH.
 LEE, WINNIE.YEONJU.
 LEGATE-WOLFE, AMY.
 JACQUELINE.
 LI, SHENG.
 LI, SUET.YING.
 LIU, CONG.FANG.
 LIU, JING.
 LOPEZ, EDWIN.CLARENCE.
 LOSIER, MARIE.JULIETTE.
 LYNCH, MARIAN.RITA.MELANIE.
 MARKSON-HILL, LAN-MAI.MARIE.
 MARTON, ERZSEBET.
 MATHURAVEERAN, ANISHKA.
 MATHURAVEERAN, DANUSHAN.
 MATHURAVEERAN, RIPSHARNTH.
 MATHURAVEERAN, SARATHADEVI.

NEW NAME

KING, ELIZABETH.
 KATHERINE-ANN.
 BROWN, HEATHER.ANNE.
 DANIELS, JUSTUS.
 DANIELS, LAUREN.ALEXIS.
 DANIELS, LINDSEY.VICTORIA.
 MOLLOV, ASAN.
 MOLLOV, SUEANN.
 YOUSUF, IMAN.YASIN.
 HOUGHTRON, MOSEARRIET-MICHELLE.ANDREA.
 STYLES, ANDREA.TERESA.
 IOANNONI, BRUNO.
 BELLEAU, JERSEY.
 FREDERICK.ROBERT.
 BELLEAU, JOEY.CAROLINE.ARLENE.
 KAUR, JASLEEN.
 THEVARAJAH, JAIKANTHAN.
 NAFF, ELIZABETH.
 NAFF, LEILA.
 KIOSEDERIS, TELLY.
 SEAGROVE, KYLE.EUGENE.
 KOSOGOV, ALEC.
 KAMENETSKY, DAVID.
 YU, KARYN.
 SEHGAL, SHINDER.
 KWOK, ROCKIE.SZE.LOK.
 KWOK, QUINNIE.TSZ.KWAN.
 LAI, GAVIN.WING.SHING.
 BRYAN, BRENDAN.JEFFREY.NICHOLAS.
 LAM, MEGAN.
 LANE, NETA.JOSEPHINE.
 LAUZON, JEAN-SÉBASTIEN.
 LAW, LEO.
 MERECIECA, JULIE.ANN.
 HARRIS, ANDRAY.DWAINNIE.
 TEOH, JOYCE.LEE-HOYAN.
 HAYLEY.
 SUH-LEE, CANDACE.
 SEUNGHEE.
 LEE, CASSANDRA.WINNIE.YEONJU.
 LEGATE-WOLFE, AMY.JEAN.
 LI, JIAMING.
 LI, SANDY.SUET.YING.
 LIU, JESSIE.CONGFANG.
 LIU, RUO.XI.ROSIE.
 TREMBLETT, EDWIN.
 CLARENCE.
 GIROUARD, JULIETTE.MARIE.
 STEWARD, MELANIE.MARIAN.
 MARKSON, LAN-MAI.MARIE.
 DEOSARAN, ELIZABETH.
 JOEL, ANISHKA.
 JOEL, DANUSHAN.
 JOEL, RIPSHARNTH.
 JOEL, SARATHADEVI.

PREVIOUS NAME

MAZHAR, RAHEEL.
MCCOEYE, AMALIE.
BRIANNE.

MCLEOD, SUSAN.
MINASSIAN, TALIN.
MOHAMED, ALMAS.
MOHAMED.ABDULKARIM.
KARMALI.
MOON, JINWON.
MOON, SUNG.HEOK.
RAYMOND.
MOON, WHOI.WON.APRIL.
NANTON, ALANNA.NADIA.
NAOH, DAVID.
NAWFAL, FAKHR.
NIEMI, LISA.DAWN.
O'HALLORAN, DANIEL.SCOTT.
PETER.
OH, JISOO.
OLUTIMAYIN, EMMANUEL.
AYOYIN.
OMIDZOHOUR, ARIAN.
PARAYNO, JOCELYN.OLAYAO.
PARKES, RACHAEL.BRIANNE.
LENORE.
PATHMANATHAN,
THAKSHITHA.
PATULLI, HÉLÈNE.
PENNINGTON, GLENDA.
LYNNE.
PENNY, SARAH.ELLEN.
PERSAUD-DOOBAY,
ALEXANDRA.CATHERINE.
SHIRIN.
PERSAUD-DOOBAY, NATHAN.
OWEN.RISHI.
PERSAUD-DOOBAY,
RAVINDRA.RISHI.
PITLONGAY, MYRNA.APILIS.

POIRIER, EMILY.DIANNE.
PROKUDA, YULIYA.
RAMZIA, RAMZIA.
RAT, CRISTIAN.
ROBLES YANES, ANALIA.
ROKOSS, LILLYANNA.
ROMANET, TATIANA.
RUPERT, LORELEI.EMMA.
RUSHLEAU, MARY.LEE.
CHERYLE.
SAEED, MOHAMMAD.REZA.
SAINI, KULWINDER.KUMAR.
SALEHI, MOHAMMAD.
ESMAEIL.
SAM, TUYET.VAN.
SARATH, AMARAKOON.
SAMAR.
SARUMUGAM, JONATHAN.
SATTAR, HASINA.
SEEVARATNAM,
MATHURAVEERAN.
SEGURA, RENE.CARLOS.
SELLAPPA, KAVETHA.
SHANDIRASECARAM,
SUBADEESAN.
SHARMA, POOJA.
SHARMAN, KATHLEEN.
YOLANDE.
SHEPPARD, MASON.BARRY.
MCGUIRE.

NEW NAME

ASGHAR, RAHEEL.

ABBS, AMALIE.BRIANNA.
MARSDEN, SUSAN.
CHEYENNE.MOON.
MINASSIAN, TALINE.

KARMALI, ALMAS.MOHAMED.
SHIRAI, JINWON.
MOON, RAYMOND.
SUNGHEOK.
MOON, APRIL.WHOIWON.
JACKSON, ALANNA.NADIA.
NOAH, DAVID.
NAWFAL, FRANK.
DANIELS, LISA.DAWN.
MARSHALL, DANIEL.SCOTT.
PETER.
OH, ELIZABETH.
JONES, ROBERT.OLUTIMAYIN.
EMMANUEL-AYOYINKA.
OMID, ARIAN.
OLAYAO, JOCELYN.FERRER.
PARKES, RACHAEL.BRIANNE.
PATHMANATHAN, KRISTINA.
THAKSHITHA.
PATULLI, ELENA.

ROBINSON, GLENDA.LYNNE.
COOMBS, SARAH.ELLEN.

DOOBAY, ALEXANDRA.
CATHERINE.SHIRIN.
DOOBAY, NATHAN.OWEN.
RISHI.

DOOBAY, RAVIN.RISHI.
ROMEA, MYRNA.APILIS.
MACPHERSON, EMILY.
DIANNE.
IVANIV, YULIYA.
KABIR, RAMZIA.
RATI, CRISTIAN.
VILORIO YANES, ANALIA.
BOYLE, LILLYANNA.JANE.
DAVIDOV, TATIANA.
BOND, LORELEI.EMMA.
RUSHLEAU, CHERYL.MARY.
LEE.
SAEED, MICHAEL.
SAINI, KULWINDER.SINGH.

SALEHI, SEMCO.
LAM, KELLY.

AMARAKOON, SARATH.
ABALOS, JONATHAN.JAMES.
SATTAR, JOTY.

SEEVARATNAM, JOEL.
SEGURA, CARLOS.RENE.
RAJARUBAN, KAVETHA.

SHAN, SUBAN.
JANDOL, POOJA.SHARMA.

SHARMAN, KAEI.RODRIQUE.

MCGUIRE, MASON.ANTHONY.

PREVIOUS NAME

SIDAYA, NORA.HERMOSO.
SIERRA PEREZ, GABRIEL.
ALEJAND.
SINGH, AMARJIT.
SINGH, AZANA.

SINGH, RYAN.RABINDRA.JR.
SKELLY, TAMMY.CANDICE.
SMART, DAVID.ANDREW.
SONIA, SONIA.
SRISANKAR, MUHILAN.
ST-AMANT, BIBIANE.MARIE.
GERVAISE.
STRATOPOULOS, PANAGIOTA.
STROUK, SVYATOSLAV.
VOLODIMIROVICH.

STUART, JACQUES.JOSEPH.
SUNDRI, NICHOLAS.
DEVINDRA.
SUTHERLAND, JASON.
GEORGE.JAMES.
THAIR, ZAIWA.
THALIWAL, SANJEET.KAUR.
TIEU, TUAN.MINH.
TONG, TSZ.KAN.
TOROK, NICOLE.RENEE.
MARIE.
TRAVERSY, CLAIRE.
ELIZABETH.
TUGADE, ARMAN.

VALIQUET, DANIEL.PAUL.
VASQUEZ VASQUEZ DE M,
JACQUELINE.ISME.
VELI, MAGBULE.IBRYAM.
VELI, SULEIMAN.HASSAN.
WARREN, AARON.JAMES.
WILLIAMS, SHANNON.LEE.
WITTEVEEN, TANYA.
GENEVIEVE.
WONG, JIMMY.NGOK-MO.
WORDEN, DOROTHY.
ALLEYNE.
ZAMEL, SOULAF.
ZHU, YUEYUE.
ZICARELLI, ERMINIA.ROSA.

NEW NAME

GUY-JOCO, NORA.HERMOSO.

TRONCOSO, GABRIEL.
JANDOL, AMARJIT.
JANDOL, AZANA.
RODRIGUES, RYAN.
RABINDRA.JR.
DIXON, TAMMY.CANDICE.
MACISAAC, DAVID.ANDREW.
MALL, SONIA.
MUHILAN, AKASH.

WEIR, JOYCE.BIBIANE.
STRATOPOULOS, NOTA.

STROUK, JACK.SVYATOSLAV.
GRAVELINE, JACQUES.
JOSEPH.
DHANRAJ, NICHOLAS.
DEVINDRA.SUNDRI.
RICKARD, JASON.GEORGE.
JAMES.
PETER, ZAIWA.
KAUR, SANJEET.
TIEU, DANNY.
LAM, KANGI.TONG.GI.KAN.
TOROK, NICHOLAS.RENÉE.
MYRON.
WETTLAUER, CLAIRE.
ELIZABETH.
ARMANI, ARMAN.
VALLE, DANIEL.PAUL.
GORDON.
VASQUEZ VASQUEZ,
JACQUELINE.ISMENA.
MOLLOV, MAGBULE.IBRYAM.
MOLLOV, SULEIMAN.
PARSONS, AARON.JOHN.
CORMIER, SHANNON.LEE.
HALSALL, TANYA.
GENEVIEVE.
WONG, JAMES.CHRISTOPHER.

WORDEN, ALLEYNE.
PETER, SOULAF.
ZHU, JOYCE.YUEYUE.
ZICARELLI, NINA.ROSA.

SANDRA LEONETTI

Deputy Registrar General

Registraire générale adjointe de l'état civil

(145-G180)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that the following changes of name were granted during the period from March 26, 2012 to April 01, 2012, under the authority of the *Change of Name Act*, R.S.O. 1990, c.c.7 and the following Regulation RRO 1990, Reg 68). The listing below shows the previous name followed by the new name.

AVIS EST PAR LA PRÉSENTE donné que les changements de noms mentionnés ci-après ont été accordés au cours de la période du 26 mars 2012 au 01 avril 2012, en vertu de la *Loi sur le changement de nom*, L.R.O. 1990, chap. C.7, et du Règlement 68, R.R.O. 1990, s'y rapportant. La liste indique l'ancien nom suivi du nouveau nom.

PREVIOUS NAME

ADJEI, CARSANDRA.
NYARKOAH.
AHN, HO.SANG.

NEW NAME

ADJEI, CASSANDRA.
NYARKOAH.
AHN, KEVIN.

PREVIOUS NAME

AL-BASSAM, OLA.MIRIAM.
ALEXANDER, ADRIAN.
SUNARYO.
AMJAD, MUNIR.
ANDER, MAXWELL.QUINN.
JACOBS.
ANDERSON, BARBARA.
EUGENE.
ARMAN, CALVIN.JULIAN.
ARMAN, CINDY.
ARMAN, IRWAN.
ARMAN, KELLY.JULIAN.
ATREO, BLAIR.JAMES.
BARANSKI, SARAH.CELESTE.
BATISTA.
BARSAMYAN, KAREN.
BAYER, TAMMY.LYNN.
BIRNEY, CHELSEY.DORIS.
KORRINNE.
BOND, AMY.LEE.
BOOTH, LAURA.KATHLEEN.

BREITHAUP, JENNIFER.JANE.
BRUGGEMAN, JACQUELINE.
RAE.

BÉLAIR, ÉLIANNE.ASHTON.
CALDOW, LORRAINE.JANICE.
CAMILLERI CINI, ROBERT.
JOSEPH.
CAO, TAN.
CHEN, HSIEN-SHOU.
CHEN, LUO.YI.
CHEN, XI.
CHMIELEWSKI, CLAUDIA.
CHONG, SOOK.FUN.
CHUNG, JEN.PONG.
CO, MINH.QUAN.ERIC.
CONWAY, SHAWNNA.MARY-
MARGARET.
COPPOLA, BRODY.JONATHAN.
CHRISTOPHER.
CORNELLI, STACEY.MAE.
CUNHA, MARIA.ARMANDA.
TELES.

DAVY, SHERINE.ANN-MARIE.
DE JONG, KARYN.
ALEXANDRA.
DOERING-BOLTON,
SAVANNAH.JOY.
DOMBOKAH, JOYCE.
MAZVITA.
DOSS, LILIAN.HANY.HELMY.
DOXTADOR, GARY.WADE.

DUNCAN, TAVIA.CHRISTINE.
DUPUIS, GARNET.EDWARD.
GEORGE.
EASTER, NOAH.DAVID.KEITH.
VAN.
FARID-NOUSHARI, SARA-
FARNOOSH.
FEDORISHCHEVA, DARIYA.
FLETCHER, CATHERINA.
FONG, TING.WAH.
FONTES, ANA.MARIA.
REZENDE.
FORTH, ANGELA.DAWN.

NEW NAME

AL-BASSAM, OLA.MIRIAM.
ALI.GHALIB.
COSSTICK, ADRIAN.
AKEXANDER.SUNARYO.
BHATTI, AMJAD.MUNIR.
JACOBS, MAXWELL.QUINN.
ANDER.
ANDERSON, BARBARA.
EUJEAN.
HUANG, CALVIN.
HUANG, CINDY.
HUANG, CONG.YUAN.
HUANG, KELLY.
ATREO, JAMES.BLAIR.
BARANSKI, SARA.CELESTE.
BATISTA.
BARSAMYAN, KANE.
CAMERON, TAMMY.LYNN.
MILTON, CHELSEY.ELEANOR.
DORIS.
BOND, AMIE.LEE.
STOCKDALE, LEX.
BREITHAUP, SMITH,
JENNIFER.JANE.
BRUGGEMAN, KIARA.ANAYA.
FAY.
LAROCQUE, ÉLIANNE.
ASHTON.
PETERS, LORRAINE.JANICE.

CINI, ROBERT.JOSEPH.
CAO, ANTHONY.TAN.
CHEN, MARK.HSIEN-SHOU.
ZOU, ROY.
CHEN, DAWN.XI.
VENSCLAUSKAITE, CLAUDIA.
CHONG, EVELYN.SOOK.FUN.
CHUNG, JOSHUA.JEN.PONG.
CO, ERIC.MINH.QUAN.

KHAN, SHAWNNA.
COPPOLA-PEREIRA, BRODY.
JONATHAN.CHRISTOPHER.
MILLER, STACEY.MAE.
CUNHA-NEMECSEK, MARIA.
ARMANDA.
ASHLEY, SHERINE.ANN-
MARIE.
DE JONG, KARIJN.
ALEXANDRA.

SPENCER, SAVANNAH.JOY.

HORRACE, JOYCE.MAZVITA.
RIAD-ALLEN, LILIAN.ELAINE.
SANDY JR, GARY.WADE.
WARRINER, OCTAVIA.
CHRISTINE.
EBERLE, GARNET.EDWARD.
GEORGE.
MONTGOMERY, NOAH.DAVID.
KEITH.VAN.

FARID, SARA.REBECCA.
KLYMENKO, DASHA.
FLETCHER, KATHLEEN.
FONG, STEVEN.TING.WAH.
DASILVA, ANITA.ANA.MARIA.
REZENDE.
SLATER, ANGELA.DEVAN.

PREVIOUS NAME

GABANNA, CATHERINE.
GENEVIÈVE.KALOU.
GALLUZZO, GIUSEPPINA.
FIORELLA.
GAO, RUI.JIE.
GEORGE, SAMER.E.
GILL, HARWINDER.KAUR.

GOMES, ARNALDO.ANTONIO.
GONZALVES,
VIVIAN.D.OUGLAS.

GRANT, LINDA.LILLIAN.

GRATTON, MIA.BRIGITTE.
GULATI, RICHIA.

HAMERLIK, CASSANDRA.
HASSAN, DAVID.MATTHEW.
HASSAN, MICHAEL.JOSEPH.
HASSAN-HAMID, IBRAHIM.
MOHAMED.
HOUSWORTH, DANIELLE.
PATRICIA.
HSIA-EL SAFADI, YU.CHU.
ESTHER.
IBRAHIM, FADY.KAMAL.
GIRGIS.
IRANYI, FRUZZINA.ORSOLYA.
JOHN, LEELAMMA.
THARANYIL.
KAM, MING.SAN.
KATHIRESU, JEYARANI.
KIM, JOO.YOUNG.JENNY.
KO, CHIN.FU.
KO, CHIN.TING.

KORASAK, THONGSAVANH.
KRISHNAMURTHI,
VISWANATHAN.
LAI, KOON.MING.
LAMEY, PATRICK.
CHRISTOPHER.
LANOUE-DEJALA, VINCE.
LAVRINENKO, ALLA.
NIKOLAEVNA.

LEWIS, CHARLENE.AMANDA.
LIAN, BIE.HONG.
LIKWORNIK, WIKTOR.
LIN, GUO.
LIU, GUI.HUA.
LIVINGSTON, DEANNA.
LOREN.
LIVINGSTON, MYRA.
MAC INTYRE, CHRISTINA.
ROSE.
MAGRABI, KATHLEEN.
VIOLETTE.
MAYER, MARY.GISELAINE.
RACHELLE.SIMONNE.
MC DONALD, DALE.ANDREW.
MC LEOD-ST BERNARD,
CHRISTOPHER.MICHAEL.
MC MILLAN, RACHAEL.
JOANNE.
MCDONALD, STEVEN.
MICHAEL.JAMES.

MCLEOD, JUSTIN.LEE.JOSEPH.

NEW NAME

GABANNA, KATOU.
CATHERINE.GENEVIEVE.
NUFRIO, GIGI.GIUSEPPINA.
FIORELLA.
ERNEST, RUBY.RUIJIE.
GEORGE, SUMMER.E.
DHILLON, HARWINDER.KAUR.
BAPTISTA RUSSO, ARNOLD.
GOMES.

GONZALVES, DOUGLAS.
GRANT-BLEWETT, LINDA.
LILLIAN.
PAQUETTE-GRATTON, MIA.
BRIGITTE.
SHUKLA, RICHIA.
HAMERLIQ, DESTINI.
CASSANDRA-SHALIECÉ.
SOLOMON, DAVID.MATTHEW.
SOLOMON, MICHAEL.JOSEPH.
SOLOMON, ABRAHAM.
GHEBREMEDHIN.
KEEPING, DANIELLE.
PATRICIA.

HSIA, YU.CHU.ESTHER.

IBRAHIM, JACOB.
DARABOS, FRUZZINA.
CHACKO, LEELAMMA.
THARANYIL.
KAM, MICHELLE.MING.SAN.
JEYANATHAN, JEYARANI.
KIM, JENNY.
KO, GIFFERD.CHIN-FU.
KO, RODDIE.CHIN-TING.
SANTISOUK, THONGSAVANH.
JOY.

IYER, VISWAM.KRISHNA.
LAI, CHARLES.KOON-MING.
MACGUIRE, PATRICK.
CHRISTOPHER.
DEJALA, VINCE.

LAVRIN, NICOLE.
LEWIS-SUTHERLAND,
CHARLENE.AMANDA.
LIAN, MEI.FANG.
LIKWORNIK, VICTOR.
LIN, MARTIN.
ERNEST, LAURA.GUIHUA.
LIVINGSTONE, DEANNA.
LOREN.
LIVINGSTONE, MYRA.JOKIC.

MATHER, CHRISTINA.ROSE.
SAIKALY, KATHLEEN.
VIOLETTE.

MAYER, GHISLAINE.
SHERWOOD, DALE.ANDREW.
PATERSON, DANTE.
CHRISTOPHER.

DERKATZ, RACHAEL.JOANNE.
SHERWOOD, STEVEN.
MICHAEL.JAMES.
LALONDE, JUSTIN.LEE.
JOSEPH.

PREVIOUS NAME

MCMANINGWELL, KELLY.
LYNN.
MELVILLE, SARAH.
ELIZABETH.
MICHEALS, DONNA.RAY.
MILAD, HANI.HANNA.
FRANCIS.
MILLER, TRACEY.LYNN.
MISTRY, RITA.KANTILAL.
MOREADITH, KEVIN.ERIC.
SCOTT.
MOTWANI, KOMAL.NARAIN.
MUNIR, MAHAM.
MUTLIK, AHMED.

NEMECSEK, BRANDON.JOHN.

NEMECSEK, KRISTEN.LEIGH.
NIELSEN, LAUREN.
ELIZABETH.

NISA, KHAIRUN.
O'BRIEN, AUSTIN.KENNETH.
MAURICE.
O'BRIEN, DARLENE.
MADONNA.
OPPONG-AFFUL, RIHANNA.
AKOSUA.BOADU.
OUELLET-DUCKERS, SHERRI.
MARIE.
PAL, ANJU.BALA.
PAMFIL, IOANA.
PAPPANAICKEN PALAYAM,
RAJKUMAR.
PARDY, ANGELA.
PARK, HOI.JIN.
PAVALAKI, OLGA.IVANIVNA.
PEDROSO, NONA.PORRAS.
PEREIRA, MICHELLE.
BARBARA.
PERSAUD SINGH, SAMANTHA.
ROMAIN.
PIGEON, COTY.MICHAEL.
PLANTE, MARIE.FRANCINE.
CHRISTINE.
PREMPEH, CHARITY.
RACICOT, BROOKE.
MADELEINE-REEVE.
RACICOT, RILEY.MICHAEL.
CHRISTOPHER.
RAIDT, DEBORAH.MARIE.
RAJAH, SURYA.
RANGER, JESSE.DONALD.
JOHN.FRANCIS.EARL.
RICHARDSON, DONALD.
ALLAN.
RIEKKI-ODLE, CYNTHIA.
LOUISE.

ROMERO, ERIC.NATHANIEL.
RUEST, MARIE.NATHALIE.
YOLANDE.JACYNTHE.
RUFO-REBUGIO, ELIMAR.
SAPITSKAYA, NATALYA.
SCHULTZ, KRISTEN.EMMA.
SELINEVICH, VIKTORIYA.
SHAHJALAL, SHAHJALAL.
SILVER, ARYEH.JOSHUA.
SINGH, NAVJOT.KAUR.

NEW NAME

NASH, KELLY.LYNN.

EVANS, SARAH.ELIZABETH.
MICHAELS, DONNA.RAY.

FRANCIS, HANI.
POTTER, TRACEY.LYNN.
MISTRY, RITA.

SCOTT, KEVIN.ERIC.
PAHUJA, KOMAL.NARAIN.
AMJAD, MAHAM.
FAHAD, AHMED.ABDULA.
CUNHA-NEMECSEK,
BRANDON.JOHN.
CUNHA-NEMECSEK, KRISTEN.
LEIGH.
MCLEAN, LAUREN.
ELIZABETH.
AMJAD, ALMAS.
KHAIRUNNISA.
KEELS, AUSTIN.KENNETH.
MAURICE.

KEELS, LILLY.JUDY.

AFFUL, REANNA.

OUELLET, SHERRI.MARIE.
CHAUDHARY, ANJU.BALA.
PAMFIL, KATHERINE.IOANA.
VENKATESALU, RAJKUMAR.
PAPPANAICKEN.PALAYAM.
ARTHUR, ANGELA.
PARK, HARRISON.HOI-JIN.
BILAK, OLGA.
VILLA, NONA.PEDROSO.
SOLOMON, MICHELLE.
BARBARA.
DE AGRELLA, SAMANTHA.
ROMAIN.
BROY, COTY.MICHAEL.
PLANTE, CHRISTINE.
FRANCINE.MARIE.
GRANT, CHARITY.
POLITE, BROOKE.
MADELEINE-REEVE.
POLITE, RILEY.MICHAEL.
CHRISTOPHER.
MUNN, DEBORAH.MARIE.
RAJAH, UDAYAKUMAR.
RANGER, JESSE.DONIVAN.
JOHN.
MALLETTE, MIGUEL.
DEMETRY.

RIEKKI, CYNTHIA.LOUISE.
ROMERO-SIERRA, ERIC.
NATHANIEL.
RUEST DREWS, NATHALIE.
YOLANDE.
RUFO, ELIMAR.REBUGIO.
LESTER, NATALYA.
WITHERS, KRISTEN.EMMA.
SELINEVICH, VICTORIA.
JALAL, SHAH.SHOMRAT.
PRICE, ARYEH.JOSHUA.
KHEHRA, NAVJOT.KAUR.

PREVIOUS NAME

SINGH, TAJINDERPAL.
SOPRONI, LESLIE.
SORKIN, NICOL.
SOULE, LORI.DENISE.
SOUSA-VANDYKEN, RICKY.
MANUEL.
ST BRICE, ELIAS.RUBEN.
STETIC, JASMINA.
SU, VINCENT.
SUJAD, SIMRANJIT.SINGH.
SWAMINATHAN, MALINI.
TAYLOR, TIFFANY.LYNNE.
HOLDSWORTH.

TEICHMAN, MURRAY.
THOMAS-TELFORD, STEVEN.
ROBERT.
THRUN, TYLER.ETHAN.
TIMBREZA, BERNALIZA.
DELA.
TIMORI, SAMANDAR.
TRAN, RAYMOND.VO.
TRUMBLEY, MICHELE.LOUISE.
URUTHIRAN, ANUSHKAR.
JASON.
VISWANATHAN, HARISH.
VISWANATHAN,
MADHUMITHA.
VISWANATHAN, PADMINI.
WADIA, KANIZEHN.FURDOON.
WANG, MATTHEW.YU.LIANG.
WASS, ALANAH.ELIZABETH.
WATKINSON, ERIN.
WEBB, JEANETTE.MARGARET.
WOON, FOO.KHUEN.
YACoub, ABIER.
YEBOAH-KORANG, KWAME.
ADOM.
YOUSIF, LAITH.SAMI.
YOUSIF, RACHELLE.THERESE.
YOUSIF, RIVA.MARY.
ZEINODINI, MOHAMMAD.
REZA.
ZHU, BAO.ZHU.

NEW NAME

KHEHRA, TAJINDERPAL.
SINGH.
SOPRONI, ANTHONY.LESLIE.
SORKIN, NICOLE.
CARMICHAEL, LORI.DENISE.

SOUSA, RICKY.MANUEL.
NADEA, NAOMI.
PAUNIC, JASMINA.
CHEN, VINCENT.
GREWAL, SIMRANJIT.SINGH.
SRINIVASAN, MALINI.
HOLDSWORTH-TAYLOR,
TIFFANY.LYNNE.
TEICHMAN, MURRAY.
FERNANDO.

THOMAS, STEVEN.ROBERT.
HOWARD, TYLER.ETHAN.

DELA CRUZ, BERNALIZA.
HOSSEINI, JAVED.
VO, RAYMOND.
HILL, MICHELE.LOUISE.
URUTHIRAN, JASON.
ANUSHKAR.
IYER, HARISH.ARUN.

IYER, MADHU.MIA.
IYER, PADHMINI.
PATEL, KANIZEHN.VISTASP.
WANG, MING-HSUAN.
MORRISON, WILLOW.IVY.
WATKINSON, ERINN.
ZIN, JEANETTE.MARGARET.
WOON, STEVEN.FOO.KHUEN.
JOSEPH, ABIER.
ADOM, KWAME.YEBOAH-
KORANG.
JOSEPH, LAITH.SAMI.
JOSEPH, RACHELLE.THERESE.
JOSEPH, RIVA.MARY.

ZEINODINI, REZA.
ZHU, EMILY.BAOZHU.

SANDRA LEONETTI
Deputy Registrar General
Registraire générale adjointe de l'état civil

(145-G181)

Applications to Provincial Parliament — Private Bills Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Committees Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

DEBORAH DELLER,
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N.

Corporation Notices Avis relatifs aux compagnies

NOTICE TO CREDITORS AND OTHERS

Notice to Creditors and Others all claims against the Estate of David Jonathan Bryce Plastow, late of the City of Brampton, in the Province of Ontario, who died on September 13, 2011, must be filed with the undersigned Estate Trustee on or before the 18th day of May, 2012., after which date the Estate will be distributed having regard only to the claims which the Estate Trustee than shall have notice. Dated this 4th day of April, 2012. Catherine Plastow, Estate Trustee of the Estate of David Jonathan Bryce Plastow, 33 Blackthorn Lane, Brampton, Ontario L6V 3K7

(145-P096)

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a writ of seizure and sale issued out of the Ontario Superior Court of Justice, at 161 Elgin Street, Ottawa, Ontario K2P 2K1 dated April 27, 2009, File Number 09-44363SR, to me directed, against the real and personal property of SCOTT D. CHYPLIK, Defendant, at the suit of **THE BANK OF NOVA SCOTIA**, Plaintiff, I have seized and taken in execution all right, title, interest and equity of redemption of SCOTT D. CHYPLIK, in and to:

Unit 1, Level 12, Niagara North Condominium Plan No. 127 and its appurtenant interest, the description of the condominium property is Lot 123 & Pt. Lots 127 & 129, Plan 597, Parts 1 & 2 on 30R-8959; St. Catharines S/T RO244289 over Pt 2 more particularly described in Schedule "A" of Declaration LT156097 [Property Identifier No. 46827-0108 (LT)], **Municipally known as Unit 1201, 15 TOWERING HEIGHTS BOULEVARD, ST. CATHARINES, ON L2T 3G7.**

ALL OF WHICH said right, title, interest and equity of redemption of SCOTT D. CHYPLIK, Defendant, I shall offer for sale by Public Auction in my office at The ROBERT S. K. WELCH COURT HOUSE, 59 CHURCH STREET, JURY ROOM #9, ST. CATHARINES, ONTARIO L2R 7N8 ON TUESDAY, THE 16TH DAY OF MAY, 2012 AT 1:00 P.M.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

Deposit 10% of bid price or \$ 1,000.00 whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at
SHERIFF/ENFORCEMENT OFFICE at 59 Church Street,
St. Catharines, Ontario L2R 7N8
All payments in cash or by certified cheque made payable to
MINISTER OF FINANCE
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION UP TO TIME OF SALE WITHOUT FURTHER NOTICE.

NO EMPLOYEE OF THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL MAY PURCHASE ANY GOODS OR CHATTELS, LANDS OR TENEMENTS EXPOSED FOR SALE BY A SHERIFF UNDER LEGAL PROCESS, EITHER DIRECTLY OR INDIRECTLY,

Dated: March 29, 2012

SUSAN SECORD
Sheriff's Office
59 Church St.,
St. Catharines, ON
L2R 7N8
905-988-6200

(145-P097)

UNDER AND BY VIRTUE OF a writ of seizure and sale issued out of the Ontario Superior Court of Justice, at 10 Louisa Street, Orangeville, Ontario L9W 3P9 dated September 13, 2010, File Number 358/10, to me directed, against the real and personal property of AVELENA JEAN HUGHES, Defendant, at the suit of **CITI CARDS CANADA INC.**, Plaintiff, I have seized and taken in execution all right, title, interest and equity of redemption of AVELENA JEAN HUGHES, in and to:

Lot 3314, Corporation Plan 2, City of St. Catharines (formerly the Township of Grantham) T/W RO358333 [Property Identifier No. 46275-0143 (LT)], **Municipally known as 229 QUEENSTON ST., ST. CATHARINES, ON L2P 2W9.**

ALL OF WHICH said right, title, interest and equity of redemption of AVELENA JEAN HUGHES, Defendant, I shall offer for sale by Public Auction in my office at The ROBERT S. K. WELCH COURT HOUSE, 59 CHURCH STREET, JURY ROOM #9, ST. CATHARINES, ONTARIO L2R 7N8 ON TUESDAY, THE 16TH DAY OF MAY, 2012 AT 2:00 P.M.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

Deposit 10% of bid price or \$ 1,000.00 whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at
SHERIFF/ENFORCEMENT OFFICE at 59 Church Street,
St. Catharines, Ontario L2R 7N8
All payments in cash or by certified cheque made payable to
MINISTER OF FINANCE
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION UP TO TIME OF SALE WITHOUT FURTHER NOTICE.

NO EMPLOYEE OF THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL MAY PURCHASE ANY GOODS OR CHATTELS, LANDS OR TENEMENTS EXPOSED FOR SALE BY A SHERIFF UNDER LEGAL PROCESS, EITHER DIRECTLY OR INDIRECTLY,

Dated: March 29, 2012

SUSAN SECORD
Sheriff's Office
59 Church St.,
St. Catharines, ON
L2R 7N8
905-988-6200

(145-P098)

UNDER AND BY VIRTUE OF a writ of seizure and sale issued out of the Superior Court of Justice at Brantford, Ontario, dated December 23, 2010, Court File Number CV-10-731 SR, to me directed, against the real and personal property of BRUCE EDWARD MAHEU, Defendant, at the suit of THE TORONTO-DOMINION BANK, Plaintiff, I have seized and taken in execution all right, title, interest and equity of redemption of BRUCE EDWARD MAHEU in and to:

Part Lot 28, Concession 3, Township of Essa; Property Identifier Number: 58110-0141 (LT); Municipally known as: 14 Vernon Street, Angus ON L0M 1B1

ALL OF WHICH said right, title, interest and equity of redemption of BRUCE EDWARD MAHEU, Defendant, I shall offer for sale by Public Auction in my office at 75 Mulcaster Street, Barrie, ON L4M 3P2 on:

WEDNESDAY, MAY 16, 2012 at 10:30 a.m.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$ 1,000.00 whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at SHERIFF/ENFORCEMENT OFFICE at 75 Mulcaster Street, Barrie, Ontario
All payments in cash or by certified cheque made payable to MINISTER OF FINANCE
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price
Other conditions as announced

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION UP TO TIME OF SALE WITHOUT FURTHER NOTICE.

NO EMPLOYEE OF THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL MAY PURCHASE ANY GOODS OR CHATTELS, LANDS OR TENEMENTS EXPOSED FOR SALE BY A SHERIFF UNDER LEGAL PROCESS, EITHER DIRECTLY OR INDIRECTLY,

Date: March 28, 2012

Sheriff
County of Simcoe
75 Mulcaster St
Barrie, ON
L4M 3P2
705-739-6100
Sheriff's File # 10-2962

(145-P099)

UNDER AND BY VIRTUE of a writ of seizure and sale issued out of the Superior Court of Justice at 440 Kent Street West, Lindsay, Ontario, dated December 17, 2010, Court File Number 070/10SR, to me directed, against the real and personal property of THE ESTATE OF MARIE ELIZABETH ("BETTY") REEVE, Defendant, at the suit of CENTENNIAL PLACE MILLBROOK INC., Plaintiff, I have seized and taken in execution all right, title, interest and equity of redemption of THE ESTATE OF MARIE ELIZABETH ("BETTY") REEVE, in and to:

Part South Half Lot 17, Concession 13, Township of Ramara; Property Identifier Number: 58705-0024 (LT); Municipally known as: 2966 Concession Road 13, RR#5, Orillia, ON L3V 6H5

ALL OF WHICH said right, title, interest and equity of redemption of THE ESTATE OF MARIE ELIZABETH ("BETTY") REEVE, Defendant, I shall offer for sale by Public Auction in my office at 75 Mulcaster Street, Barrie, ON L4M 3P2 on:

WEDNESDAY, MAY 16, 2012 at 10:00 a.m.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$ 1,000.00 whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at SHERIFF/ENFORCEMENT OFFICE at 75 Mulcaster Street, Barrie, Ontario
All payments in cash or by certified cheque made payable to MINISTER OF FINANCE
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price
Other conditions as announced

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION UP TO TIME OF SALE WITHOUT FURTHER NOTICE.

NO EMPLOYEE OF THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL MAY PURCHASE ANY GOODS OR CHATTELS, LANDS OR TENEMENTS EXPOSED FOR SALE BY A SHERIFF UNDER LEGAL PROCESS, EITHER DIRECTLY OR INDIRECTLY,

Date: March 28, 2012

Sheriff
County of Simcoe
75 Mulcaster St
Barrie, ON
L4M 3P2
705-739-6100
Sheriff's File # 10-2996

(145-P100)

UNDER AND BY VIRTUE of a writ of seizure and sale issued out of the Superior Court of Justice, at 7755 Hurontario Street, Brampton, Ontario L6W 4T6, dated June 21, 2010, Court File Number FS-05-052857-00, to me directed, against the real and personal property of LEONARDO BOTELHO, Payor, at the suit of ELIZABETH BOTELHO, Recipient, I have seized and taken in execution all right, title, interest and equity of redemption of LEONARDO BOTELHO, in and to:

Part Lot 20, RCP 1697, designated as Part 2 on Plan 51R-30269, Town of Wasaga Beach; Property Identifier No. 58946-0200 (LT); municipally known as 76 60th Street, Wasaga Beach, ON L9Z 2Z2

ALL OF WHICH said right, title, interest and equity of redemption of LEONARDO BOTELHO, Payor, I shall offer for sale by Public Auction in my office at 75 Mulcaster Street, Barrie, ON L4M 3P2 on:

WEDNESDAY, MAY 16, 2012 at 9:30 a.m.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

Deposit 10% of bid price or \$ 1,000.00 whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at SHERIFF/ENFORCEMENT OFFICE at 75 Mulcaster Street, Barrie, Ontario
All payments in cash or by certified cheque made payable to MINISTER OF FINANCE
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price
Other conditions as announced

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION UP TO TIME OF SALE WITHOUT FURTHER NOTICE.

NO EMPLOYEE OF THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL MAY PURCHASE ANY GOODS OR CHATTELS, LANDS OR TENEMENTS EXPOSED FOR SALE BY A SHERIFF UNDER LEGAL PROCESS, EITHER DIRECTLY OR INDIRECTLY,

Date: March 28, 2012

SHERIFF
COUNTY OF SIMCOE
75 Mulcaster St
Barrie, ON
L4M 3P2
705-739-6100
Sheriff's File # 10-1778

(145-P101)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Brampton Ontario dated the 27th of July 2009, Court File Number CV-09-2737-00SR to me directed, against the real and personal property of Melonie Jackson also known as Melonie J. Jackson also known as Melanie Jackson also known as Melanie Jackson at the suit of CANADIAN IMPERIAL BANK OF COMMERCE, Plaintiff, the Enforcement Office of the Superior Court of Justice located at 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2 has seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Melonie Jackson also known as Melonie J. Jackson also known as Melanie Jackson also known as Melanie J. Jackson, Defendant in, and to:

PT BLK 65, PL 40M-1808, PT 62, PL 40R-17519; S/T RIGHT AS IN LT878798; AJAX, municipally known as 9 Gill Crescent, Ajax, Ontario L1T 3Y9.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Melonie Jackson also known as Melonie J. Jackson also known as Melanie Jackson also known as Melanie J. Jackson, Defendant, in the said lands and tenements described above, shall be offered for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at the Superior Court of Justice, 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2 on Friday, May 18, 2012 at 2:00 p.m.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to pay balance in full at Court Enforcement Office, 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2.
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

April 5, 2012

ANDREW McNABB AND ALAIN BILLINGTON
Court Enforcement Officers
150 Bond Street East, Oshawa, Ontario
L1G 0A2

(145-P104)

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice at Orangeville Ontario dated the 25th of January 2011, Court File Number 560/10 to me directed, against the real and personal property of Sheryl A. Rawlings also known as Sheryl Rawlings at the suit of CITI CARDS CANADA INC., Plaintiff, the Enforcement Office of the Superior Court of Justice located at 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2 has seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Sheryl A. Rawlings also known as Sheryl Rawlings, Defendant in, and to:

PCL 19-2 SEC 40M1322; FIRSTLY – BLK 19 PL 40M1322 (PICKERING); SECONDLY – BLK 10 PL 40M1321 (PICKERING); S/T RIGHT AS IN LT215834: PICKERING, municipally known as 753 Aspen Road, Pickering, Ontario L1V 3P4.

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Sheryl A. Rawlings also known as Sheryl Rawlings, Defendant, in the said lands and tenements described above, shall be offered for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at the Superior Court of Justice, 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2 on Friday, May 18, 2012 at 2:00 p.m.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to pay balance in full at Court Enforcement Office, 150 Bond Street East, Oshawa, Ontario L1G 0A2.
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

April 5, 2012

ANDREW McNABB AND ALAIN BILLINGTON
Court Enforcement Officers
150 Bond Street East, Oshawa, Ontario
L1G 0A2

(145-P105)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF PUSLINCH

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the lands described below and will be received until 3:00 p.m. local time on 24 May 2012, at the Puslinch Township Office, 7404 Wellington Road 34, Guelph, Ontario N1H 6H9.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. at the Puslinch Township Office, 7404 Wellington Road 34, Guelph.

Description of Lands:

Roll No. 23 01 000 002 12145 0000; 6730 Wellington Rd. 34 Cambridge; PIN 71210-0063(LT) Part Lot 10, Concession 3, Township of Puslinch, as in ROS643317. File 10-01

Minimum Tender Amount: **\$113,009.74**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the lands to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: HST may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender visit www.OntarioTaxSales.ca, or if no internet available contact:

MICHELLE CASSAR
Deputy Tax Collector
The Corporation of the Township of Puslinch
7404 Wellington Road 34
Guelph, Ontario N1H 6H9
519-763-1226 Ext 212

(145-P102)

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF SIOUX LOOKOUT

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land described below and will be received until 3:00 p.m. local time on 16 May 2012, at the Sioux Lookout Municipal Office, 25 Fifth Avenue, PO Box 158, Sioux Lookout, Ontario P8T 1A4.

The tenders will then be opened in public on the same day as soon as possible after 3:00 p.m. in the Council Chambers at the Sioux Lookout Municipal Office, 25 Fifth Avenue, Sioux Lookout.

Description of Lands:

Roll No. 60 34 340 001 04900 0000; 58 Front St. Sioux Lookout; FIRSTLY: PIN 42043-0361(LT) Parcel 16023 Section DKF, Part Lot 28 Plan M220, N/S of Front St being the ELY 50 ft in perpendicular width of the WLY 58 ft; SECONDLY: PIN 42043-0363(LT) Parcel 19315 Section DKF, Part Lot 28 Plan M220, N/S of Front St being the ELY 4 ft in perpendicular width of the WLY 8 ft; THIRDLY: PIN 42043-0364(LT) Parcel 29135, Section DKF, Part Lot 28 Plan M220, designated as Part 1 Plan 23R2936, All in the Municipality of Sioux Lookout, District of Kenora (No. 23). File 06-07

Minimum Tender Amount: **\$91,364.38**

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

Note: HST may be payable by successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender visit www.OntarioTaxSales.ca, or if no internet available contact:

YVONNE FENELON
Tax Clerk
The Corporation of the Municipality
of Sioux Lookout
25 Fifth Avenue
PO Box 158
Sioux Lookout, Ontario P8T 1A4
(807) 737-2700 Ext 2204
yfenelon@siouxlookout.ca
www.siouxlookout.ca

(141-P103)

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2012—04—14

ONTARIO REGULATION 36/12

made under the

DENTAL HYGIENE ACT, 1991

Made: December 9, 2011

Approved: March 22, 2012

Filed: March 26, 2012

Published on e-Laws: March 26, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2012

Amending O. Reg. 218/94
(GENERAL)

Note: Ontario Regulation 218/94 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Part VII of Ontario Regulation 218/94 is revoked and the following substituted:

**PART VII
REGISTRATION**

27. The following are prescribed as classes of certificates of registration:

1. General.
2. Specialty.
3. Inactive.

28. (1) A person may apply for a certificate of registration by submitting a completed application to the Registrar, in the manner specified by the Registrar, together with all required supporting documentation and the application fee.

(2) This Regulation, as it read immediately before March 26, 2012 continues to apply to applications for a certificate of registration that were received by the Registrar and that were not finally determined before that date.

29. (1) It is a registration requirement for a certificate of registration of any class that the applicant provide details of any of the following that relate to the applicant:

1. Any charge for any criminal offence, including a charge under the *Criminal Code* (Canada), the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada) or the *Food and Drugs Act* (Canada), unless the ensuing proceedings concluded with a verdict of not guilty.
2. Any charge for any other offence where the ensuing proceedings resulted in the imposition of incarceration or a fine of more than \$1,000.
3. A finding of professional misconduct, incompetency or incapacity, or any like finding, in Ontario in relation to another profession, or in another jurisdiction in relation to the profession or another profession.
4. A current proceeding for professional misconduct, incompetency or incapacity, or any like proceeding, in Ontario in relation to another profession, or in another jurisdiction in relation to the profession or another profession.
5. An unsuccessful application for registration as a dental hygienist in Ontario or another jurisdiction.
6. An attempt to pass an examination or evaluation required for purposes of being licensed or certified to practise any profession whether in Ontario or another jurisdiction that has not, at the time of the application, resulted in a passing grade.

(2) An applicant shall provide the information referred to in subsection (1) upon application or, if an event referred to in subsection (1) occurs after the application is submitted but before a certificate of registration is issued, immediately after the event occurs.

(3) Where an applicant has undertaken a program in dental hygiene that at the time of the applicant's graduation was not accredited by the Commission on Dental Accreditation of Canada or by the American Dental Association Commission on Dental Accreditation, it is a registration requirement for a certificate of registration of any class that the applicant provide a copy of a verification of his or her program in dental hygiene that has been prepared by an assessment agency that has been approved by the Registration Committee for that purpose.

(4) In addition to the requirements in subsection (1), the following are registration requirements for a registration of any class:

1. The applicant must provide the College with a police record check that is dated no earlier than one year before the date on which his or her application was submitted.
2. Within the 12-month period immediately preceding the submission of his or her application, the applicant must successfully complete a jurisprudence course set or approved by the Registration Committee.
3. The applicant must be able to effectively comprehend and communicate in either English or French, both orally and in writing.

30. It is a condition of a certificate of registration of any class that the member provide the College with details of any of the following that relate to the member and that occur or arise after registration:

1. A charge for any offence unless the ensuing proceedings concluded with a verdict of not guilty.
2. A finding of professional misconduct, incompetency or incapacity, or any like finding, in Ontario in relation to another profession, or in another jurisdiction in relation to the profession or another profession.
3. A proceeding for professional misconduct, incompetency or incapacity, or any like proceeding, in Ontario in relation to another profession, or in another jurisdiction in relation to the profession or another profession.

31. (1) An applicant for the issuance of a general certificate of registration must meet the following non-exemptible registration requirements:

1. The applicant must have,
 - i. successfully completed a program in dental hygiene that is equivalent to a full-time program of two years and which, at the time of the applicant's graduation, was accredited by the Commission on Dental Accreditation of Canada or by the American Dental Association Commission on Dental Accreditation, or
 - ii. subject to subsection (2), successfully completed a program in dental hygiene that the Registration Committee considers to be substantially equivalent to a program referred to in subparagraph i.
2. The applicant must be the holder of a certificate issued by the National Dental Hygiene Certification Board or, if he or she was never eligible to sit for the National Dental Hygiene Certification Examination but otherwise meets the registration requirements, must have successfully completed the written competency evaluation set or approved by the Registration Committee.
3. Subsequent to having met the requirement in paragraph 2, the applicant must have successfully completed a clinical competency evaluation set or approved by the Registration Committee, unless the applicant has successfully completed a program referred to in subparagraph 1 i.
4. An applicant who submits to an evaluation under paragraph 2 or 3 must pay the applicable fees.
5. The applicant must provide evidence satisfactory to the Registrar that the applicant will have professional liability insurance in the amount and in the form as required by the by-laws as of the anticipated date for the issuance of his or her certificate of registration.

(2) Where the program referred to in subparagraph 1 ii of subsection (1) was taken in Canada or the United States of America, the Registration Committee shall not consider it to be substantially equivalent to a program referred to in subparagraph 1 i of subsection (1) if the applicant completed the program on or after March 26, 2015.

(3) The College shall provide the applicant with a copy of the list of programs referred to in subparagraph 1 i of subsection (1) upon request.

(4) Where section 22.18 of the Health Professions Procedural Code applies to an applicant, the applicant is deemed to have met the requirements of subsection 29 (3), paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (1) and paragraph 2 of section 32.

(5) Despite subsection (4), it is a non-exemptible registration requirement that an applicant referred to in that subsection, provide a certificate, letter or other evidence satisfactory to the Registrar or a panel of the Registration Committee that the applicant is in good standing as a dental hygienist in every jurisdiction where the applicant holds an out-of-province certificate.

(6) Despite subsection (4), it is a non-exemptible registration requirement that, where an applicant referred to in that subsection is unable to satisfy the Registrar or a panel of the Registration Committee that the applicant practised the profession

to the extent that would be permitted by a general certificate of registration at any time in the three years immediately prior to the date of the applicant's application, the applicant must, within 18 months before the day the general certificate of registration is issued, have successfully completed either,

- (a) a refresher course set or approved by the Registration Committee; or
- (b) a professional competency assessment as set or approved by the Registration Committee and, if recommended by the professional competency assessment, upgrading courses as set or approved by the Registration Committee.

(7) Despite subsection (4), a requirement set out in subsection 29 (3) or in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (1) or in paragraph 2 of section 32 will continue to apply to an applicant where that requirement is a requirement described in subsection 22.18 (3) of the Health Professions Procedural Code.

(8) An applicant referred to in subsection (4) is deemed to have met the requirement in paragraph 3 of subsection 29 (4) where the requirements for the issuance of the applicant's out-of-province certificate included language proficiency requirements equivalent to those required by that paragraph.

32. The following are registration requirements for a general certificate of registration:

1. Nothing in the applicant's conduct affords reasonable grounds for the belief that the applicant will not practise the profession safely and with decency, integrity and honesty, and in accordance with the law.
2. If the applicant completed a program referred to in paragraph 1 of subsection 31 (1) more than three years before the date of the application for registration, the applicant must,
 - i. within 18 months before the day the general certificate of registration is issued, have successfully completed either,
 - A. a refresher course set or approved by the Registration Committee, or
 - B. a professional competency assessment as set or approved by the Registration Committee and, if recommended by the professional competency assessment, upgrading courses as set or approved by the Registration Committee, or
 - ii. have been practising dental hygiene in any jurisdiction within the three years before the issuance of the certificate of registration in a manner that demonstrates that he or she could meet the current standards of practice in Ontario and provide the College with a certificate of professional conduct from any such jurisdiction.
3. The applicant must be a Canadian citizen or a permanent resident of Canada or be authorized under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) to engage in the practice of the profession.

33. The following are conditions of a general or specialty certificate of registration:

1. The applicant must be a Canadian citizen or a permanent resident of Canada or be authorized under the *Immigration and Refugee Protection Act* (Canada) to engage in the practice of the profession.
2. The member shall maintain professional liability insurance in the amount and in the form as required by the by-laws.

34. (1) The following are non-exemptible registration requirements for a specialty certificate of registration as a restorative dental hygienist:

1. The applicant must be the holder of a general certificate of registration.
2. The applicant must have,
 - i. successfully completed a program in restorative dental hygiene that at the time of the applicant's graduation was accredited by the Commission on Dental Accreditation of Canada or by the American Dental Association Commission on Dental Accreditation, or
 - ii. successfully completed a program in restorative dental hygiene that the Registration Committee considers to be substantially equivalent to the program referred to in subparagraph i.
3. If the applicant completed a program referred to in paragraph 2 more than three years before the date of the application for a specialty certificate of registration, the applicant must,
 - i. within 18 months before the day the specialty certificate of registration is issued, have successfully completed either,
 - A. a restorative dental hygiene refresher course set or approved by the Registration Committee, or
 - B. a professional competency assessment as set or approved by the Registration Committee and, if recommended by the professional competency assessment, upgrading courses as set or approved by the Registration Committee, or

- ii. have been practising restorative dental hygiene in any jurisdiction within the three years before the issuance of the certificate of registration in a manner that demonstrates that the applicant could meet current standards of practice in Ontario and provide the College with a certificate of professional conduct from any such jurisdiction.
- 4. The applicant, other than an applicant who has successfully completed a program referred to in subparagraph 2 i, must have successfully completed a specialty evaluation set or approved by the Registration Committee and complied with all requirements associated with the evaluation, including payment of the relevant fees set by the by-laws.
- (2) Where section 22.18 of the Health Professions Procedural Code applies to an applicant, the applicant is deemed to have met the requirements of subsection 29 (3) and of subsection (1).
- (3) Despite subsection (2), it is a non-exemptible registration requirement that an applicant referred to in that subsection provide a certificate, letter or other evidence satisfactory to the Registrar or a panel of the Registration Committee that the applicant is in good standing as a dental hygienist with a specialty in restorative dental hygiene in every jurisdiction where the applicant holds an out-of-province certificate.
- (4) Despite subsection (2), where an applicant referred to in that subsection is unable to satisfy the Registrar or a panel of the Registration Committee that the applicant practised restorative dental hygiene to the extent that would be permitted by a specialty certificate of registration as a restorative dental hygienist at any time in the three years immediately prior to the date of that applicant's application, that applicant must, within 18 months before the day the specialty certificate of registration as a restorative dental hygienist is issued, have successfully completed either,
 - (a) a restorative dental hygiene refresher course set or approved by the Registration Committee; or
 - (b) a professional competency assessment as set or approved by the Registration Committee and, if recommended by the professional competency assessment, upgrading courses as set or approved by the Registration Committee.
- (5) Despite subsection (2), a requirement set out in subsection 29 (3) or in subsection (1) will continue to apply to an applicant where that requirement is a requirement described in subsection 22.18 (3) of the Health Professions Procedural Code.
- (6) An applicant referred to in subsection (2) is deemed to have met the requirement in paragraph 3 of subsection 29 (4) where the requirements for the issuance of the applicant's out-of-province certificate included language proficiency requirements equivalent to those required by that paragraph.
- (7) For the purposes of paragraph 3 of subsection (1) and of subsection (4), "practised restorative dental hygiene" and "practising restorative dental hygiene" mean having performed restorative procedures for which an order would have been required under subsection 5 (2) of the Act if the procedures were performed in Ontario.
- (8) The College shall provide the applicant with a copy of the list of programs referred to in subparagraph 2 i of subsection (1) upon request.
- (9) Only a member who holds a specialty certificate shall use the title "restorative dental hygienist", a variation or abbreviation or an equivalent in another language.
- 35.** (1) It is a non-exemptible registration requirement for an inactive certificate of registration that the applicant must,
 - (a) be a member who has previously been the holder of a general certificate of registration;
 - (b) meet the requirements of paragraphs 1, 2, 3 and 4 of subsection 31 (1) and the registration requirements of paragraphs 1 and 3 of subsection 29 (4) and paragraphs 1 and 3 of section 32; or
 - (c) be an applicant to whom subsection 31 (4) applies, and meet the registration requirements of paragraphs 1 and 3 of subsection 29 (4) and of paragraphs 1 and 3 of section 32, with the exception that, where the requirements for the issuance of the applicant's out-of-province certificate of registration included language proficiency requirements equivalent to those required by paragraph 3 of subsection 29 (4), the requirements of that paragraph do not have to be met.
- (2) It is a condition of an inactive certificate of registration that the member not practise as a dental hygienist in Ontario.
- 36.** (1) Subject to subsections (2) and (3), a member who holds an inactive certificate of registration may, upon application, be issued a general certificate of registration or, if appropriate, a specialty certificate of registration if the member continues to meet the requirements of subsection 29 (4) and paragraphs 1 and 3 of section 32 and meets at least one of the following registration requirements:
 - 1. The member has practised dental hygiene within the previous three years and has done so in a manner that demonstrates that the member could meet the current standards of practice in Ontario.
 - 2. The member has, within 18 months before the day the general or specialty certificate of registration is issued, successfully completed,
 - i. a refresher course set or approved by the Registration Committee, or

- ii. a professional competency assessment as set or approved by the Registration Committee and, if recommended by the professional competency assessment, upgrading courses as set or approved by the Registration Committee.

(2) The member must provide evidence satisfactory to the Registrar that the applicant will have professional liability insurance in the amount and in the form as required by the by-laws as of the anticipated date for the issuance of his or her general or specialty certificate of registration.

(3) If the member is applying for a general or specialty certificate of registration on the basis of having met the requirements of paragraph 1 of subsection (1) and the member has practised in a jurisdiction outside of Ontario during the preceding three years, the member must provide the College with a certificate of professional conduct from every jurisdiction in which he or she practised.

37. (1) If a member fails to provide the annual information return required by the by-laws, the Registrar may send the member notice that he or she must comply within 30 days of receiving the notice.

(2) If the member fails to provide an information return within 30 days of receiving the notice under subsection (1), the Registrar may suspend the member's certificate of registration.

(3) The Registrar shall lift the suspension of a certificate suspended under subsection (2) if the member provides the information required under the by-laws and pays any outstanding fees and penalties in an amount set out in the by-laws.

38. (1) The Registrar shall suspend the certificate of registration of a member holding a general or specialty certificate of registration who fails to comply with the condition set out in paragraph 1 or 2 of section 33.

(2) If the Registrar suspends a member's certificate of registration under subsection (1), the Registrar shall lift the suspension on,

- (a) the receipt of proof that section 33 is now being fully complied with; and
- (b) the payment of the fees set out in the by-laws.

39. (1) If the Registrar suspends or revokes a member's certificate of registration for failure to pay a prescribed fee, the Registrar shall lift the suspension or issue a new certificate on the payment of,

- (a) the fee the member failed to pay;
- (b) the reinstatement fee as required under the by-laws;
- (c) all outstanding fees, costs and expenses; and
- (d) any applicable penalties or other fees owing under the by-laws.

(2) If a person whose certificate of registration has been revoked or suspended as a result of disciplinary or incapacity proceedings applies to have a new certificate issued or the suspension lifted, and the Registrar is directed under the Health Professions Procedural Code to issue the new certificate or lift the suspension, the Registrar shall do so on the payment of,

- (a) all outstanding fees, costs and expenses; and
- (b) any applicable penalties or other fees owing under the by-laws.

(3) A certificate of registration that has been suspended by the Registrar is deemed to have been revoked the day after the second anniversary of the event that gave rise to the suspension, if the suspension is still in effect at that time.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF DENTAL HYGIENISTS OF ONTARIO:

LINDA JAMIESON
President

FRAN RICHARDSON
Registrar

Date made: December 9, 2011.

ONTARIO REGULATION 37/12

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 22, 2012

Filed: March 26, 2012

Published on e-Laws: March 26, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2012Amending Reg. 619 of R.R.O. 1990
(SPEED LIMITS)

Note: Regulation 619 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Paragraphs 13 and 14 of Part 2 of Schedule 21 to Regulation 619 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 are revoked and the following substituted:**District of Sudbury — Twp. of Sables-Spanish Rivers**

13. That part of the King's Highway known as No. 17 in the Township of Sables-Spanish Rivers in the Territorial District of Sudbury lying between a point situate 180 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Agnew Lake Road in the Town of Webbwood and a point situate 205 metres measured easterly from its intersection with the easterly limit of the roadway known as Birch Lake Road.

District of Sudbury — Twp. of Sables-Spanish Rivers**District of Algoma — Town of Spanish**

14. That part of the King's Highway known as No. 17 lying between a point situate 525 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Aberdeen Street in the Township of Sables-Spanish Rivers in the Territorial District of Sudbury and a point situate 265 metres measured easterly from its intersection with the easterly limit of the roadway known as Cutler Avenue in the Town of Spanish in the Territorial District of Algoma.

(2) Paragraph 27 of Part 2 of Schedule 21 to the Regulation is revoked and the following substituted:**District of Algoma — Town of Spanish, Twp. of The North Shore**

27. That part of the King's Highway known as No. 17 in the Territorial District of Algoma lying between a point situate 150 metres measured westerly from its intersection with the westerly limit of the roadway known as Hamilton Street in the Town of Spanish and a point situate 1150 metres measured easterly from its intersection with the centre line of the roadway known as Handy Spot Road in the hamlet of Serpent River in the Township of The North Shore.

(3) Paragraphs 9, 10 and 11 of Part 4 of Schedule 21 to the Regulation are revoked and the following substituted:**District of Algoma — Town of Spanish**

9. That part of the King's Highway known as No. 17 in the Town of Spanish in the Territorial District of Algoma lying between a point situate 265 metres measured easterly from its intersection with the easterly limit of the roadway known as Cutler Avenue and a point situate 60 metres measured easterly from its intersection with the easterly limit of the roadway known as Ann Street.

District of Sudbury — Twp. of Sables-Spanish Rivers

10. That part of the King's Highway known as No. 17 in the Township of Sables-Spanish Rivers in the Territorial District of Sudbury lying between a point situate 205 metres measured easterly from its intersection with the easterly limit of the roadway known as Birch Lake Road and a point situate 35 metres measured easterly from its intersection with the centre line of the roadway known as Bell Street.

District of Sudbury — Twp. of Sables-Spanish Rivers

11. That part of the King's Highway known as No. 17 in the Township of Sables-Spanish Rivers in the Territorial District of Sudbury lying between a point situate 170 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the King's Highway known as No. 535 and a point situate 525 metres measured westerly from its intersection with the centre line of the roadway known as Aberdeen Street.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

BOB CHIARELLI
Minister of Transportation

Date made: March 22, 2012.

15/12

ONTARIO REGULATION 38/12

made under the

HOUSING SERVICES ACT, 2011

Made: March 22, 2012

Filed: March 26, 2012

Published on e-Laws: March 26, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2012

Amending O. Reg. 367/11

(GENERAL)

Note: Ontario Regulation 367/11 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsection 144 (1) of Ontario Regulation 367/11 is revoked and the following substituted:**Prescribed transfers, par. 2 of s. 167 (2) of the Act**

- (1) The following transfers are prescribed for the purposes of paragraph 2 of subsection 167 (2) of the Act:
1. A transfer to a local housing corporation from a corporation described in subparagraph 1 iii of subsection 167 (2) of the Act of all the assets, liabilities, rights and obligations of the corporation.
 2. A transfer from Fengate Property Management Ltd., as the court-appointed liquidator of the assets, undertakings and properties of Slovak Villa, to Victoria Park Community Homes Inc. of any interest in the real property municipally known as 284 Clyde Road, Cambridge, Ontario, together with the assets, liabilities, rights and obligations related to the ownership or operation of the real property.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

15/12

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 38/12

pris en vertu de la

LOI DE 2011 SUR LES SERVICES DE LOGEMENT

pris le 22 mars 2012

déposé le 26 mars 2012

publié sur le site Lois-en-ligne le 26 mars 2012

imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 14 avril 2012

modifiant le Règl. de l'Ont. 367/11

(DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

Remarque : Le Règlement de l'Ontario 367/11 a été modifié antérieurement. Ces modifications sont indiquées dans l'Historique législatif détaillé des règlements codifiés sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Le paragraphe 144 (1) du Règlement de l'Ontario 367/11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Transferts prescrits, disp. 2 du par. 167 (2) de la Loi**

(1) Les transferts suivants sont prescrits pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 167 (2) de la Loi :

1. Le transfert, d'une personne morale visée à la sous-disposition 1 iii du paragraphe 167 (2) de la Loi à une société locale de logement, de l'ensemble des biens, des dettes, des droits et des obligations de la personne morale.
2. Le transfert, de la société Fengate Property Management Ltd., liquidateur nommé par le tribunal des biens et des engagements de la société Slovak Villa, à la société Victoria Park Community Homes Inc., de tout intérêt sur le bien immeuble dont la désignation civique est 284 Clyde Road, Cambridge (Ontario), et des biens, des dettes, des droits et des obligations relatifs à la propriété ou au fonctionnement du bien immeuble.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

15/12

ONTARIO REGULATION 39/12

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: March 26, 2012

Filed: March 26, 2012

Published on e-Laws: March 27, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2012

Amending O. Reg. 663/98

(AREA DESCRIPTIONS)

Note: Ontario Regulation 663/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Schedule 1 to Part 7 of Ontario Regulation 663/98 is amended by adding the following:

Brant, County of	Brant
------------------	-------

.

South-West Oxford, Township of	Oxford
--------------------------------	--------

.

West Elgin, Municipality of	Elgin
-----------------------------	-------

Commencement**2. This Regulation comes into force on the later of April 1, 2012 and the day it is filed.**

Made by:

MICHAEL JOHN GRAVELLE
Minister of Natural Resources

Date made: March 26, 2012.

15/12

ONTARIO REGULATION 40/12

made under the

FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997

Made: March 26, 2012

Filed: March 26, 2012

Published on e-Laws: March 27, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2012

Amending O. Reg. 670/98

(OPEN SEASONS — WILDLIFE)

Note: Ontario Regulation 670/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Table 1 of Ontario Regulation 670/98 is revoked and the following substituted:

TABLE 1
AMERICAN ELK — OPEN SEASON

Item	Column 1	Column 2	Column 3
	Area (Nos. refer to WMUs unless otherwise stated)	Open Season	Class of Firearm
1.	57, 58, 60, 61, 62 and 63A	From the third Monday in September to the second following Sunday, in any year	7

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

MICHAEL JOHN GRAVELLE
Minister of Natural Resources

Date made: March 26, 2012.

15/12

ONTARIO REGULATION 41/12

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 22, 2012

Filed: March 27, 2012

Published on e-Laws: March 27, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2012

Amending Reg. 628 of R.R.O. 1990

(VEHICLE PERMITS)

Note: Regulation 628 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Regulation 628 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is amended by adding the following French version:

CERTIFICATS D'IMMATRICULATION DE VÉHICULES

SOMMAIRE

	Articles
INTERPRÉTATION	1
CERTIFICATS D'IMMATRICULATION	2-8.3
PLAQUES D'IMMATRICULATION	9-11
CERTIFICATS D'IMMATRICULATION RESTREINTS	12-13.4
EXEMPTIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES UTILITAIRES	14-16.1
DROITS GÉNÉRAUX	17
DROITS DE VALIDATION	17.1-19
EXEMPTIONS DE DROITS	20-22.1
PÉNALITÉ	23
Annexe 1	Droits de validation annuels pour les véhicules utilitaires visés à la disposition 1 du paragraphe 19 (1)
Annexe 2	Droits de validation annuels pour les véhicules utilitaires visés à la disposition 2 du paragraphe 19 (1) — véhicules agricoles
Annexe 3	Droits de validation annuels pour les véhicules utilitaires visés à la disposition 3 du paragraphe 19 (1) — autobus, y compris autobus scolaires
Annexe 4	Droits de validation annuels pour d'autres catégories de véhicules

INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«automobile prête à monter» S'entend au sens que le Règlement de l'Ontario 361/98 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* donne au terme «kit car». («kit car»)

«capacité» S'entend de ce qui suit :

- a) dans le cas d'un autobus scolaire, le poids en kilogrammes obtenu lorsque le nombre de places assises dans l'autobus est multiplié par 40;
- b) dans le cas d'un autobus, à l'exception d'un autobus scolaire, le poids en kilogrammes obtenu lorsque le nombre de places assises dans l'autobus est multiplié par 60. («carrying capacity»)

«certificat d'immatriculation spécial» Certificat d'immatriculation délivré en vertu de l'article 12. («special permit»)

«exploitant agricole» Résident de l'Ontario qui est propriétaire de biens agricoles utilisés dans le cadre d'une exploitation agricole qui produit, au cours d'une année de production normale, des produits agricoles d'une valeur brute d'au moins :

- a) 5 000 \$, si les biens agricoles sont situés dans la partie de l'Ontario s'étendant à l'est des limites ouest des comtés de Northumberland, de Victoria et de Peterborough ou au nord des limites sud du comté de Haliburton et de la municipalité de district de Muskoka;
- b) 8 000 \$, si les biens agricoles sont situés dans une autre partie de l'Ontario que celle décrite à l'alinéa a). («farmer»)

«Grand Toronto» S'entend au sens que le Règlement de l'Ontario 361/98 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* donne au terme «Greater Toronto Area». («Greater Toronto Area»)

«plaques d'immatriculation délivrées pendant l'année de fabrication» Plaques d'immatriculation visées au paragraphe 7 (7.2) du Code. («year-of-manufacture plates»)

«poids brut» S'entend de ce qui suit :

- a) dans le cas d'un autobus, la somme de son poids et de sa capacité;
- b) dans le cas d'un véhicule utilitaire, à l'exception d'un autobus, la somme de son poids et du poids de sa charge ou, s'il tracte une ou plusieurs remorques, la somme de son poids, du poids des remorques et du poids de la charge. Toutefois, si le poids total d'une des remorques sur la voie publique est d'au plus 2 800 kilogrammes, il est exclu du calcul du poids brut. («gross weight»)

«poids brut enregistré» S'entend au sens du Règlement de l'Ontario 340/94 pris en vertu du Code. («registered gross weight»)

«produits agricoles» Ne s'entend pas des produits conservés par congélation, marinage, cuisson, fumage ou saumurage, à l'exception des feuilles de tabac séchées. («farm products»)

«rapport d'inspection des émissions» et «rapport conditionnel d'inspection des émissions» S'entendent au sens que le Règlement de l'Ontario 361/98 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* donne aux termes «emissions inspection report» et «conditional emissions inspection report». («emissions inspection report» et «conditional emissions inspection report»)

«résident du Nord de l'Ontario» Personne autre qu'une personne morale qui réside habituellement dans les districts territoriaux d'Algoma, de Cochrane, de Kenora, de Manitoulin, de Nipissing, de Parry Sound, de Rainy River, de Sudbury, de Timiskaming ou de Thunder Bay. («resident of Northern Ontario»)

«validation temporaire» Validation délivrée en vertu de l'article 5.2. («temporary validation»)

«véhicule ancien» Malgré la définition figurant au paragraphe 7 (1.1) du Code, s'entend d'un véhicule automobile qui, à la fois :

- a) compte au moins 30 ans d'âge;
- b) est utilisé sur la voie publique dans des défilés organisés dans le cadre d'expositions, d'excursions ou d'activités analogues organisées par un club automobile dûment constitué, ou pour des réparations, des essais ou des démonstrations à des fins de vente;
- c) n'a pas fait l'objet de changement ou de modification importants par rapport au produit original du fabricant;
- d) n'est pas muni de plaques d'immatriculation délivrées pendant l'année de fabrication. («historic vehicle»)

«véhicule automobile réassemblé» Véhicule automobile assemblé par utilisation de la carrosserie d'un véhicule automobile dont l'année modèle est de 1981 au plus tôt et du cadre de châssis d'un autre véhicule automobile, les deux étant fabriqués par utilisation d'un assemblage complet du cadre faisant partie de la structure du véhicule. («reassembled motor vehicle»)

«véhicule hybride» Véhicule automobile qui est muni par son fabricant d'un moteur à combustion interne comme source de force motrice et d'un moteur électrique comme source de force motrice auxiliaire. («hybrid vehicle»)

«vignette portant la mention «RUO» («Utilisation restreinte seulement»)) Vignette attestant la validation visée au paragraphe 5 (4). («RUO sticker»)

«zone élargie visée par le programme» S'entend au sens que le Règlement de l'Ontario 361/98 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* donne au terme «expanded program area». («expanded program area»)

«zones urbaines et de banlieue» S'entend au sens que le Règlement de l'Ontario 361/98 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* donne au terme «urban and commuter areas». («urban and commuter areas»)

(2) Pour l'application des articles 5.2 et 12 et du paragraphe 17 (1), un véhicule utilitaire est reconnu comme étant chargé dans les circonstances suivantes :

- 1. Il remorque un autre véhicule automobile.
- 2. Il transporte des biens ou un chargement.
- 3. Il tracte une remorque qui transporte des biens ou un chargement.
- 4. Il tracte un châssis de remorque qui transporte un conteneur d'expédition intermodal.
- 5. Il s'agit d'un autobus qui transporte deux passagers ou plus.

(3) Malgré le paragraphe (2), le véhicule utilitaire visé à la disposition 1, 2, 3 ou 4 de ce paragraphe est reconnu comme étant déchargé si son poids brut est d'au plus 4 500 kilogrammes.

CERTIFICATS D'IMMATRICULATION

2. (1) Pour recevoir le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile d'occasion ou d'un véhicule automobile classé récupérable ou remis à neuf :

- a) l'auteur de la demande doit présenter un certificat de sécurité délivré à la suite d'une inspection du véhicule qui a été faite au cours des 36 jours précédents;
- b) si la demande vise un véhicule automobile dont le poids brut enregistré est d'au plus 4 500 kilogrammes, le ministère doit être convaincu qu'un rapport d'inspection des émissions a été délivré à l'égard du véhicule au cours des 12 mois précédents;

b.1)

- c) si la demande vise un véhicule automobile dont le poids brut enregistré est supérieur à 4 500 kilogrammes, le ministère doit être convaincu qu'un rapport d'inspection des émissions a été délivré à l'égard du véhicule au cours des 12 mois précédents.

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) le certificat d'immatriculation demandé est un certificat d'immatriculation ECIV ou un certificat d'immatriculation IRP;
- b) l'auteur de la demande est le conjoint ou la succession de la personne qui est inscrite en Ontario comme propriétaire du véhicule ou le conjoint de la personne dont la succession est inscrite en Ontario comme propriétaire du véhicule;

b.1)

- c) l'auteur de la demande est un commerçant de véhicules automobiles inscrit aux termes de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*, à l'exception d'un commerçant inscrit en qualité de courtier;

c.1) l'auteur de la demande est un commerçant de véhicules automobiles qui :

- (i) d'une part, était inscrit aux termes de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles* le 31 décembre 2009,
- (ii) d'autre part, est soustrait à l'application de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles* et de ses règlements aux termes de la disposition 18, 19 ou 21 du paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 333/08 (Dispositions générales) pris en vertu de cette loi;

c.2) l'auteur de la demande est un commerçant de véhicules automobiles qui, à la fois :

- (i) n'était pas inscrit aux termes de la *Loi sur les commerçants de véhicules automobiles* le 31 décembre 2009,
- (ii) est soustrait à l'application de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles* et de ses règlements aux termes de la disposition 18, 19 ou 21 du paragraphe 2 (1) du Règlement de l'Ontario 333/08 (Dispositions générales) pris en vertu de cette loi,
- (iii) convainc le ministère de cette exemption;

- d) la demande de certificat d'immatriculation vise un véhicule automobile dont le kilométrage est d'au plus 6 000 kilomètres et à l'égard duquel un certificat d'immatriculation a été délivré aux termes de l'article 7 du Code au nom uniquement d'un commerçant de véhicules automobiles qui fait l'objet de l'exemption prévue à l'alinéa c), c.1) ou c.2);
- e) la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule visé par la demande doit être délivrée au nom de la personne inscrite en Ontario comme propriétaire du véhicule;
- f) la demande de certificat d'immatriculation vise un véhicule utilitaire, à l'exception d'un camion à benne, qui est immatriculé par une autre autorité compétente, si l'auteur de la demande ne réside pas en Ontario;
- g) la demande de certificat d'immatriculation vise un véhicule automobile qui est immatriculé par une autre autorité compétente, si l'auteur de la demande était, dans les 12 mois précédents, le titulaire d'un certificat d'immatriculation valide délivré pour le véhicule par la province de l'Ontario;
- h) une compagnie de location cède à une autre compagnie de location le véhicule visé par la demande de certificat d'immatriculation et, au moment de la cession, le véhicule est en la possession d'un locataire aux termes d'un contrat de location.

(2.1) À moins que le rapport d'inspection des émissions exigé aux termes de l'alinéa (1) b) ou c) n'ait été délivré à l'égard d'un véhicule automobile, nulle attestation de validation de celui-ci ne doit être fournie dans les conditions suivantes :

- a) l'un ou l'autre des alinéas (2) a) à g) s'applique au véhicule automobile;

b) un rapport d'inspection des émissions serait exigé aux termes de l'article 8.1 ou 8.2.

(3) L'alinéa (1) a) ne s'applique pas à l'égard d'un cyclomoteur.

(4) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

- a) un véhicule automobile dont l'année modèle est de 1987 au plus tard;
- b) un véhicule automobile de l'année modèle en cours ou d'une année modèle ultérieure;
- c) une motocyclette ou un cyclomoteur;
- d) un véhicule auquel s'applique la disposition 2 du paragraphe 19 (1);
- e) un véhicule automobile qui n'utilise pas un moteur à combustion interne comme source de force motrice;
- f) une automobile prête à monter;
- g) un véhicule hybride;
- h) un véhicule ancien.

(4.1) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) un membre de la famille de l'auteur de la demande de certificat d'immatriculation lui cède le véhicule visé par la demande;
- b) une compagnie de location cède le véhicule visé par la demande de certificat d'immatriculation à l'auteur de la demande aux termes d'un contrat de location conclu entre ce dernier et la compagnie.

(5) L'alinéa (1) b) ne s'applique à l'égard d'une demande que si l'adresse de son auteur, indiquée sur la partie-plaque du certificat d'immatriculation, est dans le Grand Toronto, les zones urbaines et de banlieue ou la zone élargie visée par le programme.

(5.1) L'alinéa (1) c) ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

- a) un véhicule automobile qui n'utilise pas un moteur à combustion interne comme source de force motrice;
- a.1) un véhicule hybride;
- b) un véhicule automobile de l'année modèle en cours ou d'une année modèle ultérieure.

(5.2) L'alinéa (1) c) ne s'applique à l'égard d'une demande visant un véhicule automobile qui utilise un carburant autre que le combustible diesel que si l'adresse de son auteur, indiquée sur la partie-plaque du certificat d'immatriculation, est dans le Grand Toronto, les zones urbaines et de banlieue ou la zone élargie visée par le programme.

(6) Le rapport d'inspection des émissions exigé aux termes de l'alinéa (1) b) ou c) se fonde sur l'essai de contrôle des émissions effectué pour le véhicule automobile en question, tel qu'il est énoncé dans le Règlement de l'Ontario 361/98 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

(6.1)

(7) Un certificat d'immatriculation portant la mention «unfit motor vehicle» («véhicule automobile hors d'état de marche») peut être délivré si la personne visée au paragraphe (1) ne joint pas un certificat de sécurité à sa demande.

(8) Si un certificat d'immatriculation portant la mention «unfit motor vehicle» («véhicule automobile hors d'état de marche») a été délivré à l'égard d'un véhicule, le paragraphe (2) n'a pas pour effet de permettre la délivrance d'un certificat d'immatriculation ne portant pas cette mention à l'égard du véhicule à moins que l'auteur de la demande ne présente un certificat de sécurité délivré à la suite d'une inspection du véhicule qui a été faite au cours des 36 jours précédents.

(9) La partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule peut être délivrée si le ministère n'est pas convaincu qu'un rapport d'inspection des émissions a été délivré à l'égard d'un véhicule dans un cas où l'alinéa (1) b) ou c) s'applique à l'auteur de la demande. Toutefois, des plaques d'immatriculation ne doivent être fixées au véhicule et une attestation de validation du certificat d'immatriculation ne doit être fournie que s'il est satisfait à l'exigence énoncée à l'un ou l'autre alinéa.

(10) Si un certificat d'immatriculation est délivré en vertu du paragraphe (9) alors qu'il n'est pas satisfait à l'exigence énoncée à l'alinéa (1) b) ou c), le paragraphe (2) n'a pas pour effet de permettre la délivrance de la partie-plaque du certificat.

(11) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent paragraphe.

«membre de la famille» Relativement à l'auteur d'une demande, s'entend des personnes suivantes, qu'elles soient liées à ce dernier par le sang ou l'adoption :

- 1. Le conjoint de l'auteur de la demande.

2. Le père ou la mère, le père ou la mère par alliance ou un grand-parent ou un grand-parent par alliance de l'auteur de la demande.
3. Un enfant, un enfant par alliance, un petit-enfant ou un petit-enfant par alliance de l'auteur de la demande.
4. Un frère ou une soeur ou un demi-frère ou une demi-soeur de l'auteur de la demande.
5. Le beau-père, la belle-mère, un beau-fils, une belle-fille, un beau-frère ou une belle-soeur de l'auteur de la demande.

«conjoint» S'entend au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*.

TABLEAUX 1 ET 2 :

2.1 (1) Pour recevoir le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile pour la première fois après que celui-ci est reclassé remis à neuf en vertu du paragraphe 199.1 (22) du Code, l'auteur de la demande doit présenter un certificat d'inspection structurelle délivré pour le véhicule.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un véhicule automobile pour lequel l'auteur de la demande était titulaire, au cours des 12 mois précédant la présentation de la demande de certificat d'immatriculation, d'un certificat d'immatriculation du véhicule valide délivré en vertu du Code et immatriculé par une autre autorité compétente au moment où la demande est présentée.

3. Le propriétaire d'un véhicule visé par un certificat d'immatriculation valide qui a été modifié de telle sorte qu'il ne correspond plus à la description du véhicule figurant sur le certificat demande un nouveau certificat d'immatriculation au ministère dans les six jours de la modification.

4. (1) Pour l'application de l'alinéa 7 (1) a) du Code, le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile cesse d'être valide après le jour, le mois et l'année d'expiration qui y sont mentionnés ou, dans le cas d'un certificat d'immatriculation muni d'une attestation de validation, après le jour d'expiration qui est mentionné au certificat et dont les mois et l'année sont mentionnés sur l'attestation.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au certificat d'immatriculation :

- a) d'un véhicule automobile, si le gouvernement de la province de l'Ontario en est le titulaire;
- b) d'un véhicule utilitaire auquel s'applique l'article 5.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au certificat d'immatriculation d'un véhicule utilitaire si un service municipal de pompiers en est le titulaire.

(3.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un certificat d'immatriculation spécial ou à une validation temporaire d'un certificat d'immatriculation.

(4) Le certificat d'immatriculation délivré à un titulaire visé à l'alinéa (2) a) ou au paragraphe (3) cesse d'être valide lorsqu'il est remis au ministère.

5. (1) Pour l'application de l'alinéa 7 (1) a) du Code, le certificat d'immatriculation d'un véhicule utilitaire cesse d'être valide à la fin du mois et de l'année qui y sont mentionnés ou, dans le cas d'un certificat d'immatriculation muni d'une attestation de validation, à la fin du mois et de l'année mentionnés sur l'attestation.

(2) Sous réserve des paragraphes (3), (5) et (6), le certificat d'immatriculation d'un véhicule utilitaire peut être validé pour une période de trois à 15 mois consécutifs.

(3) Le certificat d'immatriculation d'un autobus qui expire avant le 1er août d'une année peut être validé durant cette année pour les mois de juillet et d'août ou le mois d'août seulement de la même année, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'autobus est utilisé en vertu d'un permis de véhicule de transport en commun, délivré aux termes de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, qui limite son utilisation à des fins scolaires, ou l'autobus n'est utilisé qu'à des fins scolaires dans les limites d'une seule municipalité urbaine;
- b) l'autobus est utilisé principalement pour transporter les enfants à destination ou en provenance d'une école;
- c) l'autobus est utilisé aux termes d'un contrat conclu avec un organisme responsable d'une école, notamment un conseil scolaire, ou le titulaire du certificat d'immatriculation de l'autobus est une municipalité ou un conseil scolaire;
- d) durant la période de validation autorisée par la vignette portant la mention «RUO» («Utilisation restreinte seulement»), il est entendu que l'autobus sera, selon le cas :
 - (i) occupé uniquement par le conducteur,
 - (ii) utilisé uniquement pour l'examen du permis de conduire ou la formation du conducteur, à la condition que l'instructeur soit titulaire d'un permis de conduire approprié.

(4) Le certificat d'immatriculation visé au paragraphe (3) est validé lorsque la vignette portant la mention «RUO» («Utilisation restreinte seulement») est délivrée à son égard et que cette vignette est apposée sur la plaque d'immatriculation conformément au paragraphe 9 (2).

(5) Sous réserve du paragraphe (6), si les droits pour le certificat d'immatriculation sont calculés proportionnellement aux termes d'une entente ou d'un accord de réciprocité conclu avec une autre autorité compétente, la période pour laquelle le certificat peut être validé est :

- a) dans le cas d'une transformation ou d'une nouvelle immatriculation, de trois à 15 mois consécutifs;
- b) dans le cas d'un renouvellement, de 12 mois consécutifs.

(5.1) et (5.2)

(6) Le présent article ne s'applique pas au certificat d'immatriculation spécial ou à la validation temporaire d'un certificat d'immatriculation.

(7) Le présent article ne s'applique pas au certificat d'immatriculation d'un véhicule utilitaire dont le poids brut est d'au plus 3 000 kilogrammes, sauf s'il s'agit d'un autobus.

5.1 (1) Le certificat d'immatriculation d'une voiture particulière, d'une maison mobile motorisée, d'un véhicule ancien, d'une motocyclette, d'un cyclomoteur, d'un véhicule utilitaire dont le poids brut est d'au plus 3 000 kilogrammes ou d'un ensemble de véhicules comportant un véhicule utilitaire et une remorque dont le poids brut est d'au plus 3 000 kilogrammes peut être validé pour une période de trois à 24 mois.

(1.1) Le certificat d'immatriculation de commerçant, le certificat d'immatriculation de fournisseur de services ou le certificat d'immatriculation de commerçant et de fournisseur de services peut être validé pour une période de trois à 24 mois.

(2) La validation d'un certificat d'immatriculation, lors du renouvellement, ne doit pas être délivrée pour une période dépassant la date à laquelle il faudrait prouver de nouveau, pour obtenir une validation, que le véhicule est conforme aux exigences en matière d'émissions prévues au Règlement de l'Ontario 361/98 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le certificat d'immatriculation est valide jusqu'à la date d'expiration qui y est mentionnée et, après son renouvellement, il est valide jusqu'au premier, deuxième ou troisième anniversaire de la date d'expiration originale mentionnée dans le certificat d'immatriculation renouvelé.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à un certificat d'immatriculation auquel s'applique le paragraphe 8.1 (8).

5.2 (1) Le certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile peut être validé temporairement pour une période de 10 jours.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), nulle validation temporaire ne peut être délivrée plus de deux fois au même titulaire d'un certificat d'immatriculation pour le même véhicule.

(3) Si, après la délivrance d'une ou de deux validations temporaires consécutives à son égard, il est validé sur paiement des droits prescrits en application de l'article 18 ou 19, le certificat d'immatriculation d'un véhicule peut être validé temporairement une ou deux fois consécutives de plus.

(4) Nulle validation temporaire ne doit être délivrée pour un véhicule automobile si le certificat d'immatriculation du véhicule porte la mention «unfit motor vehicle» («véhicule automobile hors d'état de marche») ou, s'il est délivré par une autre autorité compétente, l'équivalent de cette mention dans le territoire de celle-ci.

(5) Nulle validation temporaire ne doit être délivrée pour un véhicule automobile si le certificat d'immatriculation du véhicule indique que ce dernier est classé irréparable ou récupérable ou, s'il est délivré par une autre autorité compétente, l'équivalent d'irréparable ou de récupérable dans le territoire de celle-ci.

(6) L'attestation de validation temporaire est apposée sur la plaque d'immatriculation qui correspond au certificat d'immatriculation temporaire, conformément au paragraphe 9 (1).

(7) Nulle attestation de validation temporaire ne doit être affichée sur la plaque d'immatriculation d'un véhicule utilitaire qui est chargé.

(8) L'article 2 ne s'applique pas à la fourniture d'une attestation de validation temporaire délivrée en vertu du présent article.

6. Le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile est validé au moyen d'une attestation de validation fournie par le ministère et apposée à l'endroit prévu au certificat.

7. Le certificat d'immatriculation d'une remorque expire lorsqu'il est remis au ministère ou remplacé par celui qui délivre une autre autorité compétente.

8. (1) Les certificats d'immatriculation, à l'exception des certificats d'immatriculation IRP et des certificats d'immatriculation spéciaux, sont assortis de la condition que leurs titulaires y apposent leur signature à l'encre.

(2) Si le titulaire d'un certificat d'immatriculation est une personne morale, la signature d'une personne autorisée à signer au nom de celle-ci suffit pour qu'il y ait conformité au paragraphe (1).

8.1 (1) Le présent article s'applique aux demandes de renouvellement du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile qui :

- a) d'une part, utilise un moteur à combustion interne comme source de force motrice;
- b) d'autre part, a un poids brut enregistré d'au plus 4 500 kilogrammes.

(2) Le présent article ne s'applique pas à l'égard de ce qui suit :

- a) une automobile prête à monter;
- a.1) un véhicule hybride;
- b) une motocyclette ou un cyclomoteur;
- c) un véhicule auquel s'applique la disposition 2 du paragraphe 19 (1);
- d) un véhicule ancien.

(3) Malgré toute disposition du présent règlement, nul certificat d'immatriculation de véhicule automobile, à l'exception d'un certificat d'immatriculation spécial, ne doit être renouvelé et nulle attestation de validation, à l'exception d'une attestation de validation temporaire, ne doit être fournie relativement à un véhicule automobile auquel s'applique le présent article, sauf si le ministère est convaincu qu'un rapport d'inspection des émissions ou un rapport conditionnel d'inspection des émissions a été délivré à l'égard du véhicule au cours des 12 mois avant l'expiration du certificat ou, si la demande de renouvellement est présentée après l'expiration du certificat, au cours des 12 mois avant la présentation de la demande.

(4) Le paragraphe (3) s'applique à l'égard d'un véhicule automobile dont l'année modèle est 1988 au plus tôt dans la septième année civile suivant son année modèle et toutes les deuxièmes années civiles par la suite.

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique à une demande de renouvellement que si l'adresse de son auteur, indiquée sur la partie-plaque du certificat d'immatriculation, est dans le Grand Toronto, les zones urbaines et de banlieue ou la zone élargie visée par le programme.

(6) Le rapport d'inspection des émissions ou le rapport conditionnel d'inspection des émissions exigé en application du présent article se fonde sur les essais de contrôle des émissions applicables au véhicule visé par la demande de renouvellement, tels qu'ils sont énoncés dans le Règlement de l'Ontario 361/98 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

(6.1) Tout rapport d'inspection des émissions qui est délivré à l'égard d'un véhicule plus de 12 mois avant l'expiration du certificat d'immatriculation ou, si la demande de renouvellement est présentée après l'expiration du certificat, plus de 12 mois avant la présentation de la demande peut être utilisé pour satisfaire à l'exigence énoncée au paragraphe (3) si :

- a) d'une part, le rapport a été délivré le 1er janvier de l'année civile précédant celle dans laquelle la demande de renouvellement est présentée ou après cette date;
- b) d'autre part, le rapport a été délivré pour satisfaire à l'exigence énoncée à l'alinéa 2 (1) b) et a été utilisé à cette fin une fois seulement.

(7) Nul certificat d'immatriculation ne doit être validé pour une période qui se termine plus de 36 mois après la date de délivrance du rapport d'inspection des émissions ou du rapport conditionnel d'inspection des émissions exigé en application du présent article.

(8) Malgré le présent article, un certificat d'immatriculation peut être renouvelé ou validé sans le rapport d'inspection des émissions ou le rapport conditionnel d'inspection des émissions exigé si le ministère est convaincu qu'il n'était pas raisonnablement possible pour le titulaire du certificat de faire faire un essai de contrôle des émissions sur le véhicule.

(9) Le paragraphe (8) ne peut s'appliquer qu'une seule fois à l'égard du titulaire d'un certificat d'immatriculation de véhicule.

8.2 (1) Le présent article s'applique aux demandes de renouvellement du certificat d'immatriculation de tout véhicule automobile qui :

- a) d'une part, utilise un moteur à combustion interne comme source de force motrice;
- b) d'autre part, a un poids brut enregistré supérieur à 4 500 kilogrammes.

(1.1) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des véhicules hybrides.

(2) Malgré toute disposition du présent règlement, nul certificat d'immatriculation de véhicule automobile, à l'exception d'un certificat d'immatriculation spécial, ne doit être renouvelé et nulle attestation de validation, à l'exception d'une attestation de validation temporaire, ne doit être fournie relativement à un véhicule automobile visé au paragraphe (1), sauf si le ministère est convaincu qu'un rapport d'inspection des émissions a été délivré à l'égard du véhicule au cours des 12 mois

avant l'expiration du certificat ou, si la demande de renouvellement est présentée après l'expiration du certificat, au cours des 12 mois avant la présentation de la demande.

(3) Le paragraphe (2) s'applique à l'égard d'un véhicule automobile dans la septième année civile suivant son année modèle et dans chaque année civile par la suite, mais seulement une fois dans une période de 12 mois donnée.

(4) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à une demande de renouvellement qui est présentée dans une année admissible, ou à l'égard d'un certificat d'immatriculation qui expire dans une année admissible, relativement à un véhicule qui utilise du combustible diesel si le ministère est convaincu que le dernier rapport d'inspection des émissions rédigé pour le véhicule :

- a) d'une part, a été délivré au cours des 24 mois avant l'expiration du certificat d'immatriculation ou, si la demande de renouvellement est présentée après l'expiration du certificat, au cours des 24 mois avant la présentation de la demande;
- b) d'autre part, précise que le véhicule a obtenu une opacité de 20 pour cent ou moins dans l'essai d'opacité exigé pour ce rapport.

(5) Le paragraphe (2) ne s'applique à une demande de renouvellement relative à un véhicule qui utilise un carburant autre que le combustible diesel que si l'adresse de son auteur, indiquée sur la partie-plaque du certificat d'immatriculation, est dans le Grand Toronto, les zones urbaines et de banlieue ou la zone élargie visée par le programme.

(6) Les rapports d'inspection des émissions exigés en application du présent article se fondent sur les essais de contrôle des émissions applicables au véhicule visé par la demande de renouvellement, tels qu'ils sont énoncés dans le Règlement de l'Ontario 361/98 pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.

(7) Malgré le présent article, un certificat d'immatriculation peut être renouvelé ou validé sans le rapport d'inspection des émissions exigé si le ministère est convaincu qu'il n'était pas raisonnablement possible pour le titulaire du certificat de faire un essai de contrôle des émissions sur le véhicule.

(8) La définition qui suit s'applique au paragraphe (4).

«année admissible» S'entend :

- a) de 2005 et de toutes les deuxièmes années civiles par la suite, dans le cas d'un véhicule dont l'année modèle est impaire;
- b) de 2006 et de toutes les deuxièmes années civiles par la suite, dans le cas d'un véhicule dont l'année modèle est paire.

8.3 (1) Le présent article s'applique aux demandes d'attestation de validation d'un certificat d'immatriculation de véhicule automobile présentées à l'égard de toute année ou partie d'année au cours de laquelle est en vigueur un règlement municipal de la cité de Toronto qui prélève un impôt à l'égard des véhicules automobiles.

(2) Malgré toute disposition du présent règlement, nulle attestation de validation d'un certificat d'immatriculation de véhicule automobile, à l'exception d'une attestation de validation d'un certificat d'immatriculation spécial ou d'une attestation de validation temporaire, ne doit être fournie relativement à un véhicule automobile à moins que le ministère ne soit convaincu que l'impôt prélevé à l'égard du véhicule par le règlement municipal visé au paragraphe (1) a été payé.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si la personne demandant l'attestation de validation d'un certificat d'immatriculation de véhicule automobile est exemptée par l'article 20 ou le paragraphe 21 (2) du paiement des droits payables pour la validation ou une attestation de validation d'un tel certificat.

PLAQUES D'IMMATRICULATION

9. (1) L'attestation de validation délivrée pour utilisation sur une plaque d'immatriculation est apposée :

- a) dans le cas du certificat d'immatriculation d'un véhicule utilitaire, dans le coin supérieur droit de la plaque d'immatriculation en évidence sur le devant du véhicule automobile;
- b) dans les autres cas, dans le coin supérieur droit de la plaque d'immatriculation en évidence à l'arrière du véhicule automobile.

(2) Malgré le paragraphe (1), la vignette portant la mention «RUO» («Utilisation restreinte seulement») est apposée dans le coin supérieur gauche de la plaque d'immatriculation en évidence sur le devant de l'autobus.

(3) Les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile, à l'exception d'une motocyclette et d'un cyclomoteur, sont fixées en évidence à un endroit clairement visible sur le devant et à l'arrière du véhicule automobile.

(3.1) Si les plaques d'immatriculation fixées au véhicule sont des plaques d'immatriculation délivrées pendant l'année de fabrication et qu'une seule plaque a été délivrée par le ministère au cours de cette année pour être affichée sur un véhicule automobile, cette plaque est fixée en évidence à un endroit clairement visible à l'arrière du véhicule.

(4) La plaque d'immatriculation d'une motocyclette, d'un cyclomoteur ou d'une remorque est fixée en évidence à un endroit clairement visible à l'arrière du véhicule.

(5) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des certificats et plaques d'immatriculation de commerçant, des certificats et plaques d'immatriculation de fournisseur de services et des certificats et plaques d'immatriculation de commerçant et de fournisseur de services.

10. (1) Pour l'application du paragraphe 11 (3) du Code, la plaque d'immatriculation peut être fixée sur une remorque et les plaques d'immatriculation, dont l'une porte l'attestation de validation valide, peuvent être fixées sur un véhicule automobile si le titulaire du certificat d'immatriculation est en possession de ce qui suit :

- a) la partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule et la demande de cession remplie et signée par la personne désignée dans cette partie et par le nouveau propriétaire;
- b) la partie-plaque du certificat d'immatriculation qui correspond aux plaques d'immatriculation devant être fixées sur le véhicule;
- c) dans le cas d'un véhicule automobile d'occasion, un certificat de sécurité délivré à la suite d'une inspection du véhicule qui a été faite au cours des 36 jours précédents.

(2) L'alinéa (1) b) ne s'applique pas si le certificat d'immatriculation qui correspond aux plaques d'immatriculation a été délivré avant le 1^{er} décembre 1982.

(3) L'alinéa (1) c) ne s'applique pas s'il n'est pas nécessaire de présenter un certificat de sécurité au ministère pour obtenir un certificat d'immatriculation, à l'exception d'un certificat portant la mention «unfit motor vehicle» («véhicule automobile hors d'état de marche»).

(4) Si le titulaire de plaques d'immatriculation, en tant que premier propriétaire ou locataire d'un véhicule automobile, prend possession de celui-ci auprès d'un commerçant de véhicules automobiles inscrit aux termes de la *Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles*, à l'exception d'un commerçant inscrit à titre de courtier ou de commerçant de l'extérieur de l'Ontario ou inscrit uniquement en qualité d'exportateur, les documents exigés aux termes de l'alinéa 10 (1) a) peuvent être remplacés :

- a) soit par la copie d'un document identifiant le propriétaire, notamment l'acte de vente du commerçant;
- b) soit par la copie de l'acte de vente du commerçant et la copie du contrat de location.

(4.1) Le paragraphe (4) s'applique, avec les adaptations nécessaires, lorsque le titulaire de plaques d'immatriculation, en tant que premier propriétaire ou locataire d'un véhicule automobile, prend possession de celui-ci auprès d'un commerçant de véhicules automobiles visé à l'alinéa 2 (2) c.1) ou c.2).

(5) Lorsqu'une personne morale signe la demande de cession visée à l'alinéa 10 (1) a), la signature de la personne autorisée à signer en son nom suffit.

(6) Quiconque conduit un véhicule automobile ou tracte une remorque sur la voie publique en vertu du paragraphe 11 (4) du Code est tenu d'avoir sur lui les documents applicables visés au paragraphe (1) ou des copies certifiées conformes de ces derniers, et doit les remettre sur demande à un agent de police pour inspection.

11. (1) Nulle plaque d'immatriculation délivrée pendant l'année de fabrication ne doit être utilisée sur un véhicule utilitaire si, selon le cas :

- a) le poids brut du véhicule est supérieur à 3 000 kilogrammes;
- b) le véhicule n'est pas utilisé principalement pour des déplacements personnels.

(2) Nul certificat d'immatriculation ne doit être délivré ou validé pour un véhicule utilitaire visé à l'alinéa (1) a) ou b) sur lequel est utilisée une plaque d'immatriculation délivrée pendant l'année de fabrication.

CERTIFICATS D'IMMATRICULATION RESTREINTS

12. (1) Un certificat d'immatriculation spécial dont la validité est de 10 jours peut être délivré pour les véhicules automobiles suivants :

- 1. Un véhicule utilitaire.
- 2. Un véhicule automobile ou une remorque appartenant à un fabricant ou à un commerçant de véhicules automobiles ou de remorques.
- 3. Un véhicule automobile ou une remorque acheté lors d'une vente aux enchères, si le ministère a autorisé la délivrance de certificats d'immatriculation spéciaux lors de la vente.
- 4. Un véhicule automobile ou une remorque qui n'entre en Ontario que pour traverser la province.
- 5. Un véhicule automobile ou une remorque que l'on sort de l'Ontario.
- 6. Un véhicule automobile qui est un véhicule prototype en état de marche.

(2) Nul certificat d'immatriculation spécial ne doit être délivré si l'auteur de la demande ne s'est pas conformé au paragraphe 11 (2) du Code.

(3) La personne à qui est délivré un certificat d'immatriculation spécial pour un véhicule ne peut se faire délivrer qu'un seul autre certificat du même type pour le même véhicule dans une période de 12 mois donnée.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard d'un certificat d'immatriculation spécial pour lequel les droits prescrits en application de la sous-disposition 15 iv, v, vi ou vii du paragraphe 17 (1) ont été payés.

(5) Le certificat d'immatriculation spécial est apposé à un endroit clairement visible :

- a) soit sur le pare-brise du véhicule automobile;
- b) soit, dans le cas d'un certificat d'immatriculation spécial délivré pour une remorque, sur le pare-brise du véhicule automobile qui la tracte.

(6) Malgré le paragraphe (5), s'il prévoit une autre façon de l'apposer ou de le porter, le certificat d'immatriculation spécial est apposé ou porté de cette façon et non comme le prévoit ce paragraphe.

(7) Nul certificat d'immatriculation spécial ne doit être délivré pour un véhicule automobile ou une remorque s'il porte la mention «unfit motor vehicle» («véhicule automobile hors d'état de marche») ou «unfit» («hors d'état de marche») ou, s'il est délivré par une autre autorité compétente, l'équivalent de cette dernière mention dans le territoire de celle-ci.

(8) Nul certificat d'immatriculation spécial ne doit être délivré pour un véhicule automobile ou une remorque s'il indique que le véhicule ou la remorque est classé irréparable ou récupérable ou, si le certificat d'immatriculation est délivré par une autre autorité compétente, l'équivalent d'irréparable ou de récupérable dans le territoire de celle-ci.

(9) Nul certificat d'immatriculation spécial ne doit être affiché sur un véhicule utilitaire chargé à moins que les droits payés pour le certificat n'aient été prescrits à la sous-disposition 15 v, vi ou vii du paragraphe 17 (1).

(10) Le paragraphe (9) ne s'applique pas à un certificat d'immatriculation spécial délivré pour une remorque si :

- a) d'une part, la remorque est tractée par un véhicule automobile pour lequel le certificat d'immatriculation n'a pas été délivré en application du présent article;
- b) d'autre part, la remorque et le véhicule qui la tracte sont conformes au paragraphe 121 (1) du Code.

(11) Les alinéas 7 (1) b) et c) du Code ne s'appliquent pas à l'égard d'un véhicule automobile pour lequel un certificat d'immatriculation spécial est délivré tant que ce certificat est valide.

(12) L'alinéa 7 (4) b) du Code ne s'applique pas à l'égard d'une remorque munie d'un certificat d'immatriculation spécial valide.

(13) L'article 2 ne s'applique pas à la délivrance d'un certificat d'immatriculation spécial.

13. (1) Sur dépôt d'une preuve satisfaisante de la nécessité de la chose, un certificat et une plaque d'immatriculation de commerçant peuvent être délivrés à un commerçant de véhicules automobiles, autres que des motocyclettes et des cyclomoteurs, qui est :

- a) soit un commerçant de véhicules automobiles inscrit aux termes de la *Loi de 2002 sur le commerce de véhicules automobiles*;
- b) soit un commerçant de véhicules automobiles visé à l'alinéa 2 (2) c.1) ou c.2).

(2) La plaque d'immatriculation de commerçant ne peut être utilisée que sur un véhicule automobile appartenant à la personne à qui est délivré le certificat d'immatriculation de commerçant qui y correspond et doit faire partie de l'inventaire mis en vente par cette personne uniquement à des fins personnelles en Ontario ou à des fins liées à la vente du véhicule.

(3) La plaque d'immatriculation de commerçant ne peut être utilisée que sur un véhicule utilitaire appartenant à la personne à qui est délivré le certificat d'immatriculation de commerçant qui y correspond et doit faire partie de l'inventaire mis en vente par cette personne uniquement à des fins liées à la vente du véhicule.

(4) Nulle plaque d'immatriculation de commerçant ne doit être utilisée sur un véhicule automobile, y compris un véhicule utilitaire, qui est utilisé à des fins personnelles ou à des fins de location.

(5) Nulle plaque d'immatriculation de commerçant ne doit être utilisée sur un véhicule utilitaire qui est chargé de biens.

13.1 (1) Sur dépôt d'une preuve satisfaisante de la nécessité de la chose, un certificat et une plaque d'immatriculation de fournisseur de services peuvent être délivrés à une personne dont l'entreprise consiste à réparer, à personnaliser, à modifier ou à transporter des remorques ou des véhicules automobiles, autres que des motocyclettes et des cyclomoteurs, ou à une personne dont l'entreprise consiste à fabriquer ou à vendre des remorques.

(2) La plaque d'immatriculation de fournisseur de services ne peut être utilisée sur une remorque ou un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, qu'aux fins suivantes :

- a) des fins liées à la réparation, à l'essai sur route, à la personnalisation ou à la modification du véhicule, si celui-ci est en la possession de la personne à qui est délivré le certificat d'immatriculation de fournisseur de services correspondant à la plaque;
 - b) le transport du véhicule par une personne dont l'entreprise consiste à transporter des véhicules;
 - c) des fins liées à la fabrication ou à la vente d'une remorque;
 - d) le remorquage du véhicule par une personne dont l'entreprise consiste à transporter des véhicules :
 - (i) soit à un endroit où sa charge sera enlevée comme l'exige l'article 82.1 du Code,
 - (ii) soit à une fourrière conformément à l'article 82.1 du Code.
- (3) La plaque d'immatriculation de fournisseur de services ne peut être utilisée que sur un véhicule utilitaire qui appartient à la personne à qui est délivré le certificat d'immatriculation de fournisseur de services qui y correspond, ou est en sa possession, et uniquement aux fins suivantes :
- a) des fins liées à la réparation, à l'essai sur route, à la personnalisation ou à la modification du véhicule utilitaire;
 - b) le transport du véhicule utilitaire, dans le cas d'une personne dont l'entreprise consiste à transporter des véhicules utilitaires.
- (4) Nulle plaque d'immatriculation de fournisseur de services ne doit être utilisée sur un véhicule, y compris un véhicule utilitaire, qui est utilisé à des fins personnelles ou des fins de location.
- (5) Sauf si le sous-alinéa (2) d) (i) le permet, nulle plaque d'immatriculation de fournisseur de services ne doit être utilisée sur un véhicule utilitaire ou une remorque qui est chargé de biens.

13.2 (1) Sur dépôt d'une preuve satisfaisante de la nécessité de la chose, un certificat et une plaque d'immatriculation de commerçant et de fournisseur de services peuvent être délivrés, selon le cas :

- a) à un fabricant de motocyclettes ou de cyclomoteurs;
 - b) à un commerçant de motocyclettes ou de cyclomoteurs qui est :
 - (i) soit un commerçant de véhicules automobiles inscrit aux termes de la *Loi de 2002 sur le commerce de véhicules automobiles*;
 - (ii) soit un commerçant de véhicules automobiles visé à l'alinéa 2 (2) c.1) ou c.2);
 - c) à une personne dont l'entreprise consiste à réparer, à personnaliser, à modifier ou à transporter des motocyclettes ou des cyclomoteurs.
- (2) Le certificat et la plaque d'immatriculation de commerçant et de fournisseur de services ne peuvent être utilisés sur une motocyclette ou un cyclomoteur que si, selon le cas :
- a) la motocyclette ou le cyclomoteur appartient à la personne à qui est délivré le certificat correspondant à la plaque et fait partie de l'inventaire mis en vente par cette personne uniquement à des fins personnelles en Ontario ou à des fins liées à la vente de la motocyclette ou du cyclomoteur;
 - b) le certificat et la plaque sont utilisés à des fins liées à la réparation, à l'essai sur route, à la personnalisation ou à la modification de la motocyclette ou du cyclomoteur, si l'un ou l'autre véhicule est en la possession de la personne à qui est délivré le certificat correspondant à la plaque;
 - c) le certificat et la plaque sont utilisés aux fins du transport de la motocyclette ou du cyclomoteur par une personne dont l'entreprise consiste à transporter des motocyclettes ou des cyclomoteurs.
- (3) Nulle plaque d'immatriculation de commerçant et de fournisseur de services ne doit être utilisée sur une motocyclette ou un cyclomoteur qui est utilisé à des fins personnelles ou à des fins de location.

13.3 (1) La plaque d'immatriculation de commerçant ou la plaque d'immatriculation de fournisseur de services est fixée en évidence à un endroit clairement visible à l'arrière du véhicule de queue qui est tracté ou utilisé en vertu du certificat d'immatriculation correspondant.

(2) La plaque d'immatriculation de commerçant et de fournisseur de services d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur est fixée en évidence à un endroit clairement visible à l'arrière de la motocyclette ou du cyclomoteur.

(3) Si le certificat d'immatriculation de commerçant, le certificat d'immatriculation de fournisseur de services ou le certificat d'immatriculation de commerçant et de fournisseur de services délivré en vertu de l'article 13.2 est validé, l'attestation de validation est apposée dans le coin supérieur droit de la plaque d'immatriculation correspondant au certificat.

(4) Les paragraphes 11 (3) et (4) du Code ne s'appliquent pas au fabricant, au commerçant ni aux autres personnes visées au paragraphe 13 (1), 13.1 (1) ou 13.2 (1) à l'égard de véhicules qui sont en leur possession à des fins liées à la vente, à la

réparation, à la personnalisation ou à la modification des véhicules ou, dans le cas d'une personne dont l'entreprise consiste à transporter des véhicules, à des fins de transport.

13.4

EXEMPTIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES UTILITAIRES

14. (1) Lorsqu'il est conduit ou utilisé en Ontario, un véhicule utilitaire est soustrait à l'application de l'article 7 du Code si :

- a) d'une part, il est immatriculé dans une province accordant la réciprocité qui prévoit pour les véhicules utilitaires des exemptions semblables à celles prévues au présent article;
- b) d'autre part, il appartient à un résident d'une province accordant la réciprocité ou est loué par ce dernier.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un autobus utilisé sur un parcours ou suivant un itinéraire régulier entre un endroit situé en Ontario et un endroit situé dans une autre province.

15. (1) Le véhicule utilitaire qui :

- a) d'une part, est immatriculé dans un État des États-Unis d'Amérique accordant la réciprocité qui prévoit pour les véhicules utilitaires des exemptions semblables à celles prévues au présent article;
- b) d'autre part, appartient à un résident de l'État accordant la réciprocité ou est loué par ce dernier,

est soustrait à l'application de l'article 7 du Code lorsqu'il est conduit ou utilisé en Ontario s'il s'agit de l'un ou l'autre des véhicules suivants :

- c) un corbillard ou une ambulance;
- d) un véhicule automobile, communément appelé maison mobile motorisée, qui est conçu, équipé et utilisé exclusivement à des fins d'habitation;
- e) un véhicule de transport en commun qui est utilisé dans le cadre d'un service régulier en Ontario dans un rayon de 16 kilomètres de son point d'entrée sur la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis d'Amérique, ou qui est utilisé dans le cadre d'un voyage nolisé dont le point de départ se trouve à l'extérieur de l'Ontario;
- f) un véhicule utilitaire dont le poids brut est d'au plus 2 800 kilogrammes, ou un ensemble de véhicules comportant un véhicule utilitaire et une ou plusieurs remorques dont le poids total de la ou des remorques sur la voie publique est d'au plus 2 800 kilogrammes, lesquels sont utilisés en Ontario pour le transport de biens appartenant au propriétaire ou au locataire du véhicule;
- g) un véhicule utilitaire utilisé en Ontario pour le transport, à partir d'une exploitation agricole, de produits naturels d'une exploitation agricole ou de bétail, ou des deux, appartenant au propriétaire ou au locataire du véhicule;
- h) un véhicule utilitaire utilisé en Ontario pour le transport d'objets et de matériel utilisés dans le cadre d'activités ou d'expositions culturelles qui ne sont pas organisées uniquement dans un but lucratif;
- i) un véhicule utilitaire dont le poids brut est d'au plus 8 200 kilogrammes, ou un ensemble de véhicules comportant un véhicule utilitaire et une ou plusieurs remorques dont le poids brut est d'au plus 8 200 kilogrammes, lesquels sont utilisés en Ontario pour le transport d'effets mobiliers usagés appartenant au propriétaire ou au locataire du véhicule.

(2) Les alinéas (1) g) et h) n'ont pas pour effet d'accorder une exemption au véhicule utilitaire utilisé en Ontario dans le cadre d'un trajet ininterrompu dont les points de départ et d'arrivée se trouvent à l'extérieur de l'Ontario.

15.1

16. Est soustraite à l'application de l'article 7 du Code toute remorque se trouvant en Ontario qui porte une plaque d'immatriculation valide délivrée par une autre province ou un État des États-Unis d'Amérique ou qui est conforme aux lois en matière d'immatriculation des remorques en vigueur dans le territoire de l'autorité compétente où réside son propriétaire ou locataire.

16.1 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les catégories suivantes de véhicules sont soustraites à l'application des paragraphes 7 (1), (4) et (5) du Code :

- 1. Les véhicules utilitaires et les véhicules utilisés pour transporter :
 - i. soit des produits forestiers bruts,
 - ii. soit du matériel, des fournitures ou de l'équipement requis pour la récolte ou la transformation de produits forestiers bruts ou utilisés dans un processus qui s'y rapporte.
- 2. Les véhicules dont le poids nominal brut indiqué par le fabricant est supérieur à 63 500 kilogrammes et qui sont utilisés exclusivement pour transporter entre les aciéries :
 - i. soit l'acier en brames, l'acier en bobine ou les produits connexes finis ou partiellement transformés,

ii. soit l'équipement de fabrication d'acier.

(2) L'exemption prévue à la disposition 1 du paragraphe (1) ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le conducteur, le propriétaire et l'utilisateur du véhicule utilitaire et du véhicule observent le Code, à l'exception des paragraphes 7 (1), (4) et (5), la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire* et la *Loi sur le transport de matières dangereuses* ainsi que leurs règlements.
2. Le véhicule utilitaire et le véhicule ne sont utilisés sur une voie publique que pour la traverser directement à l'intersection d'un chemin privé et de l'une des routes suivantes :
 - i. la route principale connue sous le nom de no 105 dans le canton d'Ear Falls dans le district de Kenora,
 - ii. la route principale connue sous le nom de no 657 dans le canton d'Ear Falls dans le district de Kenora.
3. Il existe un permis, délivré en vertu de l'alinéa 34 (2) f) de la *Loi sur l'aménagement des voies publiques et des transports en commun*, qui permet l'utilisation d'un chemin privé comme voie d'accès aux routes mentionnées à la disposition 2.
4. Il existe une partie du certificat d'immatriculation relative au véhicule pour le véhicule utilitaire et pour le véhicule.
5. Le conducteur du véhicule utilitaire remet à l'agent de police qui la demande la partie des certificats d'immatriculation relatives aux véhicules pour le véhicule utilitaire et pour le véhicule ou une copie de ces parties.

(3) L'exemption prévue à la disposition 2 du paragraphe (1) ne s'applique que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le véhicule n'est utilisé que dans la Cité de Hamilton :
 - i. soit lorsqu'il traverse directement la chaussée connue sous le nom de rue Depew à un point situé à 320 mètres au sud de la chaussée connue sous le nom de rue Burlington Est et à 48 mètres au nord de la chaussée connue sous le nom de rue Gertrude,
 - ii. soit sur les parties suivantes des voies publiques :
 - A. La partie de la chaussée connue sous le nom d'avenue Kenilworth Nord comprise entre sa limite nord et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de chemin Dofasco.
 - B. La partie de la chaussée connue sous le nom de chemin Dofasco comprise entre un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom d'avenue Kenilworth Nord et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de chemin Beach.
 - C. La partie de la chaussée connue sous le nom de rue Ottawa Nord comprise entre sa limite nord et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de chemin Beach.
 - D. La partie de la chaussée connue sous le nom de chemin Beach comprise entre un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom d'avenue Kenilworth Nord jusqu'à un point situé à 200 mètres à l'ouest de la chaussée connue sous le nom de rue Ottawa Nord.
 - E. La partie de la chaussée connue sous le nom de rue Burlington Est comprise entre un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de rue Ottawa Nord et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom d'avenue Strathearn.
 - F. La partie de la chaussée connue sous le nom d'avenue Strathearn comprise entre sa limite nord et un point situé à son intersection avec la chaussée connue sous le nom de rue Brampton.
2. Il existe entre la Cité de Hamilton et l'utilisateur du véhicule une entente écrite relative à l'utilisation des véhicules visés à la disposition 2 du paragraphe (1) sur les parties des voies publiques visées aux sous-dispositions 1 i et ii.
3. L'utilisateur du véhicule respecte l'entente visée à la disposition 2.

DROITS GÉNÉRAUX

17. (1) Les droits suivants sont versés au ministère :

1.	Pour le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque	10 \$
2.	Pour le certificat et les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile	20
2.1	Pour le certificat et la plaque d'immatriculation de commerçant d'un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur	30
3.	Pour le certificat et la plaque d'immatriculation d'une remorque	35
4.	Pour le certificat et les plaques d'immatriculation d'un véhicule utilitaire qui sera utilisé par un service municipal de pompiers qui présente une demande de certificat d'immatriculation	35
5.	Pour la demande, en cas de perte ou de destruction, d'un double du certificat d'immatriculation validé d'un véhicule automobile ou d'un double du certificat d'immatriculation d'une remorque	10

6.	Pour la demande, en cas de perte ou de destruction, d'un double du certificat d'immatriculation validé, des plaques d'immatriculation et de l'attestation de validation d'un véhicule automobile, ou d'un double du certificat et de la plaque d'immatriculation d'une remorque	20
6.0.1	Pour le remplacement, en cas de perte ou de destruction, du certificat et d'une plaque d'immatriculation de commerçant et d'une attestation de validation	30
6.1	Pour le certificat et les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile portant un graphique spécifiquement demandé	75
6.2	Pour la demande, en cas de perte ou de destruction, d'un double du certificat d'immatriculation validé, des plaques d'immatriculation portant le même graphique spécifiquement demandé et de l'attestation de validation d'un véhicule automobile	50
7.	Pour le certificat et les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile portant un numéro d'immatriculation spécifiquement demandé	225
7.1	Pour le certificat et les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile portant un numéro d'immatriculation et un graphique spécifiquement demandés	300
7.2	Pour un certificat d'immatriculation délivré aux termes du paragraphe 7 (7.1) du Code afin de reproduire des plaques d'immatriculation existantes pour un véhicule ancien, si un certificat d'immatriculation reproduisant ces plaques pour ce véhicule n'a pas été déjà délivré aux termes de ce paragraphe	225
8.	Pour le certificat et les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile portant l'indicatif d'appel d'un radioamateur	30
9.	Pour le remplacement de plaques d'immatriculation portant un numéro d'immatriculation spécifiquement demandé, avec ou sans un graphique spécifiquement demandé, par des plaques d'immatriculation portant le même numéro et le même graphique, le cas échéant :	
	i. en cas de perte ou de destruction	90
	ii. en cas de vol des plaques et de présentation d'un rapport de police	50
9.1	Pour le remplacement de plaques d'immatriculation portant un numéro d'immatriculation spécifiquement demandé par des plaques portant le même numéro et ajoutant un graphique spécifiquement demandé	125
9.2	Pour le remplacement de plaques d'immatriculation portant un numéro d'immatriculation et un graphique spécifiquement demandés par des plaques d'immatriculation portant le même numéro, mais un graphique différent	125
9.3	Pour une plaque d'immatriculation échantillon	15
9.4	Pour une plaque d'immatriculation échantillon portant un graphique spécifiquement demandé	30
10.	Pour le remplacement, en cas de perte ou de destruction, de plaques d'immatriculation portant l'indicatif d'appel d'un radioamateur par des plaques portant le même indicatif d'appel	15
11.	Pour une attestation de validation seulement, en cas de perte ou de destruction	7
12.	Pour le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque, délivré à une personne titulaire d'un permis délivré aux termes du Code pour exploiter un commerce de véhicules automobiles ou de remorques, si le véhicule est destiné à la revente	5
12.1	Pour le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque, délivré à un commerçant de véhicules automobiles inscrit aux termes de la <i>Loi de 2002 sur le commerce des véhicules automobiles</i> , autre qu'un commerçant inscrit en qualité de courtier, si le véhicule est destiné à la revente	5
12.2	Pour le certificat d'immatriculation d'un véhicule automobile ou d'une remorque, délivré à un commerçant de véhicules automobiles visé à l'alinéa 2 (2) c.1) ou c.2), si le véhicule est destiné à la revente	5
13.	Pour l'augmentation du poids brut autorisé d'un véhicule jusqu'à concurrence de 7 000 kilogrammes, conformément au paragraphe 121 (2) du Code, pour toute période commençant le 1 ^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante	300
14.		
15.	Pour le certificat d'immatriculation spécial :	
	i. d'une remorque	15
	ii. d'un véhicule automobile, à l'exception d'un véhicule utilitaire	15
	iii. d'un véhicule utilitaire déchargé pour lequel aucune validation temporaire n'est délivrée	15
	iv. d'un véhicule prototype en état de marche	15
	v. d'un véhicule utilitaire chargé qui ne tracte aucune remorque	75
	vi. d'un véhicule utilitaire qui tracte une remorque, le véhicule et la remorque étant chargés, ou l'un des deux seulement	132
	vii. d'un véhicule utilitaire sur le châssis duquel est monté une machine ou un appareil qui n'est pas conçu ni utilisé principalement pour le transport de personnes ou de biens	132
16.	Pour chaque recherche de dossiers concernant un véhicule, faite au moyen de la plaque d'immatriculation, du numéro d'identification du véhicule, du nom ou du numéro d'identification du propriétaire inscrit ou du titulaire du certificat d'immatriculation	12
17.	Pour la copie d'un écrit, d'une pièce ou d'un document, à l'exception d'un rapport d'accident, déposé au ministère, ou d'une déclaration contenant des renseignements tirés des dossiers	6
18.	Pour la copie d'un rapport d'accident	12
19.	Pour la copie certifiée conforme d'un écrit, d'une pièce ou d'un document déposé au ministère, ou d'une déclaration contenant des renseignements tirés des dossiers	6
20.	Pour les frais d'administration reliés à la délivrance ou à la validation d'un certificat d'immatriculation, dont les droits sont calculés proportionnellement aux termes d'une entente ou d'un accord de réciprocité conclu	25

	avec une autre autorité compétente	
--	------------------------------------	--

(2) Malgré les dispositions 9.3 et 9.4 du paragraphe (1), aucuns droits ne sont payables pour une plaque d'immatriculation échantillon, qu'elle porte ou non un graphique spécifiquement demandé, qui est délivrée au gouvernement de l'Ontario ou qui est utilisée à des fins non commerciales.

(3) Aucuns droits ne sont payables aux termes de la disposition 6.1, 6.2, 9, 9.1, 9.2 ou 9.4 du paragraphe (1) si les plaques d'immatriculation visées à cette disposition portent un graphique d'ancien combattant et sont délivrées à une personne qui est certifiée ancien combattant par la Légion royale canadienne, Direction de l'Ontario.

(4) Malgré la disposition 7.1 du paragraphe (1), s'élèvent à 200 \$ les droits payables aux termes de cette disposition pour le certificat et les plaques d'immatriculation d'un véhicule automobile portant un numéro spécifiquement demandé et un graphique d'ancien combattant qui sont délivrés à une personne qui est certifiée ancien combattant par la Légion royale canadienne, Direction de l'Ontario.

(5) La définition qui suit s'applique aux paragraphes (3) et (4).

«graphique d'ancien combattant» Graphique rendant hommage aux anciens combattants, mis à la disposition du public par le ministère.

DROITS DE VALIDATION

17.1 Les droits de validation temporaire d'un certificat d'immatriculation sont de 15 \$.

18. (1) Pour la validation d'un certificat d'immatriculation mentionné à l'annexe 4, les droits suivants sont payés au ministère :

1. Si la période de validation est de 12 mois, les droits annuels applicables pour le numéro de certificat approprié figurant à l'annexe 4.
2. Si la période de validation est de 24 mois, deux fois le montant des droits annuels applicables pour le numéro de certificat approprié figurant à l'annexe 4.
3. Si la période de validation est d'au moins trois mois, mais non de 12 ou de 24 mois, les droits calculés aux termes du paragraphe (2).

(2) Si la période de validation du certificat d'immatriculation est d'au moins trois mois, mais non de 12 ou de 24 mois, les droits de validation payables pour ce nombre de mois sont calculés selon la formule suivante et arrondis aux cinq cents inférieurs ou supérieurs les plus près :

$$A \times (B/12)$$

où :

«A» correspond au nombre de mois,

«B» correspond aux droits annuels applicables pour le numéro de certificat approprié figurant à l'annexe 4.

(3) Pour calculer les droits de validation payables pour un nombre de mois aux termes du présent article, une partie du mois compte pour un mois entier.

(4) Lors du renouvellement de la validation d'un certificat d'immatriculation mentionné à l'annexe 4, les droits suivants sont payés au ministère :

1. Si la période de validation est de trois à 12 mois, les droits annuels applicables pour le numéro de certificat approprié indiqué à l'annexe 4.
2. Si la période de validation est de 12 à 24 mois, deux fois le montant des droits annuels applicables pour le numéro de certificat approprié indiqué à l'annexe 4.

(5) Malgré le paragraphe (4), si une personne lui démontre qu'il n'était pas possible d'utiliser le véhicule au cours d'une période donnée avant de présenter la demande de renouvellement, le ministère lui rembourse la différence entre le montant payé pour le renouvellement de la validation du certificat d'immatriculation et les droits, calculés aux termes du paragraphe (2), qui sont payables pour le nombre de mois au cours desquels le véhicule pourrait être utilisé, moins des frais administratifs de 5 \$.

(6) Si une personne remet au ministère les plaques d'immatriculation d'un certificat d'immatriculation mentionné à l'annexe 4 au moins trois mois avant la fin de la période de validation achetée lors du renouvellement, le paragraphe (4) ne s'applique pas et, en ce qui concerne le nombre de mois entiers de validation qui restent, le ministère rembourse à cette personne les droits, calculés aux termes du paragraphe (2), qui sont payables pour ce nombre de mois, moins des frais administratifs de 5 \$.

(6.1) Malgré les paragraphes (5) et (6), une personne n'a pas droit à un remboursement de droits prévu à ces paragraphes si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne a reçu une indemnité en vertu de l'article 17.2 de la *Loi sur le ministère des Services gouvernementaux*;
- b) l'indemnité se rapporte à une norme de service qui n'a pas été respectée relativement à la délivrance d'une attestation de validation d'un certificat d'immatriculation à la personne à l'égard d'une période de validation;
- c) les droits qui seraient par ailleurs remboursés correspondent à tout ou partie des droits que la personne a payés pour la période de validation à l'égard de laquelle l'indemnité a été reçue.

(7) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent, mais non le paragraphe (4), au renouvellement de la période de validation des certificats suivants :

- a) le certificat d'immatriculation auquel s'applique le paragraphe 8.1 (8);
- b) le certificat d'immatriculation de commerçant, le certificat d'immatriculation de fournisseur de services ou le certificat d'immatriculation de commerçant et de fournisseur de services;
- c) le certificat d'immatriculation dont la date d'anniversaire de la date de son expiration a été modifiée.

(8) Si la partie d'un véhicule utilitaire conçue pour transporter une charge est occupée uniquement par un logement autonome qui est conçu, équipé et utilisé exclusivement à des fins d'habitation, il n'est pas tenu compte du poids de ce logement dans le calcul du poids brut du véhicule pour fixer les droits payables pour les certificats d'immatriculation numéros 10 et 11.

19. (1) Les droits suivants sont versés au ministère pour la validation du certificat d'immatriculation d'un véhicule utilitaire :

1. Pour un véhicule utilitaire ou un ensemble de véhicules comportant un véhicule utilitaire et une ou plusieurs remorques, à l'exception d'un autobus, dont le poids brut est supérieur à 3 000 kilogrammes :
 - i. si la période de validation est de 12 mois, les droits annuels applicables figurant à l'annexe 1,
 - ii. si la période de validation est d'au moins trois mois, mais moins de 12 mois, les droits calculés aux termes du paragraphe (2),
 - iii. si la période de validation est de 13, 14 ou 15 mois, les droits calculés aux termes du paragraphe (3).
2. Pour un véhicule utilitaire ou un ensemble de véhicules comportant un véhicule utilitaire et une ou plusieurs remorques, à l'exception d'un autobus, dont le poids brut est supérieur à 3 000 kilogrammes, si le titulaire du certificat d'immatriculation est un exploitant agricole et que le véhicule est utilisé à l'une des fins énoncées au paragraphe (5) :
 - i. si la période de validation est de 12 mois, les droits annuels applicables figurant à l'annexe 2,
 - ii. si la période de validation est d'au moins trois mois, mais moins de 12 mois, les droits calculés aux termes du paragraphe (2),
 - iii. si la période de validation est de 13, 14 ou 15 mois, les droits calculés aux termes du paragraphe (3).
3. Pour un autobus, y compris un autobus scolaire visé au paragraphe 5 (3) :
 - i. si la période de validation est de 12 mois, les droits annuels applicables figurant à l'annexe 3,
 - ii. si la période de validation est d'au moins trois mois, mais moins de 12 mois, les droits calculés aux termes du paragraphe (2),
 - iii. si la période de validation est de 13, 14 ou 15 mois, les droits calculés aux termes du paragraphe (3).

(2) Si la période de validation est d'au moins trois mois, mais moins de 12 mois, les droits de validation pour ce nombre de mois sont calculés selon la formule suivante et arrondis au dollar supérieur le plus près :

$$[(A \times 8) + 4] \times (B/100)$$

où :

«A» correspond au nombre de mois,

«B» correspond aux droits annuels applicables figurant à l'annexe 1, 2 ou 3, selon le cas.

(3) Si la période de validation est de 13, 14 ou 15 mois, les droits de validation pour ce nombre de mois sont calculés selon la formule suivante et arrondis au dollar supérieur le plus près :

$$A \times (B/12)$$

où :

«A» correspond au nombre de mois,

«B» correspond aux droits annuels applicables figurant à l'annexe 1, 2 ou 3, selon le cas.

(4) Pour calculer les droits de validation payables pour un nombre de mois aux termes du présent article, une partie du mois compte pour un mois entier.

(5) Les fins mentionnées à la disposition 2 du paragraphe (1) sont les suivantes :

- a) les déplacements personnels de l'exploitant agricole,
- b) le transport, sans rétribution, de produits, de fournitures ou de matériel agricoles,
- c) le transport, contre rétribution, de produits, de fournitures ou de matériel agricoles au mois de septembre, d'octobre ou de novembre.

(6) Les droits payables pour la validation du certificat d'immatriculation d'un véhicule utilitaire correspondent à la moitié des droits payables aux termes de la disposition 1 du paragraphe (1) si, selon le cas :

- a) le véhicule est utilisé exclusivement pour transporter des machines à construire des routes appartenant au titulaire du certificat d'immatriculation;
- b) le véhicule :
 - (i) d'une part, a, monté sur son châssis, une machine ou un appareil qui n'est pas conçu ni utilisé principalement pour transporter des personnes ou des biens,
 - (ii) d'autre part, n'est utilisé ou déplacé sur la voie publique que de façon accessoire.

(7) Malgré la disposition 3 du paragraphe (1), nul certificat d'immatriculation pour un autobus scolaire visé au paragraphe 5 (3) ne doit être délivré ou validé si le poids brut de l'autobus est supérieur à 20 000 kilogrammes.

EXEMPTIONS DE DROITS

20. (1) Aucuns droits ne sont payables pour le certificat ou les plaques d'immatriculation ou l'attestation de validation délivrés pour un véhicule automobile si le titulaire du certificat ou l'auteur de la demande de certificat est, selon le cas :

- a) le gouverneur général;
- b) le lieutenant-gouverneur;
- c) le gouvernement d'une province ou du Canada;
- d) un gouvernement étranger ou son représentant occupant un poste en Ontario à l'un des titres suivants :
 - (i) ambassadeur, haut-commissaire ou chargé d'affaires,
 - (ii) chef de délégation ou chef de bureau,
 - (iii) ministre conseiller ou ministre,
 - (iv) conseiller,
 - (v) premier, deuxième ou troisième secrétaire,
 - (vi) attaché,
 - (vii) attaché ou conseiller militaire ou naval ou attaché ou conseiller de l'air,
 - (viii) attaché ou conseiller militaire ou naval adjoint, ou attaché ou conseiller de l'air adjoint,
 - (ix) consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire;
- e) le conjoint ou l'enfant de tout représentant visé à l'alinéa d);
- f) la personne qui fait partie du personnel technique ou du personnel de soutien d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'un haut-commissariat ou qui y est employée et qui, à la fois :
 - (i) a obtenu l'autorisation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada pour être admissible au statut de personne exemptée,
 - (ii) n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (iii) est affectée à son poste par le gouvernement étranger qu'elle représente et non engagée localement par la mission ou le haut-commissariat;
- g) le conjoint ou l'enfant de toute personne visée à l'alinéa f), s'il satisfait aux exigences énoncées au sous-alinéa f) (ii);
- h) un organisme international que le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada déclare admissible au statut d'exemption;
- i) un représentant de l'organisme international visé à l'alinéa h) occupant un poste en Ontario et qui, à la fois :

- (i) a obtenu l'autorisation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada pour être admissible au statut de personne exemptée,
 - (ii) n'est ni citoyen canadien ni résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (iii) est affecté à son poste par l'organisme international et non engagée localement par celui-ci;
 - j) le conjoint ou l'enfant de toute personne visée à l'alinéa i), s'il satisfait aux exigences énoncées au sous-alinéa i) (ii).
- (2) La définition qui suit s'applique au présent article.

«conjoint» S'entend au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*.

21. (1) Aucuns droits ne sont payables pour la validation d'un certificat d'immatriculation pour l'un ou l'autre des véhicules suivants :

- a) un véhicule utilitaire, si le titulaire du certificat est une bande, au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada), à laquelle s'applique cette loi et que le véhicule est utilisé à l'extérieur d'une réserve exclusivement pour transporter des biens appartenant à la bande;
- b) un véhicule utilitaire, si le titulaire du certificat est la Société canadienne de la Croix-Rouge, une de ses succursales ou l'Ordre de Saint-Jean;
- c) un véhicule utilitaire, si le titulaire du certificat est un service municipal de pompiers;
- d) un autobus, si le titulaire du certificat est une église offrant des classes de religion le dimanche, une école confessionnelle, une école non confessionnelle ou un organisme religieux.

(2) Aucuns droits ne sont payables pour la validation d'un certificat d'immatriculation délivré en Ontario pour une période de validation qui coïncide avec la période de validation restante d'un tel certificat délivré par une autre autorité compétente au même titulaire de certificat à l'égard du même véhicule automobile, si le titulaire est, selon le cas :

- a) un membre des Forces armées canadiennes qui a déménagé en Ontario et qui a remis le certificat d'immatriculation du véhicule délivré par l'autre autorité compétente;
- b) un membre des forces armées des États-Unis d'Amérique qui a été affecté à l'Ontario pour une période dépassant trois mois et qui a remis le certificat d'immatriculation du véhicule délivré par l'autre autorité compétente.

22. (1) Les droits figurant aux dispositions 1, 2 et 3 de l'article 17 ne s'appliquent pas à l'égard de ce qui suit :

- a) un certificat et une plaque d'immatriculation, si les droits exigés pour le certificat sont calculés proportionnellement aux termes d'une entente ou d'un accord de réciprocité conclu avec une autre autorité compétente;
- b) le certificat d'immatriculation d'un véhicule utilitaire, si la Société canadienne de la Croix-Rouge, une de ses succursales ou l'Ordre de Saint-Jean est l'auteur de la demande de certificat;
- c) un certificat et une plaque d'immatriculation, si cette dernière est délivrée afin de remplacer une plaque portant le symbole d'accès universel pour les personnes handicapées;
- d) un certificat d'immatriculation délivré au titulaire d'un permis de mise à la ferraille de véhicules, visé par le Code, si le véhicule à l'égard duquel le certificat est délivré est destiné à la ferraille;
- e) un certificat d'immatriculation qui est délivré pour rectifier des renseignements qui y figurent.

(2) Les droits figurant à la disposition 7 de l'article 17 ne s'appliquent pas à l'égard d'un certificat et d'une plaque d'immatriculation portant un numéro d'immatriculation spécifiquement demandé, si la plaque est délivrée afin de remplacer une plaque portant un tel numéro et le symbole d'accès universel pour les personnes handicapées.

22.1 Les droits figurant à la disposition 20 du paragraphe 17 (1) ne s'appliquent pas à la conversion de l'immatriculation d'un véhicule utilitaire de l'Entente canadienne sur l'immatriculation des véhicules à l'entente appelée International Registration Plan.

PÉNALITÉ

23. Si une personne prétend verser des droits ou payer une taxe se rapportant à un véhicule, à l'exception d'un impôt prévu à l'article 8.3, au moyen d'un chèque qui est refusé et que les droits ne sont pas versés ou la taxe n'est pas payée dans les 30 jours de la date de réception d'une lettre du ministère avisant la personne que le chèque a été refusé, celle-ci verse une pénalité correspondant au plus élevé des montants suivants :

- a) 10 pour cent du montant des droits ou de la taxe en souffrance;
- b) 5 \$ par plaque ou certificat d'immatriculation.

ANNEXE 1

DROITS DE VALIDATION ANNUELS POUR LES VÉHICULES UTILITAIRES VISÉS À LA DISPOSITION 1 DU
PARAGRAPHE 19 (1)

Poids brut (kg)	Droits annuel (\$)
3 001 à 3 500	109
3 501 à 4 000	124
4 001 à 4 500	139
4 501 à 5 000	154
5 001 à 6 000	167
6 001 à 7 000	209
7 001 à 8 000	252
8 001 à 9 000	294
9 001 à 10 000	336
10 001 à 11 000	378
11 001 à 12 000	421
12 001 à 13 000	463
13 001 à 14 000	506
14 001 à 15 000	549
15 001 à 16 000	592
16 001 à 17 000	635
17 001 à 18 000	677
18 001 à 19 000	721
19 001 à 20 000	764
20 001 à 21 000	807
21 001 à 22 000	850
22 001 à 23 000	894
23 001 à 24 000	937
24 001 à 25 000	981
25 001 à 26 000	1 024
26 001 à 27 000	1 068
27 001 à 28 000	1 112
28 001 à 29 000	1 156
29 001 à 30 000	1 200
30 001 à 31 000	1 244
31 001 à 32 000	1 288
32 001 à 33 000	1 332
33 001 à 34 000	1 376
34 001 à 35 000	1 421
35 001 à 36 000	1 465
36 001 à 37 000	1 510
37 001 à 38 000	1 554
38 001 à 39 000	1 599
39 001 à 40 000	1 644
40 001 à 41 000	1 689
41 001 à 42 000	1 734
42 001 à 43 000	1 779
43 001 à 44 000	1 824
44 001 à 45 000	1 869
45 001 à 46 000	1 915
46 001 à 47 000	1 960
47 001 à 48 000	2 006
48 001 à 49 000	2 051
49 001 à 50 000	2 097
50 001 à 51 000	2 142
51 001 à 52 000	2 188
52 001 à 53 000	2 234
53 001 à 54 000	2 280
54 001 à 55 000	2 326
55 001 à 56 000	2 372
56 001 à 57 000	2 419
57 001 à 58 000	2 465
58 001 à 59 000	2 511

Poids brut (kg)	Droits annuel (\$)
59 001 à 60 000	2 558
60 001 à 61 000	2 604
61 001 à 62 000	2 651
62 001 à 63 000	2 698
63 001 à 63 500	2 722

ANNEXE 2

DROITS DE VALIDATION ANNUELS POUR LES VÉHICULES UTILITAIRES
VISÉS À LA DISPOSITION 2 DU PARAGRAPHE 19 (1) — VÉHICULES AGRICOLES

Poids brut (kg)	Droits annuel (\$)
3 001 à 3 500	81
3 501 à 4 000	83
4 001 à 4 500	86
4 501 à 5 000	89
5 001 à 6 000	93
6 001 à 7 000	98
7 001 à 8 000	108
8 001 à 9 000	117
9 001 à 10 000	127
10 001 à 11 000	136
11 001 à 12 000	146
12 001 à 13 000	156
13 001 à 14 000	165
14 001 à 15 000	175
15 001 à 16 000	184
16 001 à 17 000	194
17 001 à 18 000	204
18 001 à 19 000	213
19 001 à 20 000	223
20 001 à 21 000	232
21 001 à 22 000	242
22 001 à 23 000	252
23 001 à 24 000	261
24 001 à 25 000	271
25 001 à 26 000	280
26 001 à 27 000	290
27 001 à 28 000	300
28 001 à 29 000	309
29 001 à 30 000	319
30 001 à 31 000	328
31 001 à 32 000	338
32 001 à 33 000	348
33 001 à 34 000	357
34 001 à 35 000	367
35 001 à 36 000	376
36 001 à 37 000	386
37 001 à 38 000	396
38 001 à 39 000	405
39 001 à 40 000	415
40 001 à 41 000	424
41 001 à 42 000	434
42 001 à 43 000	444
43 001 à 44 000	453
44 001 à 45 000	463
45 001 à 46 000	472
46 001 à 47 000	482
47 001 à 48 000	492
48 001 à 49 000	501
49 001 à 50 000	511
50 001 à 51 000	520
51 001 à 52 000	530
52 001 à 53 000	540

Poids brut (kg)	Droits annuel (\$)
53 001 à 54 000	549
54 001 à 55 000	559
55 001 à 56 000	568
56 001 à 57 000	578
57 001 à 58 000	588
58 001 à 59 000	597
59 001 à 60 000	607
60 001 à 61 000	616
61 001 à 62 000	626
62 001 à 63 000	636
63 001 à 63 500	641

ANNEXE 3

DROITS DE VALIDATION ANNUELS POUR LES VÉHICULES UTILITAIRES
VISÉS À LA DISPOSITION 3 DU PARAGRAPHE 19 (1) — AUTOBUS, Y COMPRIS AUTOBUS SCOLAIRES

Poids brut (kg)	Droits annuel (\$)
1 à 2 500	66
2 501 à 3 000	81
3 001 à 3 500	91
3 501 à 4 000	100
4 001 à 4 500	110
4 501 à 5 000	119
5 001 à 6 000	145
6 001 à 7 000	171
7 001 à 8 000	197
8 001 à 9 000	223
9 001 à 10 000	250
10 001 à 11 000	276
11 001 à 12 000	303
12 001 à 13 000	330
13 001 à 14 000	357
14 001 à 15 000	384
15 001 à 16 000	411
16 001 à 17 000	439
17 001 à 18 000	466
18 001 à 19 000	494
19 001 à 20 000	522
20 001 à 21 000	549
21 001 à 22 000	578
22 001 à 23 000	606
23 001 à 24 000	634
24 001 à 25 000	662
25 001 à 26 000	691
26 001 à 27 000	720
27 001 à 28 000	748
28 001 à 29 000	777
29 001 à 30 000	806
30 001 à 31 000	835
31 001 à 32 000	865
32 001 à 33 000	894
33 001 à 34 000	924
34 001 à 35 000	954
35 001 à 36 000	983
36 001 à 37 000	1013
37 001 à 38 000	1043
38 001 à 39 000	1074
39 001 à 40 000	1104

ANNEXE 4
DROITS DE VALIDATION ANNUELS POUR D'AUTRES CATÉGORIES DE VÉHICULES

N° de certificat d'immatriculation	Catégorie de véhicule	Droits annuels (\$)
1.	Pour une voiture particulière ou une maison mobile motorisée.	74
2.	Pour une voiture particulière ou une maison mobile motorisée, si le titulaire du certificat d'immatriculation est un résident du Nord de l'Ontario.	37
3.	Pour un véhicule ancien.	18
4.	Pour une motocyclette.	42
5.	Pour une motocyclette, si le titulaire du certificat d'immatriculation est un résident du Nord de l'Ontario.	21
6.	Pour un cyclomoteur.	12
7.	Pour le certificat d'immatriculation de commerçant ou le certificat d'immatriculation de fournisseur de services d'un véhicule automobile ou d'une remorque.	156
8.	Pour le certificat d'immatriculation de commerçant et de fournisseur de services d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur.	87
9.	Pour un véhicule utilitaire ou un ensemble de véhicules comportant un véhicule utilitaire et une ou plusieurs remorques, à l'exception d'un autobus, dont le poids brut est d'au plus 3 000 kilogrammes.	74
10.	Pour un véhicule utilitaire ou un ensemble de véhicules comportant un véhicule utilitaire et une ou plusieurs remorques, à l'exception d'un autobus, dont le poids brut est d'au plus 3 000 kilogrammes, si le véhicule est utilisé principalement pour des déplacements personnels.	74
11.	Pour un véhicule utilitaire ou un ensemble de véhicules comportant un véhicule utilitaire et une ou plusieurs remorques, à l'exception d'un autobus, dont le poids brut est d'au plus 3 000 kilogrammes, si le titulaire du certificat d'immatriculation est un résident du Nord de l'Ontario qui utilise le véhicule principalement pour des déplacements personnels.	37

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

15/12

ONTARIO REGULATION 42/12

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 22, 2012

Filed: March 27, 2012

Published on e-Laws: March 27, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2012

Amending O. Reg. 340/94

(DRIVERS' LICENCES)

Note: Ontario Regulation 340/94 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsection 2 (1) of Ontario Regulation 340/94 is amended by striking out “Subject to subsection (6) and sections 3, 5, 6, 7, 8 and 25” and substituting “Subject to subsection (6) and sections 3, 5, 6, 7 and 25”.

2. Clause 15 (1) (e) of the Regulation is amended by striking out “section 14, 17, 18, 21, 21.1 or 21.2” and substituting “section 14, 17, 18, 21.1 or 21.2”.

3. (1) Subclause 26 (5) (e) (i) of the Regulation is amended by striking out “Department of External Affairs (Canada)” and substituting “Department of Foreign Affairs and International Trade of Canada”.

(2) Subclause 26 (5) (e) (ii) of the Regulation is amended by striking out “*Immigration Act* (Canada)” and substituting “*Immigration and Refugee Protection Act* (Canada)”.

(3) Subclause 26 (5) (f) (i) of the Regulation is amended by striking out “Department of External Affairs (Canada)” and substituting “Department of Foreign Affairs and International Trade of Canada”.

(4) Subclause 26 (5) (f) (ii) of the Regulation is amended by striking out “*Immigration Act* (Canada)” and substituting “*Immigration and Refugee Protection Act* (Canada)”.

4. The Regulation is amended by adding the following French version:

PERMIS DE CONDUIRE

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«autobus à usage scolaire» Autobus scolaire au sens du paragraphe 175 (1) du Code ou tout autre autobus qu'utilise un conseil scolaire ou une autre administration responsable d'une école, ou qui est utilisé aux termes d'un contrat conclu avec une telle administration ou un tel conseil, pour transporter des adultes ayant une déficience intellectuelle ou des enfants. («school purposes bus»)

«conducteur débutant» Quiconque est classé dans cette catégorie en application de l'article 29. («novice driver»)

«conducteur titulaire d'un permis assorti de tous les privilèges de conduite» Quiconque est autorisé à conduire une catégorie de véhicules automobiles sur une voie publique et, quand il utilise un véhicule de cette catégorie, n'est pas assujéti aux conditions imposées aux conducteurs débutants. («fully licensed driver»)

«conjoint» S'entend au sens de la partie III de la *Loi sur le droit de la famille*. («spouse»)

«examen final de niveau 1» Examen conçu pour démontrer l'aptitude d'une personne à conduire avec prudence un véhicule automobile de catégorie G1 ou M1. («level 1 exit test»)

«examen final de niveau 2» Examen conçu pour démontrer l'aptitude d'une personne à conduire un véhicule automobile de catégorie G2 ou M2 à un niveau supérieur à la norme minimale d'admissibilité à un tel permis. («level 2 exit test»)

«freins à air comprimé» S'entend notamment des freins hydropneumatiques. («air brakes»)

«motocyclette à vitesse limitée» S'entend :

a) soit d'une motocyclette qui, à la fois,

(i) possède une puissance suffisante pour permettre d'atteindre une vitesse supérieure à 32 kilomètres à l'heure sur une surface plane à moins de 1,6 kilomètre d'un départ arrêté,

(ii) a une vitesse maximale de 70 kilomètres à l'heure ou moins, mesurée conformément à la norme ISO 7117:1995 de l'Organisation internationale de normalisation, intitulée *Motocycles — Méthode de mesure pour déterminer la vitesse maximale*,

- (iii) a un guidon dont la rotation se transmet sans intermédiaire à l'axe d'une seule roue en contact avec le sol,
- (iv) a un siège d'une hauteur minimale, sans charge, de 650 millimètres,
- (v) a des roues dont le diamètre de jante minimal est de 250 millimètres et un empattement minimal de 1 016 millimètres,
- (vi) est doté d'un moteur dont la cylindrée est égale ou inférieure à 50 centimètres cubes;

b) soit d'une motocyclette fabriquée le 1^{er} septembre 1988 ou après cette date et portant une étiquette de conformité, apposée par le fabricant conformément à l'article 6 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* pris en vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* (Canada), qui identifie le véhicule automobile comme une motocyclette à vitesse limitée et qui remplit toujours les critères d'une motocyclette à vitesse limitée qui étaient en vigueur au moment où la motocyclette a été fabriquée. («limited-speed motorcycle»)

«permis de conduire valide» Permis de conduire qui n'est pas expiré, annulé ou suspendu. («valid driver's licence»)

«poids brut enregistré» Poids pour lequel a été délivré en vertu du Code un certificat d'immatriculation dont les droits à payer sont calculés d'après le poids du véhicule ou le poids combiné du véhicule et de la charge. («registered gross weight»)

«règlement relatif aux points d'incapacité» Le Règlement de l'Ontario 339/94 (Demerit Point System) pris en vertu du Code. («Demerit Point Regulation»)

«verres correcteurs» Verres qui ont pour but de corriger l'acuité visuelle, à l'exception des dispositifs optiques extraordinaires qui améliorent ou modifient la vision ou qui perturbent le champ de vision horizontal, comme les objectifs télescopiques, les objectifs prismatiques et les prismes latéraux. («corrective lenses»)

(2) Dans le présent règlement, la mention des expressions «enfants», «déficience intellectuelle» et «école» vaut mention de ces expressions au sens du paragraphe 175 (1) du Code.

(3) Dans le présent règlement, la mention de l'expression «points d'incapacité accumulés» vaut mention de l'expression «accumulated demerit points» au sens du règlement relatif aux points d'incapacité.

(4) Pour l'application du présent règlement, il peut être tenu compte des périodes non continues pour déterminer la période totale pendant laquelle une personne a été titulaire d'un permis de conduire.

2. (1) Sous réserve du paragraphe (6) et des articles 3, 5, 6, 7 et 25, un permis de conduire de la catégorie prescrite à la colonne 1 du tableau autorise le titulaire à conduire un véhicule automobile de la catégorie correspondante prescrite à la colonne 2 et les véhicules automobiles des catégories prescrites à la colonne 3.

TABLEAU

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Catégorie de permis	Catégorie de véhicules automobiles	Autres catégories de véhicules automobiles dont la conduite est autorisée
Catégorie A	Catégorie A — Les ensembles composés d'un véhicule automobile et de véhicules en remorque lorsque le poids brut total des véhicules en remorque dépasse 4 600 kilogrammes, à l'exclusion des autobus utilisés pour le transport de passagers	Catégories D et G
Catégorie B	Catégorie B — Les autobus à usage scolaire dont le nombre désigné de places assises est supérieur à 24	Catégories C, D, E, F et G
Catégorie C	Catégorie C — Les autobus dont le nombre désigné de places assises est supérieur à 24, à l'exclusion des autobus à usage scolaire utilisés pour le transport de passagers	Catégories D, F et G
Catégorie D	Catégorie D — Les véhicules automobiles dont le poids brut ou le poids brut enregistré dépasse 11 000 kilogrammes et les ensembles composés d'un véhicule automobile dont le poids brut ou poids brut enregistré total dépasse 11 000 kilogrammes et de véhicules en remorque dont le poids brut total ne dépasse pas 4 600 kilogrammes, à l'exclusion des autobus utilisés pour le transport de passagers	Catégorie G
Catégorie E	Catégorie E — Les autobus à usage scolaire dont le nombre désigné maximal de places assises est de 24	Catégories F et G
Catégorie F	Catégorie F — Les ambulances et les autobus dont le nombre désigné maximal de places assises est de 24, à l'exclusion des autobus à usage scolaire utilisés pour le transport de passagers	Catégorie G
Catégorie G	Catégorie G — Les véhicules automobiles dont le poids brut ou le poids brut enregistré ne dépasse pas 11 000 kilogrammes et les ensembles composés d'un véhicule automobile dont le poids brut ou poids brut enregistré total ne dépasse pas 11 000 kilogrammes et de véhicules en remorque dont le poids brut total ne dépasse pas 4 600 kilogrammes, à :	

Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Catégorie de permis	Catégorie de véhicules automobiles	Autres catégories de véhicules automobiles dont la conduite est autorisée
	l'exclusion	
	a) des motocyclettes et des cyclomoteurs;	
	b) des autobus utilisés pour le transport de passagers;	
	c) des ambulances utilisées pour assurer un service d'ambulance au sens de la <i>Loi sur les ambulances</i>	
Catégorie G1	Catégorie G1 — Les véhicules automobiles de catégorie G et les ensembles composés d'un véhicule automobile de catégorie G et de véhicules en remorque, à l'exclusion :	
	a) des véhicules agricoles de catégorie D réputés être des véhicules de catégorie G en application du paragraphe 2 (3);	
	b) des véhicules de catégorie F réputés être des véhicules de catégorie G en application du paragraphe 2 (4);	
	c) des véhicules munis de freins à air comprimé	
Catégorie G2	Catégorie G2 — Les véhicules automobiles de catégorie G et les ensembles composés d'un tel véhicule et de véhicules en remorque, à l'exclusion des véhicules munis de freins à air comprimé	
Catégorie M	Catégorie M — Les motocyclettes, y compris les motocyclettes à vitesse limitée, et les cyclomoteurs	Sous réserve des conditions auxquelles est assujettie la catégorie G1, les véhicules automobiles de catégorie G1 et les ensembles composés d'un tel véhicule et de véhicules en remorque
Catégorie M1	Catégorie M — Les motocyclettes, y compris les motocyclettes à vitesse limitée, et les cyclomoteurs	
Catégorie M2	Catégorie M — Les motocyclettes, y compris les motocyclettes à vitesse limitée, et les cyclomoteurs	Sous réserve des conditions auxquelles est assujettie la catégorie G1, les véhicules automobiles de catégorie G1 et les ensembles composés d'un tel véhicule et de véhicules en remorque

(2) Les véhicules automobiles de catégorie D ou G conçus et utilisés comme dépanneuses sont réputés ne pas être des véhicules automobiles de catégorie A quand ils sont utilisés pour le dépannage d'un véhicule automobile ou d'une remorque en panne ou en mauvais état sur une voie publique.

(3) Sont réputés être des véhicules automobiles de catégorie G les véhicules automobiles de catégorie D :

- a) d'une part, dont est propriétaire ou locataire un exploitant agricole qui les utilise comme moyen de transport personnel ou pour le transport sans rémunération de produits, de fournitures ou de matériel agricoles à destination ou en provenance d'une exploitation agricole;
- b) d'autre part, à l'égard desquels le montant des droits payés pour le certificat d'immatriculation a été déterminé en vertu de l'annexe 2 du Règlement 628 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (Vehicle Permits).

(4) Les véhicules automobiles de catégorie F sont réputés être des véhicules automobiles de catégorie G s'ils sont utilisés :

- a) soit par un agent de police dans l'exercice de ses fonctions;
- b) soit par un agent de la paix transportant des prisonniers ou autres détenus dans l'exercice de ses fonctions.

(5) Les véhicules automobiles de catégorie F, à l'exception des ambulances et des véhicules de covoiturage au sens de la *Loi sur les véhicules de transport en commun*, dont le nombre désigné maximal de places assises est de 11 et qui sont utilisés sans rémunération à des fins personnelles, sont réputés être des véhicules automobiles de catégorie G.

(6) Aucun permis de conduire n'autorise le titulaire à conduire un véhicule automobile muni de freins à air comprimé à moins que le permis ne comporte une inscription à cet égard.

3. En fonction des résultats d'un examen prévu à l'alinéa 15 (1) b) ou c), et compte tenu de l'ensemble de véhicules conduit pendant l'examen par l'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie A ou par le titulaire d'un tel permis, le ministre peut assujettir le permis de conduire de catégorie A de la personne à une condition qui lui interdit de conduire :

- a) soit un ensemble de véhicules qui constitue un véhicule de catégorie A et est composé d'un véhicule automobile et de plus d'une remorque;

- b) soit un ensemble de véhicules qui constitue un véhicule de catégorie A et est composé des éléments suivants :
 - (i) un véhicule automobile,
 - (ii) une seule remorque munie de freins à air comprimé.

4. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«camionnette» Véhicule utilitaire qui, à la fois :

- a) a un poids nominal brut indiqué par le fabricant de 6 000 kilogrammes ou moins;
- b) est muni :
 - (i) soit de la caisse originale qui a été installée par le fabricant et qui n'a pas été modifiée;
 - (ii) soit d'une caisse de rechange qui est identique à la caisse originale qui a été installée par le fabricant et qui n'a pas été modifiée. («pick-up truck»)

«roulotte» S'entend notamment d'une remorque habitable, d'une caravane pliante, d'une tente-caravane ou d'une tente-roulotte. («house trailer»)

(2) Un ensemble composé d'une camionnette qui tracte une roulotte qui, n'eût été le présent article, serait un véhicule automobile de catégorie A est réputé un véhicule automobile de catégorie G lorsqu'il est conduit par une personne qui est un conducteur titulaire d'un permis assorti de tous les privilèges de conduite, le permis étant de catégorie B, C, D, F ou G, si toutes les conditions suivantes sont réunies :

1. L'ensemble composé d'une camionnette et d'une roulotte n'est pas un véhicule automobile de catégorie G pour la seule raison que le poids brut total de la roulotte est supérieur à 4 600 kilogrammes.
2. L'ensemble composé d'une camionnette et d'une roulotte est conduit et utilisé sans rémunération à des fins personnelles.
3. L'ensemble composé d'une camionnette et d'une roulotte :
 - i. d'une part, est muni d'une sellette d'attelage qui attache la roulotte à la camionnette,
 - ii. d'autre part, est conforme aux limites dimensionnelles précisées à la partie VII du Code, aux limites de poids précisées à la partie VIII du Code et aux règlements pris en vertu de ces parties.
4. La camionnette a deux essieux au plus.
5. Ni la camionnette ni la roulotte n'est munie de freins à air comprimé.
6. La roulotte porte une des étiquettes ou plaques suivantes :
 - i. l'étiquette de conformité exigée en application du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada) et, sur cette étiquette ou sur celle apposée sur le véhicule à-côté d'elle, la marque nationale de sécurité exigée en application de ce règlement,
 - ii. une étiquette de conformité sur laquelle figure une déclaration, conforme au paragraphe 6 (2) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (Canada), qui confirme que le véhicule était conforme à toutes les normes applicables prévues par ce règlement qui étaient en vigueur lorsqu'il a été fabriqué,
 - iii. une étiquette de conformité canadienne délivrée par le registraire des véhicules importés du Canada,
 - iv. une plaque d'immatriculation de véhicule délivrée par un État des États-Unis et une étiquette précisant que la roulotte a été fabriquée conformément aux normes fédérales de sécurité de véhicule qui étaient alors applicables aux États-Unis.
7. La roulotte porte une étiquette précisant qu'elle a été fabriquée conformément à la norme Z240 RV de l'Association canadienne de normalisation ou à la norme NFPA 1192 ou ANSI A119.2 de la United States Recreation Vehicle Industry Association.
8. La roulotte :
 - i. d'une part, n'appartient pas à un employeur afin d'abriter son employé ou n'est pas donné à bail à un tel employeur,
 - ii. d'autre part, ne transporte pas de fret ou d'outils commerciaux ou d'équipement d'un type utilisé ordinairement à des fins commerciales.
9. Moins de la moitié de la surface utile de la roulotte est occupée par des animaux, des outils non commerciaux, de l'équipement non commercial, des véhicules ou un ensemble de ceux-ci.

CONDITIONS DU PERMIS DU CONDUCTEUR DÉBUTANT

5. (1) Le titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 peut conduire un véhicule automobile de cette catégorie sur une voie publique si un titulaire de permis de conduire de catégorie A, B, C, D, E, F ou G ou de son équivalent l'autorisant à conduire ce véhicule qui possède les qualités requises pour être conducteur accompagnateur occupe le siège voisin du conducteur dans le but de lui donner des instructions sur la conduite du véhicule et si les conditions supplémentaires suivantes sont réunies :

1.
 2. Le taux d'alcoolémie du conducteur accompagnateur est inférieur à 50 milligrammes par 100 millilitres de sang pendant que le conducteur débutant utilise le véhicule.
 3. Personne d'autre que le conducteur débutant et le conducteur accompagnateur ne doit occuper un siège avant du véhicule automobile.
 4. Le nombre de passagers occupant les sièges autres que les sièges avant du véhicule automobile ne doit pas dépasser le nombre de ceintures de sécurité en bon état de fonctionnement dont ces autres sièges sont équipés.
 5. Le véhicule automobile ne peut pas être conduit sur une voie publique désignée au paragraphe (4).
 6. Le conducteur débutant ne peut pas conduire le véhicule entre minuit et 5 heures.
- (2) Possède les qualités requises pour être conducteur accompagnateur quiconque satisfait aux conditions suivantes :
- a) il est un conducteur titulaire d'un permis assorti de tous les privilèges de conduite délivré à l'égard d'un véhicule automobile de catégorie G;
 - b) il est titulaire d'un permis de conduire délivré par l'Ontario ou par une autre autorité législative depuis au moins quatre ans;
 - c) il satisfait aux exigences applicables du Code et des règlements, y compris les exigences relatives au port de verres correcteurs, à l'exclusion toutefois des exigences relatives aux commandes spéciales ou modifiées applicables au permis du conducteur accompagnateur.

(3)

(4) Les voies publiques suivantes sont désignées pour l'application de la disposition 5 du paragraphe (1) :

1. Les sections de la route principale connues sous le nom d'autoroutes nos 400, 400A, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 409, 410, 416, 417, 420 et 427 dont la vitesse maximale affichée est supérieure à 80 kilomètres à l'heure.
2. La route principale connue sous le nom d'autoroute Queen Elizabeth.
3. Les sections de la voie publique connues sous le nom d'autoroute Don Valley, d'autoroute Gardiner et d'autoroute E. C. Row.
4. La section de la route principale connue sous le nom d'autoroute Conestoga, depuis sa limite ouest, à son intersection avec les routes principales connues sous le nom de routes nos 7 et 8, jusqu'à sa limite nord, à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route no 86.

(5) La disposition 5 du paragraphe (1) ne s'applique pas si le conducteur accompagnateur est un instructeur de conduite automobile titulaire d'un permis délivré en Ontario.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la conduite des cyclomoteurs.

6. (1) Le titulaire d'un permis de conduire de catégorie G2 peut conduire un véhicule automobile de cette catégorie sur une voie publique sous réserve des conditions suivantes :

1.
2. Le nombre de passagers à bord du véhicule ne doit pas dépasser le nombre de ceintures de sécurité en bon état de fonctionnement dont il est équipé.
3. Entre minuit et 5 heures, se trouve à bord du véhicule au plus un passager âgé de moins de 20 ans, autre qu'un membre de la famille immédiate du conducteur débutant.

(1.1) Malgré le paragraphe (1), le titulaire d'un permis de conduire de catégorie G2 qui est titulaire depuis au moins six mois d'un permis de conduire valide de cette catégorie peut conduire un véhicule automobile de catégorie G2 sur une voie publique sous réserve des conditions suivantes :

1.
2. Le nombre de passagers à bord du véhicule automobile ne doit pas dépasser le nombre de ceintures de sécurité en bon état de fonctionnement dont il est équipé.

3. Entre minuit et 5 heures, se trouvent à bord du véhicule au plus trois passagers âgés de moins de 20 ans, autre qu'un membre de la famille immédiate du conducteur débutant.
- (2) Les paragraphes (1) et (1.1) ne s'appliquent pas à la conduite des cyclomoteurs.
- (3) Pour l'application du paragraphe (1.1), l'exigence portant que le conducteur débutant soit titulaire depuis au moins six mois d'un permis valide de catégorie G2 signifie que, quand il conduit, il a été titulaire d'un tel permis pendant au moins les six mois précédents.
- (4) La disposition 3 du paragraphe (1) et la disposition 3 du paragraphe (1.1) ne s'appliquent pas :
 - a) au conducteur débutant qui a au moins 20 ans;
 - b) au conducteur débutant, si une personne qui possède les qualités requises pour être conducteur accompagnateur, comme le précise le paragraphe 5 (2), et qui satisfait à la condition énoncée à la disposition 2 du paragraphe 5 (1) qui lui est imposée occupe le siège voisin du conducteur et que personne d'autre n'occupe un siège avant du véhicule automobile.
- (5) Les distinctions fondées sur l'âge que font la disposition 3 du paragraphe (1), la disposition 3 du paragraphe (1.1) et l'alinéa (4) a) s'appliquent malgré le *Code des droits de la personne*.
- (6) À la disposition 3 du paragraphe (1) et à la disposition 3 du paragraphe (1.1), s'entend notamment de famille immédiate le tuteur du conducteur débutant et les membres de sa famille immédiate liés par le sang, le mariage, une union conjugale hors du mariage ou l'adoption.
7. Le titulaire d'un permis de conduire de catégorie M1 peut conduire une motocyclette sur une voie publique sous réserve des conditions suivantes :
 1.
 2. Il ne peut conduire la motocyclette qu'au cours de la période comprise entre une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après le coucher du soleil.
 3. Il ne peut transporter aucun passager sur la motocyclette.
 4. Il ne peut pas conduire la motocyclette sur une voie publique dont la vitesse maximale est supérieure à 80 kilomètres à l'heure, à l'exclusion des sections de la route principale connues sous le nom de routes nos 11, 17, 61, 69, 71, 101, 102, 144 et 655.
8.
9. (1) Après en avoir donné l'avis, le registrateur suspend ou annule le permis de conduire du conducteur débutant comme le prévoit le paragraphe (2) dans la circonstance suivante :
 1. Le conducteur débutant est déclaré coupable de n'importe laquelle des infractions visées au paragraphe (3).
- (2) Sous réserve des paragraphes (4) et 10 (5), le registrateur :
 - a) à la première déclaration de culpabilité du conducteur débutant pour n'importe laquelle des infractions visées, suspend son permis de conduire pour 30 jours;
 - b) à la deuxième déclaration de culpabilité du conducteur débutant pour n'importe laquelle des infractions visées, suspend son permis de conduire pour 90 jours;
 - c) à la troisième déclaration de culpabilité du conducteur débutant pour n'importe laquelle des infractions visées, annule son permis de conduire.
- (3) Le paragraphe (1) s'applique à l'égard des infractions suivantes :
 1. Une infraction prévue au paragraphe 44.1 (3) du Code.
 2. Une contravention à n'importe laquelle des conditions précisées à l'article 5, 6 ou 7 du présent règlement.
 3. Une infraction au Code énoncée à la colonne 1 du tableau du règlement relatif aux points d'inaptitude à l'égard de laquelle le nombre de points d'inaptitude figurant en regard à la colonne 2 est de quatre ou plus, que les points aient été inscrits ou non.
 4. Une infraction prévue au paragraphe 216 (3) du Code.
- (4) Pour l'application du paragraphe (2), si un conducteur débutant est déclaré coupable de deux infractions ou plus découlant des mêmes circonstances et que deux de ces infractions ou plus sont des infractions visées au paragraphe (3), il n'est tenu compte que d'une seule déclaration de culpabilité.
- (5) Afin de déterminer s'il s'agit d'une deuxième ou d'une troisième déclaration de culpabilité ou d'une déclaration de culpabilité subséquente pour l'application du présent article et de l'article 10, il n'est tenu compte que de l'ordre des

déclarations de culpabilité et non de l'ordre dans lequel les infractions ont été commises, ni du fait qu'une infraction ait été commise avant ou après une déclaration de culpabilité.

10. (1) Le paragraphe 9 (1) ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour une infraction si celle-ci est commise après l'annulation du permis de conduire de la personne comme le précise l'alinéa 9 (2) c), mais avant que la personne ne présente une nouvelle demande de permis de conduire de catégorie G1 ou M1, selon le cas.

(2) Le paragraphe 9 (1) ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration de culpabilité établie avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 6 du Règlement de l'Ontario 205/10.

(3) Le paragraphe 9 (1) ne s'applique pas à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée à la disposition 3 ou 4 du paragraphe 9 (3) si, au moment où l'infraction est commise :

- a) soit le titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 ou G2 est également titulaire d'un permis de conduire de catégorie M;
- b) soit le titulaire d'un permis de conduire de catégorie M1 ou M2 est également titulaire d'un permis de conduire de catégorie A, B, C, D, E, F ou G.

(4) L'alinéa 9 (2) b) ou c) ne s'applique pas lorsque la deuxième ou la troisième déclaration de culpabilité ou la déclaration de culpabilité subséquente a été établie plus de cinq ans après la déclaration de culpabilité précédente.

(5) Si le titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 ou G2 est un conducteur titulaire d'un permis de catégorie M assorti de tous les privilèges de conduite ou que le titulaire d'un permis de conduire de catégorie M1 ou M2 est un conducteur titulaire d'un permis de catégorie A, B, C, D, E, F ou G, selon le cas, assorti de tous les privilèges de conduite, le registrateur n'annule que le permis de conduire de catégorie G1, G2, M1 ou M2, selon le cas, comme le précise l'alinéa 9 (2) c).

(6) Si le titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1, G2, M1 ou M2 est déclaré coupable d'une troisième infraction visée au paragraphe 9 (3) et que, par la suite, il devient un conducteur titulaire d'un permis de catégorie G ou M, selon le cas, assorti de tous les privilèges de conduite avant que le registrateur ne soit avisé de la troisième déclaration de culpabilité, celui-ci ne doit pas annuler le permis de conduire de la personne comme le précise l'alinéa 9 (2) (c), mais le suspend pour 90 jours.

11. (1) Le registrateur indique la date de prise d'effet de la suspension ou de l'annulation du permis dans l'avis donné en application du paragraphe 9 (1).

(2) La période de suspension du permis prévue au paragraphe 9 (1) court concurremment avec la portion non expirée de toute autre suspension prévue par le Code ou le présent règlement ou en vertu de quelque autre autorité .

(3) Un permis suspendu en application du paragraphe 9 (1) ne doit pas être rétabli :

- a) dans le cas d'une suspension visée à l'alinéa 9 (2) a), tant qu'il ne s'est pas écoulé 30 jours depuis la date de la remise du permis en raison de la suspension ou deux ans depuis la date de la suspension, selon la première de ces éventualités;
- b) dans le cas d'une suspension visée à l'alinéa 9 (2) b), tant qu'il ne s'est pas écoulé 90 jours depuis la date de la remise du permis en raison de la suspension ou deux ans depuis la date de la suspension, selon la première de ces éventualités.

(4) Malgré toute disposition du présent règlement, la personne dont le permis de conduire de catégorie G1, G2, M1 ou M2 a été annulé comme le précise l'alinéa 9 (2) c) :

- a) d'une part, est tenue de présenter une nouvelle demande de permis;
- b) d'autre part, est classée comme conducteur de catégorie G1 ou M1 sans qu'elle ne bénéficie de quelque reconnaissance que ce soit pour le temps accumulé antérieurement à titre de conducteur de catégorie G1 ou M1, selon le cas.

(5) Les droits payés par une personne en application du paragraphe 26 (1) à l'égard d'un permis de conduire de catégorie G1, G2, M1 ou M2 qui est annulé comme le précise l'alinéa 9 (2) c) ne sont ni remboursables ni imputables aux droits subséquemment payables par la personne pour l'obtention d'un permis de conduire.

(6) Si un permis de conduire est suspendu ou annulé en vertu du paragraphe 9 (1) à l'égard d'une déclaration de culpabilité pour une infraction visée à la disposition 3 du paragraphe 9 (3), aucun point d'incapacité ne doit être inscrit à l'égard de cette déclaration de culpabilité, malgré l'article 2 et le paragraphe 3 (2) du règlement relatif aux points d'incapacité.

(7) Si une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à la disposition 3 du paragraphe 9 (3) qui est commise après l'annulation de son permis de conduire comme le précise l'alinéa 9 (2) c), mais avant que la personne ne présente une nouvelle demande de permis de conduire de catégorie G1 ou M1, selon le cas, aucun point d'incapacité ne doit être inscrit à l'égard de cette déclaration de culpabilité, malgré l'article 2 et le paragraphe 3 (2) du règlement relatif aux points d'incapacité.

11.1 Les renseignements suivants sont prescrits pour l'application de l'article 57.1.1 du Code :

- 1. La date de naissance du passager.

2. La nature du lien de parenté existant entre le passager et le conducteur du véhicule automobile, ainsi que les nom et adresse du membre ou des membres de la famille qui lient le conducteur et le passager l'un à l'autre, le cas échéant.

PERMIS : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

12. (1) L'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie A, B, C, D, E ou F doit être ou avoir été titulaire d'un permis de conduire délivré par une province ou un territoire du Canada.

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le permis de conduire de catégorie G1, G2, M, M1 ou M2, ou une autorisation d'apprentissage ou un permis équivalent, délivré par la province de l'Ontario ou par une autre province ou un territoire du Canada, est réputé ne pas être un permis de conduire.

(3)

(4) L'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie B ou E doit être âgé d'au moins 21 ans au moment de la demande.

(5) L'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie A, C, D ou F doit être âgé d'au moins 18 ans au moment de la demande.

(6) L'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie G, G1, G2, M, M1 ou M2 doit être âgé d'au moins 16 ans au moment de la demande.

(7) L'exigence relative à l'âge visée au paragraphe (4) s'applique malgré le *Code des droits de la personne*.

13. (1) L'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie B ou E satisfait aux exigences suivantes :

1. Il présente une preuve suffisante pour convaincre le ministre qu'il a suivi avec succès, dans les cinq années qui précèdent la date de la demande, un cours de perfectionnement en conduite automobile approuvé par celui-ci.
2. Il ne doit pas avoir accumulé plus de six points d'inaptitude dans son dossier de conduite.
3. Il ne doit pas être titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 ou G2.

(2) L'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie B ou E ou le titulaire d'un tel permis satisfait aux exigences suivantes :

1. Le permis de conduire de la personne ne doit pas avoir été suspendu au cours des 12 mois précédents après qu'elle a été déclarée ou reconnue coupable d'une infraction visée à l'article 53, au paragraphe 128 (15) ou à l'article 130, 172, 200 ou 216 du Code ou d'une infraction au *Code criminel* (Canada) commise au moyen d'un véhicule automobile ou pendant qu'elle conduisait un véhicule automobile au sens du Code, ou en avait la garde ou le contrôle.
2. Au cours des cinq années précédentes, la personne ne doit pas avoir été déclarée ou reconnue coupable de deux infractions ou plus au *Code criminel* (Canada) commises à des dates différentes au moyen d'un véhicule automobile ou pendant qu'elle conduisait un véhicule automobile ou en avait la garde ou le contrôle.
3. Au cours des cinq années précédentes, la personne ne doit pas avoir été déclarée ou reconnue coupable d'une infraction visée à l'article 151, 152, 153, 155, 159, 160, 163, 167, 168, 170, 171, 172, 173, 212, 271, 272 ou 273 du *Code criminel* (Canada), à l'article 4, 5 ou 6 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada) ou à l'article 4 ou 5 de la *Loi sur les stupéfiants* (Canada).
4. Au cours des cinq années précédentes, la personne ne doit pas avoir été déclarée ou reconnue coupable de plus d'une infraction visée à l'alinéa 1.

(3) Le titulaire d'un permis de conduire de catégorie B ou E ne doit pas avoir accumulé plus de huit points d'inaptitude dans son dossier de conduite et ne doit pas être classé comme conducteur stagiaire.

(4) Même s'il n'a pas été déclaré ou reconnu coupable aux termes du paragraphe (2), l'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie B ou E ou le titulaire d'un tel permis ne doit pas avoir été déclaré ou reconnu coupable d'une infraction découlant d'un comportement offrant des motifs raisonnables de croire qu'il ne pourra pas exercer convenablement ses fonctions ou qu'il n'est pas apte à se voir confier la garde d'enfants pendant qu'il a le contrôle d'un autobus à usage scolaire.

14. (1) L'auteur d'une demande de permis de conduire ou le titulaire d'un tel permis ne doit pas, selon le cas :

- a) être atteint d'un état ou d'un trouble nerveux ou d'un état ou d'une déficience mentale, affectif ou physique qui aura vraisemblablement pour effet d'entraver de façon appréciable son aptitude à conduire avec prudence un véhicule automobile de la catégorie applicable;
- b) avoir développé une accoutumance à l'égard de l'alcool ou d'une drogue dans une mesure qui aura vraisemblablement pour effet d'entraver de façon appréciable son aptitude à conduire avec prudence un véhicule automobile.

(2) Pour déterminer si l'auteur d'une demande de permis de conduire de toute catégorie ou le titulaire d'un tel permis satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (1), le ministre peut :

- a) tenir compte des normes médicales pertinentes visant les auteurs d'une demande de permis de conduire de cette catégorie ou les titulaires d'un tel permis énoncées dans le document intitulé *CCMTA Medical Standards for Drivers*;
- b) exiger que l'auteur de la demande ou le titulaire lui présente une preuve satisfaisante pour le convaincre qu'il peut conduire avec prudence un véhicule automobile de la catégorie applicable, y compris :
 - (i) les rapports des examens visés à l'article 15,
 - (ii) d'autres renseignements médicaux.

(3) Malgré l'alinéa (2) a) et sauf disposition contraire du présent règlement, le ministre tient compte d'une norme médicale énoncée dans le présent règlement s'il y a une différence entre cette norme et une norme médicale énoncée dans le document intitulé *CCMTA Medical Standards for Drivers*.

(4) Au présent article, *CCMTA Medical Standards for Drivers* s'entend du document portant ce titre qui est daté de mars 2009, publié dans ses versions successives par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé et disponible sur le site Web d'Internet de ce dernier.

15. (1) L'examen prévu pour l'auteur d'une demande de permis de conduire de toute catégorie ou pour le titulaire d'un tel permis, y compris un permis assorti ou non d'inscriptions, de conditions ou de renoncations, ou l'examen relatif à toute inscription, condition ou renonciation peut comprendre :

- a) un examen portant sur la connaissance du Code et de ses règlements que possède la personne;
- b) une démonstration, par la personne, de son aptitude à conduire avec prudence un véhicule automobile appartenant à une catégorie visée par le permis demandé ou détenu;
- c) une démonstration, par la personne, de son aptitude à utiliser avec prudence un véhicule automobile appartenant à une catégorie visée par le permis demandé et muni de freins à air comprimé ou tout ensemble composé d'un tel véhicule automobile et de véhicules en remorque;
- d) un examen portant sur la connaissance des freins à air comprimé, de leur fonctionnement et de leur utilisation prudente pour la catégorie de permis demandé ou détenu que possède la personne;
- e) des examens, vérifications et évaluations médicaux et physiques visant à déterminer si la personne est apte à conduire ou si elle possède les qualités requises que prescrit l'article 14, 17, 18, 21.1 ou 21.2.

(1.1) Le permis de conduire est assujéti à la condition que son titulaire se soumette aux examens qu'exige le paragraphe (1) aux dates que fixe le ministre.

(2) L'examen visé au paragraphe (1) peut comprendre l'examen final de niveau 2 applicable dans le cas d'une personne titulaire d'un permis de catégorie G ou M assorti de tous les privilèges de conduite ou dans le cas de l'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie G ou M ou de permis de moniteur de conduite automobile.

(3) La personne titulaire d'un permis de catégorie G assorti de tous les privilèges de conduite peut passer l'examen final de niveau 2 applicable à l'aide d'un véhicule automobile de catégorie G, y compris un véhicule muni de freins à air comprimé.

(4) Si un examen visé au présent article comprend une démonstration de l'aptitude à conduire avec prudence un véhicule automobile, l'auteur de la demande est réputé jouir de tous les privilèges de conduite à l'égard de cette catégorie de véhicule aux fins de l'examen.

(5) Si l'examen réalisé conformément à l'alinéa (1) e) comprend une évaluation du champ de vision horizontal du conducteur :

- a) le champ de vision horizontal se mesure sans l'aide de dispositifs optiques extraordinaires qui améliorent ou modifient la vision ou qui perturbent le champ de vision horizontal, comme les objectifs télescopiques, les objectifs prismatiques et les prismes latéraux;
- b) la représentation du champ de vision comprend le point de fixation visuelle central en son centre;
- c) le champ de vision horizontal continu ne comprend pas la tache aveugle naturelle;
- d) le nombre de degrés continus du champ de vision horizontal requis au-dessus et en dessous du point de fixation doit être continu sur l'ensemble des degrés continus requis le long du méridien horizontal.

16. Le ministre peut exiger qu'il soit satisfait aux exigences suivantes :

- a) le titulaire d'un permis de conduire de catégorie G ou M ayant atteint l'âge de 80 ans passe de façon satisfaisante, tous les deux ans, l'examen applicable prescrit par l'article 15 et possède les qualités requises que prescrivent les articles 14 et 18, le cas échéant;

- b) le conducteur ayant atteint l'âge de 70 ans et ayant été impliqué dans un accident passe de façon satisfaisante les examens applicables prescrits à l'article 15 et possède les qualités requises que prescrivent les articles 14, 17 et 18, le cas échéant;
- c) le titulaire d'un permis de conduire de catégorie A, B, C, E ou F âgé de moins de 46 ans passe de façon satisfaisante, tous les cinq ans, les examens applicables prescrits à l'alinéa 15 (1) a) et, tous les cinq ans, possède les qualités requises que prescrivent les articles 14 et 17;
- c.1) le titulaire d'un permis de conduire de catégorie A, B, C, E ou F ayant atteint l'âge de 46 ans, mais non celui de 65 ans, passe de façon satisfaisante, tous les cinq ans, les examens applicable prescrits à l'alinéa 15 (1) a) et, tous les trois ans, possède les qualités requises que prescrivent les articles 14 et 17;
- d) le titulaire d'un permis de conduire de catégorie A, B, C, E ou F ayant atteint l'âge de 65 ans passe de façon satisfaisante, tous les ans, les examens applicables prescrits à l'article 15 et possède les qualités requises que prescrivent les articles 14 et 17;
- d.1) le titulaire d'un permis de conduire de catégorie D ayant atteint l'âge de 80 ans passe de façon satisfaisante, une fois par an, les examens applicables prescrits à l'article 15 et possède les qualités requises que prescrit l'article 14;
- d.2) le titulaire d'un permis de conduire portant une inscription autorisant à conduire un véhicule automobile muni de freins à air comprimé âgé de moins de 65 ans passe de façon satisfaisante, tous les cinq ans, l'examen prescrit à l'alinéa 15 (1) a);
- e) le titulaire d'un permis de conduire portant une inscription autorisant à conduire un véhicule automobile muni de freins à air comprimé ayant atteint l'âge de 65 ans passe de façon satisfaisante, tous les ans, les examens applicables prescrits à l'article 15 et possède les qualités requises que prescrivent les articles 14 et 17.

17. L'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie B, C, E ou F ou le titulaire d'un tel permis dont l'acuité auditive d'une oreille est supérieure à celle de l'autre doit pouvoir percevoir avec son oreille dominante, avec ou sans prothèse auditive, le chuchotement forcé d'une voix à une distance de 1,5 mètre ou, si l'examen est effectué par audiomètre, ne doit pas avoir une perte de l'acuité auditive de l'oreille dominante supérieure à 40 décibels à 500, 1 000 et 2 000 hertz.

18. (1) L'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie M, M1 ou M2 ou le titulaire d'un tel permis doit avoir :

- a) avec ou sans l'aide de verres correcteurs, une acuité visuelle binoculaire égale ou supérieure à 20/50, mesurée à l'aide d'une échelle de Snellen;
- b) un champ de vision horizontal binoculaire d'au moins 120 degrés continus le long du méridien horizontal et d'au moins 15 degrés continus au-dessus et en dessous du point de fixation.

(2) L'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie G, G1 ou G2 ou le titulaire d'un tel permis doit avoir :

- a) avec ou sans l'aide de verres correcteurs, une acuité visuelle binoculaire égale ou supérieure à 20/50, mesurée à l'aide d'une échelle de Snellen;
- b) un champ de vision horizontal binoculaire d'au moins 120 degrés continus le long du méridien horizontal et d'au moins 15 degrés continus au-dessus et en dessous du point de fixation.

(3) L'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie A, B, C, D, E ou F ou le titulaire d'un tel permis doit avoir :

- a) avec ou sans l'aide de verres correcteurs, une acuité visuelle binoculaire égale ou supérieure à 20/30 et une acuité visuelle de l'œil le plus faible égale ou supérieure à 20/100 mesurées à l'aide d'une échelle de Snellen;
- b) un champ de vision horizontal binoculaire d'au moins 150 degrés continus le long du méridien horizontal et d'au moins 20 degrés continus au-dessus et en dessous du point de fixation.

19. Les examens que doit passer l'auteur d'une demande de permis de conduire ou le titulaire d'un tel permis et les qualités requises qu'il doit posséder, aux termes des articles 14, 16 et 17, du paragraphe 18 (1), de l'alinéa 18 (2) a), du paragraphe 18 (3) et des articles 21.1 et 21.2, s'appliquent malgré le *Code des droits de la personne*.

20. S'il a, en vertu du présent article, renoncé à n'importe laquelle des qualités requises énoncées à l'article 17, tels que ces articles existaient avant le 1er janvier 2011, à l'égard de l'auteur d'une demande de permis de conduire de toute catégorie ou du titulaire d'un tel permis, le ministre peut renouveler la renonciation à ces qualités requises à l'égard du titulaire qui demande le renouvellement de son permis comme si elles s'appliquaient toujours au titulaire, si :

- a) d'une part, le titulaire présente une preuve suffisante, y compris les rapports des examens qu'exige le ministre, pour convaincre celui-ci qu'il peut conduire avec prudence des véhicules automobiles de la catégorie visée par le permis dont le renouvellement est demandé;
- b) d'autre part, l'affection qui aurait rendu le titulaire inadmissible, n'eût été la renonciation accordée, ne s'est pas aggravée.

21.

21.1 S'il a, en vertu du présent article, renoncé à une qualité requise énoncée à l'alinéa 17 (1) j) ou k), tels que le présent article et ces alinéas existaient avant le 1er janvier 2011, à l'égard de l'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie A ou D ou du titulaire d'un tel permis, le ministre peut renouveler la renonciation à la qualité requise énoncée à l'alinéa 18 (3) a) ou b), selon le cas, à l'égard du titulaire qui demande le renouvellement de son permis si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le titulaire peut conduire avec prudence des véhicules automobiles de la catégorie visée par le permis dont le renouvellement est demandé;
- b) l'affection qui aurait rendu le titulaire inadmissible, n'eût été la renonciation accordée, ne s'est pas aggravée;
- c) le titulaire présente la preuve qu'il a passé de façon satisfaisante les examens, vérifications et évaluations qu'exige le ministre pour démontrer qu'il a été satisfait aux conditions énoncées aux alinéas a) et b);
- d) le titulaire n'a pas un état de santé ou une déficience qui nécessite une renonciation du ministre aux qualités requises pour obtenir un permis de conduire de toute catégorie prescrite dans le Code ou les règlements autre que la renonciation accordée en vertu du présent article.

21.2 (1) Le ministre peut renoncer à la qualité requise énoncée à l'alinéa 18 (2) b) à l'égard de l'auteur d'une demande de permis de conduire de catégorie G, G1 ou G2 ou du titulaire d'un tel permis si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'auteur de la demande ou le titulaire présente la preuve qu'il a passé de façon satisfaisante les examens, vérifications et évaluations qu'exige le ministre;
- b) l'auteur de la demande ou le titulaire, à la fois :
 - (i) possède toutes les autres qualités requises énoncées dans le présent règlement pour l'obtention d'un permis de conduire de la catégorie applicable,
 - (ii) n'a pas pu posséder la qualité requise énoncée à l'alinéa 18 (2) b) pendant au moins trois mois immédiatement avant la présentation de la demande,
 - (iii) n'a pas un état de santé, une affection visuelle ou une déficience qui, seul ou combiné avec un champ de vision horizontal réduit, peut avoir pour effet de réduire de façon appréciable son aptitude à conduire, y compris :
 - (A) un déficit ou un trouble neurologique, notamment l'épilepsie,
 - (B) du diabète insulino-dépendant,
 - (C) de l'hypotension,
 - (D) une déficience causée par une démence, un accident cérébrovasculaire, une tumeur cérébrale, une intervention chirurgicale au cerveau, un traumatisme crânien ou une arthrite,
 - (iv) n'a pas accumulé plus de six points d'incapacité dans son dossier de conduite,
 - (v) n'a pas été visé par une suspension de son permis de conduire au cours des cinq années précédentes conformément à l'article 53, au paragraphe 128 (15) ou à l'article 130, 172, 200 ou 216 du Code ou pour une déclaration de culpabilité sous le régime du *Code criminel* (Canada) résultant d'une infraction commise au moyen d'un véhicule automobile ou pendant qu'il conduisait un véhicule automobile ou en avait la garde, la charge ou le contrôle,
 - (vi) au cours des cinq années précédentes et pendant qu'il n'était pas en mesure de satisfaire aux exigences de l'alinéa 18 (2) b), n'a pas été impliqué dans une collision dont les circonstances ont également donné lieu à une déclaration de culpabilité pour une contravention ou pour une omission de se conformer à l'article 128, 136, 138, 140, 141, 147, 148, 154, 156, 158 ou 172 ou au paragraphe 175 (11) du Code.

(2) Le ministre peut en tout temps révoquer une renonciation accordée en vertu du paragraphe (1) si le titulaire ne satisfait plus aux exigences du sous-alinéa (1) b) (i), (iii), (iv), (v) ou (vi).

(3) Si le champ de vision horizontal de l'auteur de la demande ou du titulaire est si altéré ou si amputé que l'ampleur, la forme, la nature ou la position relative de l'anomalie dans le champ de vision ou le long du méridien horizontal ou au-dessus ou en dessous du point de fixation peut avoir pour effet de réduire de façon appréciable son aptitude à conduire, le ministre ne doit pas accorder de renonciation en vertu du présent article.

22. Le permis de conduire de toute catégorie, autre que celui de catégorie G1, G2, M, M1 ou M2, autorise :

- a) un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions du Code à conduire sur une voie publique un véhicule automobile de toute catégorie, y compris un véhicule muni de freins à air comprimé, à l'exception d'une motocyclette, en cas d'urgence et dans l'exercice des fonctions que lui attribue le Code;

- a.1) un pompier, au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, à conduire sur une voie publique un véhicule automobile de toute catégorie, y compris un véhicule muni de freins à air comprimé, à l'exception d'une motocyclette, en cas d'urgence et dans l'exercice des fonctions que lui attribue cette loi;
- b) un mécanicien de véhicules automobiles à conduire sur une voie publique un véhicule automobile de toute catégorie, y compris un véhicule muni de freins à air comprimé, à l'exception d'une motocyclette, dont l'entretien lui a été confié, pour effectuer un essai sur route du véhicule.

23. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le permis de conduire de catégorie A, B, C, D, E, F ou G autorise à conduire sur une voie publique tout véhicule automobile, à l'exception d'une motocyclette, dans le but de recevoir des instructions sur sa conduite, et ce, tant que le titulaire d'un permis de conduire l'autorisant à conduire le véhicule occupe le siège voisin du conducteur dans le but de lui donner des instructions.

(1.1) Le paragraphe 2 (6) n'a pas pour effet d'empêcher un conducteur visé au paragraphe (1) de recevoir des instructions sur la conduite d'un véhicule automobile muni de freins à air comprimé dans le but d'obtenir une inscription autorisant à conduire un tel véhicule.

(1.2) Si le véhicule automobile est muni de freins à air comprimé, le permis de conduire de la personne qui donne des instructions à un conducteur dans les circonstances visées au paragraphe (1) doit comporter une inscription l'autorisant à conduire un tel véhicule.

(1.3) Une personne peut donner des instructions à un conducteur dans les circonstances visées au paragraphe (1) si elle est titulaire d'un permis équivalent à un permis de conduire de catégorie A, B, C, D, E, F ou G qui a été délivré par une autre province ou un territoire du Canada où réside la personne et qui autorise celle-ci à conduire le véhicule automobile à bord duquel sont données des instructions sur sa conduite, ce permis devant comporter une inscription équivalente autorisant à conduire un véhicule automobile muni de freins à air comprimé si le véhicule en est muni.

(2) Un permis de conduire de catégorie M ou M2 autorise à conduire sur une voie publique tout véhicule automobile d'une catégorie que peut conduire le titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 dans le but de recevoir des instructions sur sa conduite, auquel cas l'article 5 s'applique.

(3) Tout permis est assujéti à la condition que son titulaire ne conduise pas sur une voie publique l'autobus qu'il apprend à conduire s'il s'y trouvent des passagers autres que ceux qui donnent ou reçoivent des instructions à son égard.

23.1 Le permis de conduire, autre que celui de catégorie G1, G2, M1 ou M2, peut être renouvelé pour une période précisée d'au moins 12 mois et d'au plus 84 mois après la date d'expiration figurant sur le permis.

24. (1) Le ministre ou la personne qu'il autorise peut délivrer à l'auteur d'une demande de permis de conduire un permis temporaire valide pour une période maximale de 90 jours l'autorisant à conduire un véhicule automobile de la catégorie désignée sur le permis temporaire pendant que le ministère examine et évalue la demande.

(1.1)

(2) Le ministre ou la personne qu'il autorise peut délivrer un permis de conduire temporaire de catégorie B ou E pour une période de 90 jours à l'auteur d'une demande qui, même s'il ne satisfait pas aux exigences de la disposition 1 du paragraphe 13 (1), possède par ailleurs les qualités requises pour l'obtention d'un tel permis et peut le renouveler pour une période additionnelle de 90 jours.

(3) Malgré le paragraphe (1), le ministre ou la personne qu'il autorise ne peut pas délivrer un permis de conduire temporaire de catégorie B ou E pour une période dépassant 45 jours à l'auteur d'une demande qui possède par ailleurs les qualités requises pour l'obtention d'un tel permis pendant que le ministère établit s'il satisfait aux exigences du paragraphe 13 (2).

(4) Malgré le paragraphe (1), le ministre ou la personne qu'il autorise peut délivrer un permis de conduire temporaire pour une période maximale de six mois au titulaire d'un permis de conduire de l'Ontario qui peut se trouver à l'extérieur de la province et qui est tenu de se présenter en personne pour satisfaire aux exigences de renouvellement du permis, mais qui ne peut pas revenir avant l'expiration du permis de conduire.

(5) Un permis de conduire temporaire délivré en vertu du présent article expire au moment de la délivrance ou du refus du permis de conduire ou à la date d'expiration du permis temporaire, selon la première de ces éventualités.

25. Le ministre peut assujettir un permis de conduire à des conditions qui reflètent l'aptitude à conduire du titulaire relativement au type de véhicule automobile et aux appareils à commande mécanique spéciaux requis sur tout véhicule automobile qu'il peut conduire, ou à d'autres conditions appropriées pour s'assurer que le titulaire conduit le véhicule automobile avec prudence.

25.1 La décision que prend le ministre en vertu du sous-alinéa 32 (5) b) (i) du Code est prescrite comme genre de décision dont une personne peut interjeter appel en vertu de l'article 50 du Code.

26. (1) Les droits à verser s'établissent comme suit :

1.	Essai sur route pour l'obtention d'un permis de conduire de catégorie A, B, C, D, E ou F	75 \$
2.	Essai sur route pour l'obtention d'un permis de conduire de catégorie A, B, C, E ou F pour les conducteurs âgés d'au moins 65 ans	14
3.	Essai sur route de niveau 2 pour l'obtention d'un permis de conduire de catégorie G2 ou M2	75
4.	Essai sur route de niveau 1 pour l'obtention d'un permis de conduire de catégorie G1 ou M1	40
5.	Examen pratique pour l'obtention d'une inscription relative aux freins à air comprimé	40
6.	Examen portant sur la connaissance du Code et de ses règlements	10
7.	Demande de remplacement d'un permis de conduire	10
8.	Renseignements visant à confirmer la validité d'un permis de conduire et vérification de l'exactitude de ces renseignements	
	i. si les renseignements sont demandés et obtenus au téléphone	2,50
	ii. si les renseignements sont demandés et obtenus sur Internet	2
9.	Chaque recherche de dossier de conduite effectuée d'après le numéro du permis de conduire ou le nom du conducteur	12
10.	Obtention de toute copie d'un écrit, d'une pièce ou d'un document déposé au ministère, ou de tout relevé contenant des renseignements provenant des dossiers	6
11.	Attestation de toute copie d'un écrit, d'une pièce ou d'un document déposé au ministère, ou de tout relevé contenant des renseignements provenant des dossiers	6
12.	Chaque période de six mois ou moins pendant laquelle le permis de conduire est valide.	6

(1.0.1)

(1.0.2) Les droits à verser pour un essai ou un examen visé à la disposition 1, 2, 3, 4 ou 5 du tableau figurant au paragraphe (1) sont exigibles au moment d'obtenir le rendez-vous et sont payables même si l'essai ou l'examen n'est pas passé quand vient le rendez-vous.

(1.1) Des droits de 150 \$ sont payables au ministère pour le rétablissement d'un permis de conduire qui a été suspendu pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

1. Une déclaration de culpabilité pour une infraction au Code ou à un règlement.
2. Le défaut de paiement d'une amende résultant d'une déclaration de culpabilité visée à l'article 46 du Code.
3. Un jugement impayé, comme le permet l'article 198 du Code.
4. L'accumulation de points d'inaptitude, selon ce qui est prescrit au règlement relatif aux points d'inaptitude.
5. Une déclaration de culpabilité pour une infraction au *Code criminel* (Canada).
6. Un paiement par prélèvement sur le Fonds d'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles en vertu du paragraphe 4 (4) ou 10 (1) de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents de véhicules automobiles*, un défaut de rembourser un montant à rembourser au Fonds en vertu du paragraphe 4 (8) ou 11 (3) de cette loi, y compris un défaut de satisfaire à la condition relative à la preuve de solvabilité à laquelle est subordonnée la remise en vigueur d'un permis en vertu des règlements pris en vertu de l'article 11 de cette loi.
7. Un défaut de payer une ordonnance alimentaire rendue en vertu de la *Loi de 1996 sur les obligations familiales et l'exécution des arriérés d'aliments*.

8. Une déclaration de culpabilité pour une infraction à la *Loi sur l'assurance-automobile obligatoire*.

(1.2) Malgré le paragraphe (1.1), aucuns droits ne sont payables si le rétablissement fait suite à une suspension découlant d'une déclaration de culpabilité visée à ce paragraphe dont il est interjeté appel, les droits étant toutefois payables si la déclaration de culpabilité est confirmée en appel.

(1.3) Les droits à verser pour le rétablissement d'un permis de conduire qui fait l'objet de plus d'une suspension à la fois pour n'importe laquelle des raisons énoncées au paragraphe (1.1) ne sont payables qu'une fois.

(2) Malgré le paragraphe (1), aucuns droits ne sont exigés pour un nouvel essai ou un nouvel examen dans les circonstances suivantes :

1. Le conducteur a atteint l'âge de 80 ans.
2. Le conducteur a atteint l'âge de 70 ans et il lui a été demandé de démontrer son aptitude à conduire un véhicule automobile en vertu de l'alinéa 15 (1) b) ou du paragraphe 15 (2).
3. Le conducteur souffre d'un problème de santé déclaré et le ministre lui a demandé de passer un nouvel essai ou un nouvel examen.
4. Dans le cas d'un essai pilote sur le terrain, le ministère peut renoncer aux droits d'un nouvel essai ou d'un nouvel examen.

(3) Les droits relatifs à l'essai sur route pour le permis de conduire de catégorie A, B, C, D, E ou F ou à l'examen pratique pour l'obtention d'une inscription autorisant à conduire un véhicule automobile muni de freins à air comprimé sont ceux énoncés à la disposition 1 ou 2 du tableau figurant au paragraphe (1), selon le cas.

(4) Les droits versés aux termes du paragraphe (1.0.2) pour un essai ou un examen visé à l'une ou l'autre des dispositions 1 à 5 du tableau figurant au paragraphe (1) qui n'a pas été passé ne sont pas remboursables, sauf dans les cas suivants :

1. Les droits peuvent être entièrement remboursés ou imputés aux droits subséquents payables par le particulier pour un essai ou un examen visé au paragraphe (1) en vue de l'obtention de la même catégorie de permis ou de la même inscription qu'aurait permis d'obtenir l'essai ou l'examen que le particulier n'a pas passé si l'auteur de la demande fournit au ministre un avis ou une raison que celui-ci estime satisfaisant.
2. La moitié des droits peut être remboursée ou imputée aux droits subséquents payables par le particulier pour un essai ou un examen visé au paragraphe (1) en vue de l'obtention de la même catégorie de permis ou de la même inscription qu'aurait permis d'obtenir l'essai ou l'examen si le particulier s'est présenté à l'essai ou à l'examen, mais qu'il ne l'a pas passé parce que le véhicule qu'il allait utiliser en l'occurrence a été jugé par le ministre insatisfaisant pour un essai sur route.
3. La moitié des droits peut être remboursée ou imputée aux droits subséquents payables par le particulier pour un essai ou un examen visé au paragraphe (1) en vue de l'obtention de la même catégorie de permis ou de la même inscription qu'aurait permis d'obtenir l'essai ou l'examen si le particulier s'est présenté à l'essai ou à l'examen, mais qu'il ne l'a pas passé ou terminé parce qu'une personne autorisée par le ministre à prendre de telles décisions a décidé que l'essai ou l'examen ne pouvait pas être passé ou terminé.

(5) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) le gouverneur général;
- b) le lieutenant-gouverneur;
- c) le représentant d'un gouvernement étranger occupant un poste en Ontario à l'un des titres suivants :
 - (i) ambassadeur, haut-commissaire ou chargé d'affaires,
 - (ii) chef de délégation ou chef de bureau,
 - (iii) ministre-conseiller ou ministre,
 - (iv) conseiller,
 - (v) premier, deuxième ou troisième secrétaire,
 - (vi) attaché,
 - (vii) attaché ou conseiller militaire ou naval ou attaché ou conseiller de l'air,
 - (viii) attaché ou conseiller militaire ou naval adjoint, ou attaché ou conseiller de l'air adjoint,
 - (ix) consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire;
- d) le conjoint ou l'enfant d'un représentant visé à l'alinéa c);

- e) la personne qui fait partie du personnel technique d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'un haut-commissariat ou qui y est employée et qui, à la fois :
 - (i) a obtenu l'autorisation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada pour être admissible au statut de personne exemptée,
 - (ii) n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (iii) est affectée à son poste par le gouvernement étranger qu'elle représente et non engagée localement par la mission ou le haut-commissariat;
- f) un représentant d'un organisme international occupant un poste en Ontario et qui, à la fois :
 - (i) a obtenu l'autorisation du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada pour être admissible au statut de personne exemptée,
 - (ii) n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (Canada),
 - (iii) est affecté à son poste par l'organisme international qu'il représente et non engagé localement par celui-ci;
- g) le conjoint ou l'enfant de toute personne visée à l'alinéa f), s'il satisfait aux exigences énoncées au sous-alinéa f) (ii).

27. (1) Une personne paie une pénalité égale à 10 pour cent du montant exigible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne entend payer par chèque, séparément ou avec un autre paiement les droits payables en vertu du présent règlement et le paiement est refusé;
- b) la personne ne paie pas le montant exigible dans les 30 jours suivant la date d'une lettre du ministère l'avisant que son paiement a été refusé;
- c) le montant du paiement est de 50 \$ ou plus.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si une pénalité égale est payable à l'égard du même paiement sous le régime d'un autre règlement pris en vertu du Code.

PERMIS DE CONDUIRE DES CONDUCTEURS DÉBUTANTS

28. (1) La personne qui réside en Ontario, mais qui n'a jamais été titulaire d'un permis de conduire de l'Ontario, peut seulement demander un permis de conduire de catégorie G1 ou M1, à moins qu'elle soit titulaire d'un permis délivré par une autre autorité législative et qu'elle satisfasse aux exigences énoncées dans le Règlement de l'Ontario 341/94 (Driver Licence Examinations) à l'égard de la reconnaissance réciproque du permis de conduire ou qu'elle en soit totalement ou partiellement dispensée en vertu de l'article 29.

(2) Un permis de conduire de catégorie G1 valide pour une période de cinq ans est délivré à l'auteur d'une demande possédant les qualités requises.

(3) Un permis de conduire de catégorie M1 valide pour une période de 90 jours est délivré à l'auteur d'une demande possédant les qualités requises.

(4) Avant de devenir admissible au permis de niveau immédiatement supérieur, le conducteur débutant doit avoir été titulaire d'un permis de conduire valide pour une période minimale de :

1. 365 jours, s'il s'agit d'un permis de catégorie G1 ou G2.
2. 60 jours, s'il s'agit d'un permis de catégorie M1.
3. 670 jours, s'il s'agit d'un permis de catégorie M2.

(5) Si le conducteur titulaire d'un permis de catégorie G1 suit avec succès un cours de conduite automobile approuvé par le ministère et en présente une preuve satisfaisante au ministre, la durée minimale de 365 jours visée à la disposition 1 du paragraphe (4), dans la mesure où elle s'applique au permis de catégorie G1, passe à 245 jours.

(6) Si le conducteur titulaire d'un permis de catégorie M1 ou M2 suit avec succès un cours de conduite de motocyclette approuvé par le ministère et en présente une preuve satisfaisante au ministre, la durée minimale de 670 jours visée à la disposition 3 du paragraphe (4) passe à 550 jours.

(7) Le titulaire d'un permis de conduire de catégorie M1 qui a suivi un cours de conduite de motocyclette approuvé par le ministère offert par un corps de police municipal ou par la Police provinciale de l'Ontario n'est pas tenu de passer un examen final de niveau 1 du ministère en vertu de l'alinéa 15 (1) b) et, malgré la disposition 2 du paragraphe (4) et le paragraphe (13), il est immédiatement admissible :

- a) au permis de conduire de catégorie M2;
- b) à l'examen final de niveau 2 du ministère en vertu de l'alinéa 15 (1) b).

(7.1) La personne à qui est délivré un permis de conduire de catégorie M2 en vertu du paragraphe (7) doit être titulaire d'un permis de cette catégorie pendant la période exigée au paragraphe (6) avant de pouvoir obtenir son permis de conduire de catégorie M, mais, malgré le paragraphe (13), elle n'est pas tenue de passer de nouveau l'examen final de niveau 2 après l'expiration de cette période pour obtenir un tel permis.

(8) Le titulaire d'un permis de conduire de catégorie M1 qui a suivi un cours de conduite de motocyclette approuvé par le ministère offert par un organisme autre qu'un corps de police municipal ou que la Police provinciale de l'Ontario n'est pas tenu de passer un examen final de niveau 1 du ministère en vertu de l'alinéa 15 (1) b) pour obtenir un permis de conduire de catégorie M2.

(9) Aux fins d'une réduction prévue au paragraphe (5) ou (6), l'attestation de réussite d'un cours de conduite automobile ou d'un cours de conduite de motocyclette est valide pendant deux ans après sa délivrance.

(10) Aux fins d'une dispense de l'examen final de niveau 1 prévue au paragraphe (7) ou (8) ou aux fins de l'exercice du droit, visé au paragraphe (7), de passer l'examen final de niveau 2 avant la période exigée visée au paragraphe (13), l'attestation de réussite d'un cours de conduite de motocyclette est valide pendant au plus six mois après sa délivrance.

(10.1) La personne qui demande un permis de conduire de catégorie M1 avant le 28 novembre 2008, qui était titulaire d'un permis de conduire valide entre le 27 novembre 2002 et le 28 novembre 2005 et qui convainc le ministère qu'elle était un conducteur d'expérience d'un cyclomoteur pour lequel un certificat d'immatriculation valide avait été délivré est dispensée de l'exigence prévue à la disposition 2 du paragraphe (4) et est immédiatement admissible à l'examen final de niveau 1 en vertu de l'alinéa 15 (1) b).

(11) Le conducteur débutant qui est titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 ou M1 pendant la période exigée au présent article et dont le permis est encore valide peut passer l'examen final de niveau 1 applicable.

(12) Le conducteur débutant qui passe de façon satisfaisante l'examen applicable visé au paragraphe (11) se voit délivrer, selon le cas, soit un permis de conduire de catégorie G2 valide jusqu'à la fin de la période de cinq ans pour laquelle le permis de catégorie G1 était valide, soit un permis de catégorie M2 valide pour une période de cinq ans.

(13) Le conducteur débutant qui est titulaire d'un permis de conduire de catégorie G2 ou M2 pendant la période exigée au présent article et dont le permis est encore valide peut passer l'examen final de niveau 2 applicable.

(14) Le conducteur qui passe de façon satisfaisante l'examen applicable visé au paragraphe (13) se voit délivrer, selon le cas, un permis de conduire de catégorie G ou M valide jusqu'à la fin de la période pour laquelle le permis de conduire de catégorie G2 ou M2 était valide.

(15) Au cours des six mois précédant l'expiration du permis de cinq ans, et tous les cinq ans par la suite, le conducteur titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1 peut se qualifier de nouveau en passant les examens applicables énoncés à l'alinéa 15 (1) a) ou, s'il y est admissible, peut se qualifier pour un permis de catégorie G2 en passant les examens applicables énoncés à l'alinéa 15 (1) b).

(16) Au cours des six mois précédant l'expiration du permis de cinq ans, et tous les cinq ans par la suite, le conducteur titulaire d'un permis de conduire de catégorie G2 qu'il a obtenu après avoir d'abord obtenu un permis de conduire de catégorie G1 ou qu'il a obtenu directement sur demande peut se qualifier de nouveau en passant les examens applicables énoncés à l'alinéa 15 (1) b) ou, s'il y est admissible, peut se qualifier pour un permis de catégorie G en passant les examens applicables énoncés au paragraphe 15 (2).

(17) Au cours des six mois précédant l'expiration du permis de cinq ans, et tous les cinq ans par la suite, le conducteur titulaire d'un permis de conduire de catégorie M2 peut se qualifier de nouveau en passant les examens applicables énoncés à l'alinéa 15 (1) b) ou, s'il y est admissible, peut se qualifier pour un permis de catégorie M en passant les examens applicables énoncés au paragraphe 15 (2).

(18) Le conducteur qui passe de façon satisfaisante les examens de renouvellement de la qualification applicables au cours des 12 mois précédant l'expiration de la période de renouvellement de la qualification n'est pas tenu de passer ces examens de nouveau pour se qualifier de nouveau.

(19) Le permis de conduire de catégorie G1, G2 ou M2 n'est pas renouvelable si ce n'est conformément aux paragraphes (15), (16), (17) et (18).

(20) Le permis de conduire de catégorie M1 n'est pas renouvelable, mais il peut y être apposé une estampille qui le rend valide pour le jour d'un essai sur route prévu pour une date postérieure à l'expiration du permis, si le titulaire obtient son rendez-vous pour l'essai sur route avant l'expiration du permis.

29. (1) Le conducteur qui conduit un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette ou un cyclomoteur, sur une voie publique est classé comme conducteur débutant de catégorie G1 ou G2 sauf si, selon le cas :

- a) il a été titulaire, au cours des trois dernières années, d'un permis de conduire valide assorti de tous les privilèges de conduite, autre qu'un permis de conduire de catégorie G1, G2, M, M1 ou M2, délivré en vertu du Code;
- b) il est considéré comme titulaire d'un permis de conduire assorti de tous les privilèges de conduite de l'Ontario, autre qu'un permis de conduire de catégorie M, et a été titulaire, pendant au moins 24 mois au cours des trois dernières

années, d'un permis de conduire valide, autre qu'un permis de conduire équivalant à un permis de conduire de catégorie M1 ou M2, délivré :

- (i) soit par une autre province ou un territoire du Canada, les Forces canadiennes en Europe, un État des États-Unis d'Amérique ou le Japon,
- (ii) soit par une autorité législative qui est partie à un accord valide conclu antérieurement avec l'Ontario concernant la reconnaissance réciproque des permis de conduire.

(2) Le conducteur qui conduit une motocyclette sur une voie publique est classé comme conducteur débutant de catégorie M1 ou M2 sauf si, selon le cas :

- a) il a été titulaire, au cours des trois dernières années, d'un permis de conduire valide de catégorie M délivré en vertu du Code;
- b) il est considéré comme titulaire d'un permis de conduire de catégorie M assorti de tous les privilèges de conduite de l'Ontario, et a été titulaire, pendant au moins 24 mois au cours des trois dernières années, d'un permis de conduire valide d'une catégorie équivalant à la catégorie M, M1 ou M2 délivré par une autre province ou un territoire du Canada, un État des États-Unis d'Amérique ou les Forces canadiennes en Europe.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), la période pendant laquelle le conducteur doit être titulaire d'un permis équivalent en vertu de ces paragraphes peut être réduite de la période pendant laquelle il a été titulaire d'un permis équivalent au permis de conduire de catégorie G1, jusqu'à concurrence de 12 mois, et de la période pendant laquelle il a été titulaire d'un permis équivalent au permis de conduire de catégorie M1, jusqu'à concurrence de 60 jours.

(4) Le conducteur classé comme conducteur débutant en vertu du paragraphe (1) ou (2) demeure classé dans la catégorie de conducteur débutant applicable jusqu'à ce qu'il passe de façon satisfaisante l'examen final de niveau 1 ou 2, selon le cas, pour la catégorie de véhicule applicable et jusqu'à ce qu'il satisfasse à toutes les autres exigences du présent règlement.

(5) Les paragraphes (1) à (4) ne s'appliquent pas aux personnes suivantes :

- a) le gouverneur général;
- b) le lieutenant-gouverneur;
- c) le représentant d'un gouvernement étranger occupant un poste en Ontario à l'un des titres suivants :
 - (i) ambassadeur, haut-commissaire ou chargé d'affaires,
 - (ii) chef de délégation ou chef de bureau,
 - (iii) ministre-conseiller ou ministre,
 - (iv) conseiller,
 - (v) premier, deuxième ou troisième secrétaire,
 - (vi) attaché,
 - (vii) attaché ou conseiller militaire ou naval ou attaché ou conseiller de l'air,
 - (viii) attaché ou conseiller militaire ou naval adjoint, ou attaché ou conseiller de l'air adjoint,
 - (ix) consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire;
- d) le conjoint d'un représentant visé à l'alinéa c);
- e) les homologues canadiens des personnes visées aux alinéas c) et d) qui reviennent au Canada comme résidents de l'Ontario après une affectation à l'étranger;
- f) le résident d'une province du Canada autre que l'Ontario ou d'un territoire du Canada ou d'un autre pays ou État qui est titulaire d'un permis de conduire valide conformément aux lois de cette province, de ce pays ou de cet État.

(6) L'auteur d'une demande de permis de conduire qui a été titulaire d'un permis en Ontario pendant plus de trois ans, mais moins de 10 ans, avant la date de la demande et qui en présente une preuve satisfaisante au ministre est classé comme conducteur débutant, mais n'est pas assujéti aux périodes prescrites pour l'admissibilité aux examens finaux de niveau 1 et 2.

(7) Sous réserve du paragraphe (3), le conducteur qui, pendant moins de 24 mois au cours des trois années précédant la demande, a été titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité législative visée au sous-alinéa (1) b) (i) ou (ii) a droit à la reconnaissance de la période pendant laquelle il a été titulaire du permis et se qualifie pour le niveau 2 sans avoir à passer l'examen final de niveau 1.

(8) Le conducteur visé au paragraphe (7) peut passer l'examen final de niveau 2 après avoir été titulaire d'un permis pendant deux ans, la période reconnue visée au paragraphe (7) pouvant être appliquée à cette période de deux ans.

(9) L'auteur d'une demande de permis de conduire qui n'a pas été titulaire d'un permis de la catégorie applicable pendant au moins 24 mois au cours des trois dernières années bénéficie de la reconnaissance de la période pendant laquelle il a été titulaire d'un permis au cours de cette période et la période ainsi reconnue est ajoutée à la période pendant laquelle il est classé comme conducteur débutant et est appliquée aux délais prescrits pour l'admissibilité aux examens finaux de niveaux 1 et 2 s'il présente une preuve suffisante pour convaincre le ministre qu'il vient du territoire d'une autorité législative autre que l'Ontario ou du territoire d'une autre autorité législative visée à l'alinéa (1) b) ou (2) b) et de la période pendant laquelle il a été titulaire du permis.

(10) L'auteur d'une demande de permis de conduire peut passer l'examen final de niveau 2 applicable sans être assujéti aux délais prescrits s'il présente une preuve suffisante pour convaincre le ministre qu'il vient du territoire d'une autorité législative autre que l'Ontario ou du territoire d'une autre autorité législative visée à l'alinéa (1) b) ou (2) b) et qu'il a été titulaire d'un permis de conduire de la catégorie applicable pendant au moins 24 mois au cours des trois dernières années.

(11)

(12) L'auteur d'une demande visé au paragraphe (10) qui ne passe pas de façon satisfaisante l'examen final de niveau 2 à sa première tentative doit passer de façon satisfaisante les examens finaux de niveaux 1 et 2, mais n'est pas assujéti aux délais prescrits pour l'admissibilité aux examens.

(13) Après avoir passé de façon satisfaisante l'examen final de niveau 2, l'auteur de la demande se voit délivrer un permis de conduire de catégorie G ou M, selon le cas, s'il est satisfait à toutes les autres exigences.

30. (1) Le ministre ou la personne qu'il autorise peut délivrer :

- a) un permis de conduire temporaire de catégorie G1 valide pour une période d'au plus 90 jours;
- b) un permis de conduire temporaire de catégorie G2 ou M2 valide pour une période d'au plus 365 jours.

(2) La validité du permis temporaire délivré en vertu du paragraphe (1) ne peut pas se prolonger au-delà du jour prévu pour l'essai sur route du titulaire du permis si, le jour où celui-ci obtient son rendez-vous pour l'essai sur route, il est titulaire d'un permis de conduire de catégorie G1, G2 ou M2 et que le permis applicable expire avant le jour de l'essai sur route.

31. et 32.

PROGRAMMES CORRECTIFS ET EXIGENCES RELATIVES AU RÉTABLISSEMENT DES PERMIS DE CONDUIRE SUSPENDUS

32.1 (1) La personne dont le permis de conduire a été suspendu en vertu de l'alinéa 41 (1) a), b), d) ou e) du Code se présente à une entrevue en présence d'un fonctionnaire du ministère avant que son permis puisse être rétabli.

(2) Par suite de l'entrevue, le ministère peut exiger que la personne suive avec succès un ou plusieurs programmes d'enseignement correctif ou de formation destinés à améliorer son aptitude à conduire avec prudence.

(3) Le présent article ne s'applique pas si la personne est tenue de participer à un programme d'examen de la conduite assorti de mesures correctives en vertu du Règlement de l'Ontario 287/08 (Conduct Review Programs) pris en vertu du Code.

32.2 Le registrateur ne doit pas réduire la période de suspension et rétablir le permis de conduire d'une personne dont le permis de conduire a été suspendu pour une période indéterminée en vertu de l'alinéa 41 (1) h) du Code par suite d'une deuxième déclaration de culpabilité subséquente à moins qu'il ne soit convaincu que la personne satisfait aux exigences suivantes :

- a) elle a suivi avec succès le ou les programmes correctifs qu'elle était tenue de suivre en application du paragraphe 32.1 (2) ou du Règlement de l'Ontario 287/08 (Conduct Review Programs) pris en vertu du Code;
- b) elle a passé de façon satisfaisante les examens prévus à l'alinéa 15 (1) e) qu'elle était tenue de passer conformément au paragraphe 32 (5) du Code;
- c) elle n'a pas plaidé coupable ou n'a pas été reconnue ou déclarée coupable en vertu d'une disposition visée au paragraphe 42 (1) du Code au cours des 10 années précédant la demande de réduction de la période de suspension et de rétablissement de son permis de conduire;
- d) elle n'a pas contrevenu à la suspension au cours des 10 années précédant la demande de réduction de la période de suspension et de rétablissement de son permis de conduire.

32.3 à 32.11

DISPOSITIONS DIVERSES

33. (1) Dans les six jours suivant un changement d'adresse, le titulaire d'un permis de conduire envoie par courrier recommandé ou fait déposer au ministère un avis écrit ou un avis sur un support électronique, dans le format désigné par le ministère, dans lequel il fournit son ancienne adresse, sa nouvelle adresse et le numéro de son permis de conduire.

(2) Dans les six jours suivant un changement de nom, le titulaire d'un permis de conduire en fournit une preuve satisfaisante au ministre.

(3)

34. Tout permis de conduire est assujéti à la condition que le titulaire le signe à l'encre à l'endroit indiqué.

Commencement

5. This Regulation comes into force on the day it is filed.

15/12

ONTARIO REGULATION 43/12

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 22, 2012

Filed: March 27, 2012

Published on e-Laws: March 28, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2012

Amending O. Reg. 555/06

(HOURS OF SERVICE)

Note: Ontario Regulation 555/06 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 555/06 is amended by adding the following French version:**HEURES DE SERVICE****SOMMAIRE**

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Définitions
2. Période d'activité
3. Exemptions de l'application du présent règlement
- 3.1 Exemption : pompiers volontaires

EXIGENCES JOURNALIÈRES

4. Détermination de la journée du conducteur
5. Heures de conduite journalières
6. Heures de repos journalières
7. Report des heures de repos

EXIGENCES RELATIVES AUX POSTES

8. Exigences relatives à la couchette
9. Heures de repos obligatoire
10. Exception relative aux heures de repos obligatoire — voyages par traversier
11. Fractionnement des heures de repos

EXIGENCES RELATIVES AUX CYCLES

12. Cycle de 7 ou de 14 jours
13. Exigences relatives aux heures de repos
14. Remise à zéro du cycle — heures de repos

MAUVAISES CONDITIONS DE LA CIRCULATION

15. Prolongement des heures de conduite et de service en cas de mauvaises conditions de la circulation

TENUE DE DOSSIERS

16. Utilisation de l'heure locale
 17. Obligation de tenir un journal de bord
 18. Obligation de tenir un journal de bord : exception
 19. Contenu du journal de bord
 20. Journal de bord manuscrit
 21. Journal de bord généré par ordinateur
 22. Journal de bord généré par un dispositif d'enregistrement
 23. Obligation d'avoir en sa possession et de remettre les journaux de bord et les pièces justificatives
 24. Envoi des documents à l'utilisateur
 25. Conservation des documents par l'utilisateur
 26. Exigences relatives au journal de bord — conducteurs travaillant pour plus d'un utilisateur
 27. Intégrité des journaux de bord
 28. L'utilisateur contrôle l'observation par chaque conducteur
- Formulaire 1 Grille d'activités

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«co-conducteur» Quiconque partage la conduite d'un véhicule utilitaire avec un autre conducteur et accompagne ce dernier en tant que passager lorsqu'il ne conduit pas le véhicule. («co-driver»)

«établissement principal» Relativement à un utilisateur, dernière adresse connue de celui-ci figurant dans les dossiers du ministère. («principal place of business»)

«gare d'attache» Relativement à un conducteur, endroit où celui-ci se présente habituellement au travail, y compris l'établissement de l'utilisateur. («home terminal»)

«inspecteur» Agent de police ou agent chargé d'appliquer les dispositions de la présente loi. («inspector»)

«journal de bord» Journal de bord que l'article 17 exige de tenir. («daily log»)

«journée» Relativement à un conducteur, période de 24 heures commençant à minuit ou à l'heure que fixe l'utilisateur à son intention. Le terme «jour» a un sens correspondant. («day»)

«pièce justificative» Document ou renseignement enregistré et conservé de quelque façon que ce soit et pouvant servir à déterminer si le présent règlement est observé. («supporting document»)

Période d'activité

2. (1) Pour l'application du présent règlement, il existe quatre catégories de période d'activité :

1. Les heures de repos autres que celles passées dans la couchette.
2. Les heures de repos passées dans la couchette.
3. Les heures de service consacrées à la conduite.
4. Les heures de service autres que celles consacrées à la conduite.

(2) Un conducteur est de service lorsqu'il conduit un véhicule utilitaire pour un utilisateur ou lorsqu'il accomplit tout autre travail pour un utilisateur, notamment lorsqu'il consacre du temps aux activités suivantes :

- a) l'inspection, l'entretien, la réparation, le nettoyage ou le réchauffement d'un véhicule utilitaire;
- b) le déplacement à bord d'un véhicule utilitaire en tant que co-conducteur, sauf le temps passé dans la couchette;
- c) la participation au chargement ou au déchargement d'un véhicule utilitaire;
- d) l'inspection et la vérification du chargement d'un véhicule utilitaire;
- e) l'attente pendant qu'un véhicule utilitaire fait l'objet d'un entretien, d'un chargement, d'un déchargement ou d'une affectation;
- f) l'attente pendant qu'un véhicule utilitaire ou son chargement est inspecté;
- g) l'attente en cours de trajet en raison d'un accident ou d'un autre événement imprévu ou d'une autre situation imprévue.

(3) Un conducteur n'est pas en service pendant ses heures de repos.

(4) Malgré le paragraphe (2), un conducteur n'est pas en service lorsqu'il conduit un véhicule utilitaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il conduit le véhicule à des fins personnelles et non commerciales;
- b) le véhicule a été déchargé;
- c) le cas échéant, les remorques ont été dételées;
- d) la distance parcourue ne dépasse pas 75 kilomètres au cours d'une journée;
- e) est faite dans l'espace réservé aux observations du journal de bord ou du registre d'activités que le paragraphe 18 (3) exige de tenir une inscription qui :
 - (i) d'une part, précise que le conducteur a utilisé le véhicule à des fins personnelles,
 - (ii) d'autre part, indique le relevé de l'odomètre au début et à la fin de l'utilisation du véhicule à des fins personnelles.

(5) Malgré l'alinéa (2) b), si le conducteur se rend en tant que passager à l'endroit où il commencera à conduire un véhicule utilitaire et qu'il prend huit heures de repos consécutives à cet endroit avant de commencer à conduire, le temps passé à se rendre à cet endroit en tant que passager est considéré comme étant compris dans les heures de repos.

Exemptions de l'application du présent règlement

3. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le conducteur et l'utilisateur sont soustraits à l'application du présent règlement pendant que le conducteur conduit un véhicule utilitaire d'un type visé à l'une ou l'autre des dispositions suivantes dans les circonstances visées à l'une ou l'autre d'entre elles :

1. Un véhicule utilitaire à deux ou trois essieux ou un véhicule utilitaire à deux essieux tractant une remorque à un essieu utilisé :
 - i. soit pour le transport de produits primaires d'origine agricole, forestière, maritime ou lacustre produits ou récoltés par le conducteur ou l'utilisateur et dont l'un ou l'autre est propriétaire,
 - ii. soit pour le trajet de retour après le transport de produits primaires d'origine agricole, forestière, maritime ou lacustre, si le véhicule est vide ou transporte des fournitures et du matériel servant à la production de tels produits.
2. Un véhicule qu'utilise un inspecteur dans l'exercice légitime de ses fonctions.
3. Un véhicule de secours en cas d'arrêt cardiaque utilisé par un hôpital ou avec l'autorisation d'un hôpital.
4. Un véhicule utilisé pour porter secours en cas de situation d'urgence, soit une situation ou situation imminente qui présente un danger grave pour la vie, les biens ou l'environnement, et qui est due à un fléau de la nature, à un accident ou à un acte intentionnel ou autre.
- 4.1 Un véhicule utilisé par une municipalité, un office de la voirie ou un service public, ou pour son compte, qui intervient dans une situation ou situation imminente qui présente un danger imminent, sans nécessairement être grave, pour la vie, les biens ou l'environnement, et qui est due à un fléau de la nature, à un accident ou à un acte intentionnel ou autre.
5. Un autobus utilisé par une municipalité ou pour son compte, dans le cadre d'un service de transport en commun offert dans cette municipalité ou dans un rayon de 25 kilomètres des limites de celle-ci.

(2) Le présent règlement ne s'applique pas au conducteur qui conduit une camionnette, ou à l'utilisateur pour lequel il travaille, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la camionnette sert à des fins personnelles non lucratives;
- b) la camionnette ne transporte pas ou ne tracte pas une remorque qui transporte du fret commercial ou des outils ou de l'équipement d'un type généralement utilisé à des fins commerciales.

(3) Lorsque le conducteur est soustrait à l'application du présent règlement en vertu du paragraphe (1), ses heures de service et ses heures de repos, au sens du présent règlement, servent cependant au calcul de ses heures de repos et de ses heures de service aux fins de conformité au présent règlement pour les jours où il n'est pas soustrait à l'application du présent règlement en vertu du paragraphe (1).

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«camionnette» Véhicule utilitaire qui, à la fois :

- a) a un poids nominal brut indiqué par le fabricant de 6 000 kilogrammes ou moins;
- b) est muni :
 - (i) soit de la caisse originale qui a été installée par le fabricant et qui n'a pas été modifiée;
 - (ii) soit d'une caisse de rechange qui est identique à la caisse originale qui a été installée par le fabricant et qui n'a pas été modifiée.

Exemption : pompiers volontaires

3.1 (1) Le conducteur et l'utilisateur sont soustraits à l'application du présent règlement lorsque le conducteur exerce les fonctions de pompier volontaire, au sens de la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*. Toutefois, quel que soit le nombre d'heures que passe le conducteur à exercer effectivement de telles fonctions, l'exemption ne doit pas dépasser :

- a) deux heures consécutives par jour;
- b) deux heures consécutives pendant la période d'heures de repos obligatoire exigée à l'article 9.

(2) La période d'exemption prévue au paragraphe (1) est incluse au titre des heures de repos pour le calcul de ses heures de repos et de ses heures de service aux fins de conformité au présent règlement lorsque le conducteur n'est pas soustrait à l'application du présent règlement en vertu du paragraphe (1).

EXIGENCES JOURNALIÈRES**Détermination de la journée du conducteur**

4. (1) L'utilisateur fixe l'heure à laquelle la journée du conducteur commence, s'il s'agit d'une heure autre que minuit, et en avise le conducteur.

(2) L'heure fixée s'applique pendant la durée du cycle du conducteur.

Heures de conduite journalières

5. (1) Après avoir accumulé 13 heures de conduite au cours d'une journée, le conducteur ne doit pas recommencer à conduire le même jour.

(2) Après avoir accumulé 14 heures de service au cours d'une journée, le conducteur ne doit pas recommencer à conduire le même jour.

Heures de repos journalières

6. (1) Le conducteur prend au moins 10 heures de repos par jour.

(2) Les heures de repos prévues au paragraphe (1) qui s'ajoutent aux huit heures consécutives de repos obligatoire exigées à l'article 9 peuvent être réparties au cours de la journée en pauses d'une durée minimale de 30 minutes chacune.

(3) Les heures de repos visées au paragraphe (2) doivent comprendre au moins deux heures et peuvent s'ajouter aux huit heures consécutives de repos obligatoire, mais ne peuvent pas en faire partie.

Report des heures de repos

7. Le conducteur peut fractionner les heures de repos exigées à l'article 6 et les répartir entre deux journées consécutives en reportant au plus deux des heures de repos journalières de la première journée à la seconde et en augmentant d'au plus deux heures le nombre total d'heures de conduite et d'heures de service pendant la première journée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) les heures de repos reportées ne sont pas comprises dans la période de huit heures consécutives de repos obligatoire exigée à l'article 9;
- b) avant la fin de la seconde journée, le conducteur prend une période de repos non interrompue comprenant les huit heures consécutives exigées à l'article 9 et les heures de repos reportées de la première journée;
- c) le nombre d'heures de repos prises au cours des deux jours est d'au moins 20 au total;
- d) le nombre d'heures de conduite accumulées au cours des deux jours ne dépasse pas 26 au total;
- e) le nombre d'heures de service accumulées au cours des deux jours ne dépasse pas 28 au total;
- f) le conducteur ne fractionne pas ses heures de repos en vertu de l'article 11 au cours des deux jours;
- g) est faite dans l'espace réservé aux observations du journal de bord ou du registre que le paragraphe 18 (3) exige de tenir une inscription qui indique clairement la journée dont les heures de repos ont été reportées et la journée à laquelle les heures de repos ont été reportées.

EXIGENCES RELATIVES AUX POSTES

Exigences relatives à la couchette

8. Pour l'application des articles 10 et 11, la couchette doit être conforme aux exigences suivantes :

- a) elle est conçue pour être utilisée comme installation de couchage;
- b) elle n'est pas installée sur une remorque ou dans celle-ci;
- c) elle est installée, selon le cas :
 - (i) dans la cabine du véhicule utilitaire ou juste à côté de la cabine et y est solidement fixée,
 - (ii) dans l'espace de chargement du véhicule utilitaire, et est séparée du reste de cet espace par une barrière solide,
 - (iii) dans le cas d'un autobus, dans la cabine passagers de l'autobus, et est séparée de la zone des passagers par une barrière solide munie d'une porte pouvant être verrouillée;
- d) dans le cas d'un autobus, elle doit être conforme aux exigences suivantes :
 - (i) elle mesure au moins 1,9 mètre de long, 60 centimètres de large et 60 centimètres de haut,
 - (ii) elle assure l'intimité de l'occupant,
 - (iii) elle est équipée d'un dispositif permettant de voiler une partie importante de la lumière qui y pénètre;
- e) dans le cas d'un véhicule utilitaire autre qu'un autobus, elle doit être conforme aux exigences suivantes :
 - (i) elle est de forme rectangulaire,

- (ii) elle mesure au moins 1,9 mètre de long,
- (iii) elle mesure au moins 60 centimètres de large,
- (iv) elle mesure au moins 60 centimètres de haut, à partir du dessus du matelas jusqu'au au point le plus élevé de cet endroit;
- f) elle est construite de manière qu'il soit facile d'y entrer et d'en sortir;
- g) elle procure un moyen direct et facile de passer de la couchette au siège ou au poste du conducteur;
- h) elle est protégée contre les fuites et la surchauffe du système d'échappement du véhicule;
- i) elle est équipée pour fournir le chauffage, le refroidissement et la ventilation en quantité suffisante;
- j) elle est suffisamment étanche à la poussière et à la pluie;
- k) elle est équipée d'un matelas d'au moins 10 centimètres d'épais, ainsi que de la literie adéquate de manière à assurer à l'occupant un sommeil réparateur;
- l) elle est équipée d'un dispositif qui permet de prévenir l'éjection de l'occupant lors de la décélération du véhicule utilitaire et dont la conception, l'installation et l'entretien permettent de résister à une force totale de 2 700 kilogrammes exercée dans le sens avant et parallèlement à l'axe longitudinal du véhicule.

Heures de repos obligatoire

9. (1) S'il a accumulé 13 heures de conduite depuis la fin de la plus récente période de huit heures de repos consécutives ou plus, le conducteur ne doit pas recommencer à conduire à moins qu'il ne prenne au moins huit heures de repos consécutives.

(2) S'il a accumulé 14 heures de service depuis la fin de la plus récente période de huit heures de repos consécutives ou plus, le conducteur ne doit pas recommencer à conduire à moins qu'il ne prenne au moins huit heures de repos consécutives.

(3) Si 16 heures se sont écoulées depuis la fin de la plus récente période de huit heures de repos consécutives ou plus, le conducteur ne doit pas recommencer à conduire à moins qu'il ne prenne au moins huit heures de repos consécutives.

Exception relative aux heures de repos obligatoire — voyages par traversier

10. (1) Le conducteur qui effectue un voyage par traversier de plus de cinq heures peut satisfaire à l'exigence relative aux heures de repos obligatoire prévue à l'article 9 en passant au moins huit heures à se reposer dans au moins deux des endroits suivants :

- a) une couchette, à la gare, en attendant d'embarquer sur le traversier;
- b) les installations de repos du traversier;
- c) une aire de repos située à au plus 25 kilomètres du lieu où le conducteur est débarqué du traversier.

(2) Pour l'application de l'article 9 :

- a) les heures de repos prises en vertu du présent article sont réputées commencer au début de la dernière période de repos visée au paragraphe (1);
- b) les heures écoulées visées au paragraphe 9 (3) ne doivent pas comprendre les périodes de repos visées au paragraphe (1) qui sont antérieures au début de la dernière période de repos visée au paragraphe (1).

(3) Le conducteur consigne les heures passées comme le prévoit le paragraphe (1) dans le journal de bord comme heures de repos passées dans la couchette et conserve, comme pièces justificatives, le reçu de la traversée et le reçu des frais associés aux installations de repos.

Fractionnement des heures de repos

11. (1) Le conducteur peut satisfaire à l'exigence relative aux heures de repos prévue à l'article 9 par l'entremise d'une série de périodes passées dans la couchette visées au paragraphe (2) ou (3), celle-ci devant se terminer par une période d'au moins huit heures de repos consécutives, si toutes les périodes de la série passées dans la couchette satisfont aux exigences prévues au paragraphe (2) ou (3), selon le cas.

(2) Le conducteur qui conduit un véhicule utilitaire muni d'une couchette peut satisfaire à l'exigence relative aux heures de repos obligatoire prévue à l'article 9 en accumulant des heures de repos au cours d'au plus deux périodes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) ni l'une ni l'autre des périodes de repos ne dure moins de deux heures;
- b) le total des deux périodes de repos est d'au moins 10 heures;
- c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;

- d) le conducteur ne recommence pas à conduire lorsque, à la fois :
 - (i) le total des heures de conduite accumulées avant et après chaque période de repos passée dans la couchette pendant une série de périodes visée au paragraphe (1) dépasse 13 heures,
 - (ii) le total des heures de service accumulées avant et après chaque période de repos passée dans la couchette pendant une série de périodes visée au paragraphe (1) dépasse 14 heures,
 - (iii) le total des heures écoulées avant et après chaque période de repos passée dans la couchette pendant une série de périodes visée au paragraphe (1) dépasse 16 heures.
- (3) Lorsqu'une équipe de deux co-conducteurs ou plus se partagent la conduite d'un véhicule utilitaire muni d'une couchette, chaque conducteur peut satisfaire à l'exigence relative aux heures de repos obligatoire prévue à l'article 9, non pas en accumulant des heures de repos selon les modalités prévues au paragraphe (2), mais plutôt en accumulant des heures de repos au cours d'au plus deux périodes, si les conditions suivantes sont réunies :
- a) ni l'une ni l'autre des périodes de repos ne dure moins de quatre heures;
 - b) le total des deux périodes de repos est d'au moins huit heures;
 - c) les heures de repos sont passées à se reposer dans la couchette;
 - d) le conducteur ne recommence pas à conduire lorsque, à la fois :
 - (i) le total des heures de conduite accumulées avant et après chaque période de repos passée dans la couchette pendant une série de périodes visée au paragraphe (1) dépasse 13 heures,
 - (ii) le total des heures de service accumulées avant et après chaque période de repos passée dans la couchette pendant une série de périodes visée au paragraphe (1) dépasse 14 heures,
 - (iii) le total des heures écoulées avant et après chaque période de repos passée dans la couchette pendant une série de périodes visée au paragraphe (1) dépasse 16 heures.
- (4) Pour l'application du paragraphe (3), chaque conducteur doit consigner, dans l'espace réservé aux observations du journal de bord, les moments auxquels un co-conducteur, sauf un co-conducteur visé au paragraphe 2 (5), monte à bord du véhicule utilitaire.

EXIGENCES RELATIVES AUX CYCLES

Cycle de 7 ou de 14 jours

- 12. (1) L'utilisateur exige que chaque conducteur suive le cycle de 7 jours ou de 14 jours, qu'il fixe à son intention.
- (2) Le conducteur suit le cycle fixé par l'utilisateur.
- (3) L'utilisateur ne doit pas changer le cycle du conducteur si ce n'est conformément à l'article 14.

Exigences relatives aux heures de repos

- 13. (1) Sous réserve de l'article 14, le conducteur ne doit pas conduire à moins d'avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours des 14 jours précédents.
- (2) Le conducteur qui suit un cycle de 7 jours ne doit pas recommencer à conduire pendant ce cycle s'il a accumulé 70 heures de service au cours d'une période de sept jours ou au cours de la période qui débute le jour de la remise à zéro du cycle en vertu de l'article 14, selon la moindre de ces périodes.
- (3) Le conducteur qui suit un cycle de 14 jours ne doit pas recommencer à conduire pendant ce cycle s'il a accumulé 120 heures de service au cours d'une période de 14 jours ou au cours de la période qui débute le jour de la remise à zéro du cycle en vertu de l'article 14, selon la moindre de ces périodes.
- (4) Le conducteur qui suit un cycle de 14 jours ne doit pas recommencer à conduire pendant ce cycle s'il a accumulé 70 heures de service sans avoir pris au moins 24 heures de repos consécutives au cours de la période pendant laquelle il a accumulé les 70 heures de service.

Remise à zéro du cycle — heures de repos

- 14. (1) L'utilisateur peut mettre fin au cycle de 7 jours du conducteur et fixer un nouveau cycle de 7 jours ou de 14 jours à son intention si ce dernier prend au moins 36 heures de repos consécutives avant de commencer le nouveau cycle.
- (2) L'utilisateur peut mettre fin au cycle de 14 jours du conducteur et fixer un nouveau cycle de 14 jours ou de 7 jours si le conducteur prend au moins 72 heures de repos consécutives avant de commencer le nouveau cycle.
- (3) Pour l'application des exigences relatives aux cycles du présent règlement, le nombre d'heures accumulées par un conducteur au début de chaque nouveau cycle est réputé correspondre à zéro et le conducteur recommence à accumuler des heures au début du nouveau cycle.

MAUVAISES CONDITIONS DE LA CIRCULATION

Prolongement des heures de conduite et de service en cas de mauvaises conditions de la circulation

15. (1) Le conducteur qui fait face à de mauvaises conditions de la circulation lorsqu'il conduit un véhicule utilitaire peut :

- a) prolonger d'au plus deux heures les heures de conduite permises à l'article 5 et d'au plus deux heures les heures de service prévues à cet article et retrancher le même nombre d'heures des heures de repos exigées au paragraphe 6 (2);
- b) prolonger d'au plus deux heures les heures de conduite permises aux articles 9 et 11 et d'au plus deux heures les heures de service prévues à ces articles si la période de 16 heures exigée au paragraphe 9 (3) n'est pas dépassée.

(2) Si, par suite de l'application du paragraphe (1), le conducteur dépasse le nombre d'heures de service de son cycle permises aux articles 12 à 14, il doit être satisfait aux exigences relatives au cycle prévues à ces articles au plus tard à la fin du lendemain.

(3) Si le conducteur prolonge ses heures de conduite ou ses heures de service conformément au paragraphe (1), il doit en inscrire la raison dans l'espace réservé aux observations du journal de bord ou du registre d'activités que le paragraphe 18 (3) exige de tenir.

(4) La définition qui suit s'applique au présent article.

«mauvaises conditions de la circulation» Conditions de conduite très défavorables qui n'étaient pas connues ou n'auraient pu être raisonnablement connues par le conducteur ou l'utilisateur qui a autorisé le conducteur à partir immédiatement avant que le conducteur n'ait commencé à conduire.

TENUE DE DOSSIERS

Utilisation de l'heure locale

16. (1) La consignation du temps dans le journal de bord du conducteur et dans le registre de l'utilisateur que le paragraphe 18 (3) exige de tenir se fait en fonction de l'heure locale de la gare d'attache du conducteur désignée au début de chaque cycle.

(2) L'exigence relative à l'heure locale s'applique pendant la durée du cycle du conducteur.

Obligation de tenir un journal de bord

17. (1) Le conducteur tient un journal de bord dans lequel il consigne chaque jour toutes ses heures de service et toutes ses heures de repos pour la journée conformément au présent règlement.

(2) L'utilisateur exige que tous les conducteurs tiennent un journal de bord conformément au présent règlement.

Obligation de tenir un journal de bord : exception

18. (1) Le conducteur n'est pas tenu de tenir un journal de bord les jours où les conditions suivantes sont réunies :

- a) sur demande de l'utilisateur, il conduit le véhicule utilitaire dans un rayon de 160 kilomètres seulement de l'endroit où il commence la journée;
- b) à la fin de la journée, il retourne à l'endroit où il a commencé la journée.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un conducteur qui conduit en vertu d'un certificat d'immatriculation délivré aux termes de l'article 191 du Code.

(3) Si le conducteur n'est pas tenu de tenir un journal de bord un jour donné comme le prévoit le paragraphe (1), l'utilisateur consigne les renseignements suivants dans un registre pour le jour visé :

- a) la date, le nom du conducteur et l'endroit où celui-ci commence et termine la journée;
- b) le cycle que suit le conducteur;
- c) l'heure de début et l'heure de fin de chaque activité et le total des heures qui lui sont consacrées;
- d) le nombre d'heures de service et le nombre d'heures de repos, au sens du présent règlement, accumulées par le conducteur pour chacune des journées, au cours des 14 jours précédant le commencement de la journée, pour laquelle le conducteur était soustrait à l'application du présent règlement et n'était pas tenu de tenir un journal de bord.

(4) Pour l'application de l'alinéa (3) c), s'il est de service dans une municipalité de sorte que les périodes de conduite sont fragmentées en périodes d'autres heures de service de moins d'une heure chacune, le conducteur peut regrouper les périodes de conduite et les périodes d'autres heures de service respectivement.

Contenu du journal de bord

19. (1) Au début de la journée, le conducteur consigne dans le journal de bord les renseignements suivants :

- 1. Son nom.

2. La date.
 3. Le nom de ses co-conducteurs, le cas échéant.
 4. L'heure à laquelle sa journée commence, s'il s'agit d'une heure autre que minuit.
 5. Le cycle qu'il suit.
 6. Le relevé de l'odomètre, au début de la journée, du véhicule utilitaire qu'il utilisera.
 7. Le nombre d'heures de service et le nombre d'heures de repos, au sens du présent règlement, qu'il a accumulées pour chacune des journées, au cours des 14 jours précédant le commencement de la journée, pour laquelle il était soustrait à l'application du présent règlement et n'était pas tenu de tenir un journal de bord, dans l'espace réservé aux observations du journal de bord.
 8. La plaque d'immatriculation de chaque véhicule utilitaire qu'il doit conduire et de chaque remorque qu'il doit tracter pendant la journée.
 9. Le nom de l'utilisateur pour lequel il doit conduire pendant la journée.
 10. L'adresse de sa gare d'attache et celle de l'établissement principal de l'utilisateur pour lequel il doit conduire pendant la journée.
- (2) Au cours de la journée, le conducteur consigne dans le journal de bord les renseignements suivants :
1. L'heure de début et l'heure de fin de chaque activité pendant la journée.
 2. Chaque cité, ville, village ou emplacement de la voie publique et la province ou l'État où il change d'activité.
- (3) À la fin de la journée, le conducteur consigne dans le journal de bord les renseignements suivants :
1. Le total des heures consacrées à chaque activité pendant la journée.
 2. Le relevé de l'odomètre à la fin de la journée.
 3. La distance totale parcourue par le conducteur.
- (4) Le conducteur n'est pas tenu de consigner les renseignements visés à la disposition 7 du paragraphe (1) pour les jours où il a en sa possession une copie des registres que l'utilisateur est tenu de tenir aux termes du paragraphe 18 (3).
- (5) S'il est de service dans une municipalité de sorte que les périodes de conduite sont fragmentées en périodes d'autres heures de service de moins d'une heure chacune, le conducteur :
- a) au lieu de consigner les renseignements visés à la disposition 1 du paragraphe (2), peut regrouper les périodes de conduite et les périodes d'autres heures de service respectivement;
 - b) n'est pas tenu de consigner les renseignements visés à la disposition 2 du paragraphe (2) à l'égard des périodes regroupées en vertu de l'alinéa a);
 - c) inscrit sur la grille figurant au formulaire 1 la municipalité dans laquelle il est de service.

Journal de bord manuscrit

20. (1) Si le journal de bord est manuscrit, le conducteur est tenu d'y consigner lisiblement les renseignements exigés à l'article 19.

(2) Si le journal de bord est manuscrit, le conducteur signe chaque page à la fin de la journée pour attester de l'exactitude des renseignements qui y sont consignés.

(3) Si le journal de bord est manuscrit, le conducteur est tenu d'y inclure une grille d'activités remplie selon le formulaire 1.

Journal de bord généré par ordinateur

21. (1) Le conducteur peut tenir un journal de bord en saisissant à l'ordinateur tous les renseignements exigés à l'article 19 au début, au cours et à la fin de la journée, comme l'exige cet article.

(2) L'ordinateur qu'utilise le conducteur pour tenir un journal de bord, le cas échéant, doit permettre d'imprimer le journal de bord sous une forme compréhensible et le conducteur doit être en mesure de produire un journal de bord manuscrit à partir des renseignements enregistrés dans l'ordinateur.

(3) S'il imprime un journal de bord généré par ordinateur ou produit un journal de bord manuscrit à partir des renseignements mis en mémoire dans l'ordinateur, le conducteur date et signe chaque page pour attester de l'exactitude des renseignements qui y sont enregistrés.

(4) Le journal de bord imprimé généré par ordinateur doit inclure une grille d'activités remplie selon le formulaire 1.

(5) Il est entendu que les renseignements mis en mémoire dans l'ordinateur constituent un journal de bord pour l'application du présent règlement.

Journal de bord généré par un dispositif d'enregistrement

22. (1) Le conducteur peut tenir un journal de bord à l'aide d'un dispositif d'enregistrement installé à bord du véhicule utilitaire si le dispositif satisfait aux conditions suivantes :

- a) il enregistre automatiquement les heures et les déplacements du véhicule;
- b) il enregistre automatiquement et indique le nombre de fois qu'il est débranché et conserve un registre de l'heure et de la date de ces débranchements;
- c) il suit et enregistre le total des heures de service qui restent à effectuer et le total des heures de service qui ont été accumulées selon le cycle que suit le conducteur;
- d) il met en mémoire tous les renseignements dont la conservation est exigée à l'article 19 de même que ceux dont l'enregistrement est exigé aux alinéas a), b) et c);
- e) il permet d'afficher les renseignements mis en mémoire sous une forme lisible et compréhensible, sur demande.

(2) Le dispositif d'enregistrement peut être un dispositif électrique, électronique, télématique ou autre.

(3) S'il utilise un dispositif d'enregistrement pour tenir un journal de bord, le conducteur doit saisir à l'aide du dispositif au début, au cours et à la fin de la journée, comme l'exige l'article 19, tous les renseignements exigés à cet article qui ne sont pas automatiquement enregistrés et mis en mémoire par le dispositif.

(4) Le dispositif d'enregistrement qu'utilise le conducteur pour tenir un journal de bord, le cas échéant, doit permettre d'imprimer le journal de bord sous une forme compréhensible ou le conducteur doit être en mesure de produire un journal de bord manuscrit à partir des renseignements mis en mémoire dans le dispositif.

(5) S'il imprime un journal de bord généré par un dispositif d'enregistrement ou produit un journal de bord manuscrit à partir des renseignements mis en mémoire dans le dispositif, le conducteur date et signe chaque page pour attester de l'exactitude des renseignements qui y sont enregistrés.

(6) Le journal de bord manuscrit produit à partir des renseignements mis en mémoire dans un dispositif d'enregistrement doit inclure une grille d'activités remplie selon le formulaire 1.

(7) Il est entendu que les renseignements mis en mémoire dans le dispositif d'enregistrement constituent un journal de bord pour l'application du présent règlement.

Obligation d'avoir en sa possession et de remettre les journaux de bord et les pièces justificatives

23. (1) Le conducteur qui est tenu de tenir un journal de bord ne doit pas conduire à moins d'avoir les documents suivants en sa possession :

- a) une copie des journaux de bord ou une copie du registre que le paragraphe 18 (3) exige de tenir, pour les 14 jours précédents;
- b) le journal de bord pour le jour courant, rempli jusqu'à l'heure du dernier changement d'activité du conducteur;
- c) toute pièce justificative.

(2) À la demande d'un inspecteur, le conducteur remet sans délai les documents visés au paragraphe (1) à des fins d'inspection.

(3) S'il utilise ou a utilisé un dispositif d'enregistrement pour tenir un journal de bord pour n'importe lequel des 14 jours précédents, le conducteur, à la fois :

- a) à la demande d'un inspecteur, remet sans délai un journal de bord imprimé ou manuscrit, produit à partir des renseignements mis en mémoire dans le dispositif, pour chacune des journées visées;
- b) à la demande de l'inspecteur, montre à ce dernier ce qui suit :
 - (i) un affichage lisible, à l'écran du dispositif d'enregistrement, des renseignements requis mis en mémoire dans le dispositif pour chacune des journées visées,
 - (ii) un affichage lisible, à l'écran du dispositif d'enregistrement, indiquant que le dispositif n'a pas été débranché pendant pour n'importe lequel des 14 jours précédents au cours desquels il a été utilisé pour tenir un journal de bord.

(4) L'utilisateur ne doit pas demander, exiger ou permettre que le conducteur conduise en contravention avec le paragraphe (1).

Envoi des documents à l'utilisateur

24. (1) Dans un délai de 20 jours après avoir rempli le journal de bord, le conducteur fait parvenir l'original du journal et les pièces justificatives à un établissement de l'utilisateur.

(2) L'utilisateur veille à ce que chaque conducteur se conforme au paragraphe (1).

Conservation des documents par l'utilisateur

25. (1) L'utilisateur, à la fois :

- a) dépose chaque journal de bord et ses pièces justificatives à son établissement principal dans les 30 jours suivant la date de leur réception;
- b) conserve pendant au moins six mois, à son établissement principal :
 - (i) tous les journaux de bord et toutes les pièces justificatives de chaque conducteur, en ordre chronologique,
 - (ii) les registres que le paragraphe 18 (3) exige de tenir à l'égard de chaque conducteur,
 - (iii) les registres que l'article 28 exige de tenir.

(2) Malgré le paragraphe (1), lorsque les documents visés à ce paragraphe sont sous forme électronique, numérique ou autre que manuscrite ou imprimée, l'utilisateur peut les garder à un endroit facilement accessible depuis son établissement principal sous une forme qui :

- a) d'une part, permet de produire un affichage lisible et compréhensible des renseignements;
- b) d'autre part, permet de produire une version imprimée ou manuscrite des renseignements.

Exigences relatives au journal de bord — conducteurs travaillant pour plus d'un utilisateur

26. (1) Lorsqu'il travaille pour plus d'un utilisateur au cours d'une journée, le conducteur, à la fois :

- a) consigne dans le journal de bord le nom de chaque utilisateur et l'adresse de son établissement principal;
- b) désigne, dans le journal de bord, un utilisateur principal;
- c) pour l'application du paragraphe 24 (1) :
 - (i) fait parvenir l'original du journal de bord à un établissement de l'utilisateur principal et une copie du journal de bord à un établissement de chacun des autres utilisateurs,
 - (ii) fait parvenir les pièces justificatives à un établissement de l'utilisateur auquel elles se rapportent.

(2) Pour l'application de l'article 4, l'heure du début de la journée du conducteur est fixée par l'utilisateur principal.

(3) Pour l'application du paragraphe 12 (1), le cycle de 7 jours ou le cycle de 14 jours est fixé par l'utilisateur principal.

(4) L'article 18 ne s'applique pas lorsque le conducteur travaille pour plus d'un utilisateur au cours d'une journée.

Intégrité des journaux de bord

27. (1) Nul ne doit inscrire des renseignements inexacts dans un journal de bord ou falsifier, abîmer ou mutiler un journal de bord ou des pièces justificatives.

(2) L'utilisateur ne doit pas demander, exiger ou permettre que le conducteur contreviene au présent article.

L'utilisateur contrôle l'observation par chaque conducteur

28. (1) L'utilisateur contrôle l'observation, par chaque conducteur, du présent règlement.

(2) S'il établit qu'un conducteur ne s'est pas conformé aux dispositions du présent règlement, l'utilisateur tient un registre dans lequel il consigne les détails de l'inobservation et des mesures de redressement qu'il a prises.

29. OMIS (ABROGE D'AUTRES RÈGLEMENTS).

30. OMIS (PRÉVOIT L'ENTRÉE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT).

**FORMULAIRE 1
GRILLE D'ACTIVITÉS**

Code de la route

**FORMULAIRE 1
GRILLE D'ACTIVITÉS**

	Minut	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Midi	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	Minut	24	Total
Heures de repos autres que celles passées dans la conduite																													
Heures de repos passées dans la conduite																													
Heures de service consacrées à la conduite																													
Heures de service autres que celles consacrées à la conduite																													

Les heures indiquées au-dessus de la grille sont présentées à titre indicatif seulement et doivent être modifiées par les conducteurs en fonction de l'heure du début de la journée de travail fixée par l'utilisateur si la journée ne commence pas à minuit.

INSTRUCTIONS

Remplir la grille de la manière suivante :

1. Pour chaque activité :
 - a) indiquer l'heure du début et l'heure de la fin;
 - b) tirer une ligne continue entre les repères de temps pour chaque activité.
2. Consigner le nom de chaque cité, ville, village ou emplacement de la voie publique et la province ou l'État où le conducteur change d'activité.
3. Si le conducteur est de service dans une municipalité de sorte que les périodes de conduite sont fragmentées en périodes d'autres heures de service de moins d'une heure chacune, le conducteur peut regrouper les périodes de conduite et les périodes d'autres heures de service respectivement.
4. Inscrire à la droite de la grille le total des heures consacrées à chaque activité, lequel doit être égal à 24 heures.

Commencement

- 2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

15/12

ONTARIO REGULATION 44/12

made under the

HIGHWAY TRAFFIC ACT

Made: March 22, 2012

Filed: March 27, 2012

Published on e-Laws: March 28, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2012

Amending O. Reg. 631/98

(LONG-TERM VEHICLE IMPOUNDMENT UNDER SECTION 55.1 OF THE ACT)

Note: Ontario Regulation 631/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 631/98 is amended by adding the following French version:**MISE EN FOURRIÈRE À LONG TERME DE VÉHICULES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 55.1 DU CODE**

INTERPRÉTATION

0.1 La définition qui suit s'applique au présent règlement.

«Tribunal» Le Tribunal d'appel en matière de permis.

PÉRIODE PRESCRITE

1. Pour l'application du paragraphe 55.1 (3) du Code, la période prescrite est de deux ans.

RESTITUTION DU VÉHICULE AVANT LA FIN DE LA PÉRIODE DE MISE EN FOURRIÈRE

1.1 Pour l'application du paragraphe 55.1 (14) du Code (restitution du véhicule avant la fin de la période de mise en fourrière), la catégorie de personnes prescrite et la catégorie de véhicules automobiles prescrite sont les suivantes :

1. Les personnes qui :
 - i. d'une part, exercent l'activité commerciale qui consiste à louer des véhicules automobiles au public,
 - ii. d'autre part, sont titulaires de la partie-plaque du certificat d'immatriculation du véhicule automobile mis en fourrière.
2. Les véhicules automobiles qui font l'objet d'un contrat de location qui, à la fois :
 - i. est d'une durée de 30 jours ou moins,
 - ii. est conclu entre une personne visée à la disposition 1 et une autre personne que celle dont la conduite du véhicule automobile, telle que décrite au paragraphe 55.1 (1) du Code, a donné lieu à la mise en fourrière du véhicule,
 - iii. ne nomme pas comme conducteur additionnel autorisé ou conducteur permis additionnel la personne dont la conduite du véhicule automobile, telle que décrite au paragraphe 55.1 (1) du Code, a donné lieu à mise en fourrière du véhicule.

2.

3.

3.1

4.

EXEMPTIONS

5. Les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de police sont soustraits à l'application de l'article 55.1 du Code.

6. Si un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions du Code est d'avis qu'un véhicule tracté par un véhicule automobile ou la charge de celui-ci ne peut pas être enlevé de façon sécuritaire ou pratique et en temps opportun avant que le véhicule ne soit envoyé à la fourrière en application de l'alinéa 55.1 (2) a) du Code, l'utilisateur et le propriétaire

du véhicule automobile sont dispensés de l'obligation, prévue au paragraphe 55.1 (10) du Code, de faire enlever le véhicule tracté ou la charge sans délai.

7. Si un agent de police ou un agent chargé d'appliquer les dispositions du Code estime qu'un véhicule automobile donné est nécessaire à une enquête sur la contravention d'une loi de l'Ontario ou d'une loi fédérale ou aux fins de l'exécution de la loi et qu'il ordonne que le véhicule automobile soit envoyé à un autre endroit que la fourrière aux fins de l'enquête ou de l'exécution de la loi, le véhicule est soustrait à l'application de l'alinéa 55.1 (2) a) du Code tant que l'agent de police ou l'agent en a besoin. Quiconque conduit, utilise ou enlève le véhicule conformément à l'ordre de l'agent de police ou de l'agent est soustrait à l'application du paragraphe 55.1 (32) du Code.

8.

APPELS INTERJETÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 50.2 DU CODE

9. L'appel interjeté devant le Tribunal en vertu de l'article 50.2 du Code à l'égard de la mise en fourrière d'un véhicule automobile en application de l'article 55.1 du Code est introduit par le dépôt, auprès du Tribunal, d'un avis d'appel, accompagné des droits fixés par ce dernier, au plus tard 15 jours après celui où est détenu le véhicule en application du paragraphe 55.1 (1) du Code.

10. (1) Pour décider si un préjudice excessif résultera d'une mise en fourrière visée à l'article 55.1 du Code, le Tribunal examine s'il n'y a pas de solution de rechange au véhicule automobile qui a été mis en fourrière et, si tel est le cas, si la mise en fourrière aura pour effet :

- a) soit de menacer la santé ou la sécurité de quiconque est transporté habituellement par le véhicule;
- b) soit de menacer la santé et la sécurité publiques ou l'environnement ou les biens d'une collectivité au service de laquelle le véhicule est utilisé habituellement.

(2) Pour décider si un préjudice excessif résultera d'une mise en fourrière visée à l'article 55.1 du Code, le Tribunal, sous réserve du paragraphe (3), ne doit pas examiner si la mise en fourrière aura pour effet, selon le cas :

- a) de créer des inconvénients à qui que ce soit;
- b) d'occasionner des pertes financières ou économiques à qui que ce soit;
- c) de faire perdre un emploi ou une possibilité d'emploi à qui que ce soit;
- d) de faire perdre de l'instruction ou de la formation ou une possibilité d'instruction ou de formation à qui que ce soit.

(3) Le Tribunal peut tenir compte des critères énoncés aux alinéas (2) b), c) et d) si le propriétaire établit ce qui suit :

- a) il n'y a pas de solution de rechange au véhicule automobile qui a été mis en fourrière;
- b) la perte sera immédiate, importante et durable;
- c) l'impact de la perte sera ressenti par la personne qui est transportée habituellement par le véhicule automobile;
- d) l'impact de la perte :
 - (i) d'une part, sera ressenti par une autre personne que la personne qui, en conduisant lorsque son permis de conduire était suspendu, a donné lieu à la mise en fourrière du véhicule automobile,
 - (ii) d'autre part, ne résultera pas d'une perte, occasionnée par le conducteur suspendu, du type mentionné à l'alinéa (2) b), c) ou d).

(4) Pour établir aux termes du paragraphe (1) ou de l'alinéa (3) a) qu'il n'y a pas de solution de rechange au véhicule automobile qui a été mis en fourrière, le propriétaire doit démontrer que toutes les options raisonnables qui pourraient éliminer ou atténuer adéquatement une menace ou une perte pour la personne, y compris l'utilisation d'un autre véhicule et la prise de mesures pour se passer d'un véhicule automobile pendant la période de mise en fourrière, ont été examinées.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 45/12

made under the

COURTS OF JUSTICE ACT

Made: March 27, 2012

Filed: March 29, 2012

Published on e-Laws: March 29, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: April 14, 2012**INTERIM SALARIES AND BENEFITS OF CASE MANAGEMENT MASTERS****Purpose**

1. The purpose of this Regulation is to provide for the continuation of salaries and benefits for case management masters, on an interim basis, following the judicial declaration of invalidity of Order in Council 458/2003.

Definition

2. In this Regulation,

“Commission” means the Case Management Masters Remuneration Commission established under Order in Council 359/2012 following the declaration of invalidity of Order in Council 458/2003.

Salaries and benefits continued

3. The salaries and benefits of case management masters determined in the manner set out in Order in Council 458/2003 are continued, on an interim basis, until new salaries and benefits are implemented after the Commission makes its recommendations.

No effect on authority of Commission

4. This Regulation does not affect the authority of the Commission to make recommendations for salaries and benefits of case management masters relating to any period, including any period in respect of which this Regulation applies.

Commencement

5. **This Regulation comes into force on the later of March 30, 2012 and the day it is filed.**

15/12

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website (www.e-Laws.gov.on.ca).

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

INDEX 15

Criminal Code	587
Code Criminel	587
Government Notices Respecting Corporations	588
Avis du gouvernements relatifs aux compagnies	588
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	588
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	588
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters)	589
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	589
Certificate of Dissolution	590
Certificat de dissolution	590
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act	593
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	593
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act)	594
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions)	594
Cancellation for Cause (Business Corporations Act)	594
Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions)	594
Cancellation for Filing Default (Corporations Act)	594
Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales)	594
Notice of Default in Complying with a Filing Requirement under the Corporations Information Act	595
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	595
Ontario Securities Commission	595
Marriage Act	596
Loi sur le mariage	596
Change of Name Act	600
Loi sur le Changement de Nom	600
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	611
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé	611
Corporation Notices	611
Avis relatifs aux compagnies	611
SHERIFF'S SALE OF LANDS	611
VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF	611
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	614
THE CORPORATION OF THE TOWNSHIP OF PUSLINCH	614
THE CORPORATION OF THE MUNICIPALITY OF SIOUX LOOKOUT	614
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006	
RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	615
COURTS OF JUSTICE ACT	O. Reg. 45/12
DENTAL HYGIENE ACT, 1991	O. Reg. 36/12
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997	O. Reg. 39/12
FISH AND WILDLIFE CONSERVATION ACT, 1997	O. Reg. 40/12
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 37/12
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 41/12
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 42/12
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 43/12
HIGHWAY TRAFFIC ACT	O. Reg. 44/12
HOUSING SERVICES ACT, 2011	O. Reg. 38/12

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.V.H. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

700, avenue University, 6e étage, Toronto, Ontario M74 2S4

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Il est possible de payer par carte d'achat du ministère ou par écriture de journal.

Les paiements par écriture de journal sont assujettis aux exigences de facturation d'IFIS. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.



Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

700 University Avenue, 6th Floor, Toronto, Ontario M7A 2S4

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Ministry Purchase Card or Journal Entry. Journal payments are subject to IFIS requirements. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.

